

Université de Montréal

**La Cour africaine des droits de l'homme :**  
**Quelles restrictions à l'accès à la justice ?**

par Mostafa Khamis

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit en vue de l'obtention du  
grade de Maîtrise en droit (L.L.M)  
Option Droit international public

Janvier 2018

© Mostafa Khamis, 2018

## Résumé

Le présent mémoire se propose d'étudier l'évolution du droit d'accès des individus à la justice internationale, et plus précisément aux Cours régionales des droits de la personne. Je fais le point sur le système régional africain en matière de protection des droits de la personne et notamment les obstacles limitant l'accès direct des individus à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine), ainsi que le rôle majeur que peut jouer la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) comme voie indirecte d'accès à la Cour africaine.

Le système régional africain en matière de protection des droits de la personne a été mis en place par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) adoptée en 1986. Ce système se compose de la Commission africaine, créée en 1987 et de la Cour africaine, créée en 2004. Les individus ont le droit de déposer leurs plaintes à la Commission africaine directement. Cependant, ils ne peuvent accéder à la Cour africaine que dans le cas où l'État contre lequel la plainte est déposée aurait ratifié le Protocole de Ouagadougou et aurait accepté l'accès direct des individus à la Cour. La Commission africaine, qui a le droit de transmettre les plaintes à la Cour africaine, représente donc une voie indirecte d'accès des individus à cette dernière.

Afin d'examiner cette question, ce mémoire retrace les étapes historiques de la construction du système régional africain en matière de protection des droits de la personne, lesquelles ont mené à l'adoption de la Charte de Banjul (qui a créé la Commission africaine) et à l'adoption du Protocole de Ouagadougou (qui a créé la Cour africaine). Ce travail tente par ailleurs de mettre en exergue les obstacles empêchant les individus d'accéder directement aux deux instances régionales africaines. De plus, une analyse comparative est réalisée à travers l'étude des trois Cours régionales de protection des droits de la personne : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et la Cour africaine. Le but est de comparer la juridiction des trois Cours en ce qui concerne leurs compétences respectives, à savoir la compétence matérielle, personnelle et temporelle, ainsi que de comparer leurs pouvoirs respectifs de prendre des mesures provisoires et de rendre des avis consultatifs. Le droit d'accès des individus à la justice est analysé en profondeur dans le cadre de ces trois Cours régionales afin de mettre en exergue les obstacles au droit d'accès des individus au système régional africain. Finalement, la

lumière sera faite sur les projets de réforme de la Cour africaine des droits de l'homme, à savoir la création d'une section criminelle et l'intégration de la Cour africaine à la Cour de justice de l'union africaine.

L'étude conclut que le rôle de la Commission africaine est très important puisqu'elle constitue une voie indirecte pour les individus afin d'accéder à la Cour africaine. En outre, la Cour africaine dispose d'un très large éventail de compétences, et ce par rapport aux deux autres Cours régionales. Cependant, il est nécessaire de modifier le Protocole de Ouagadougou pour faire de l'accès des individus à la justice un droit obligatoire opposable à tous les pays.

Mots-clés : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour européenne des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, accès à la justice, droit de recours individuel.

## Abstract

This study discusses the evolution of the notion of access to justice for individuals to regional Human Rights courts. It focuses on the African regional Human Rights' system and the restrictions limiting individuals' direct access to the African Court of Human and Peoples' Rights (the African Court), and the importance of the African Commission on Human and Peoples' Rights as an indirect route of access to the court.

The African system for protection of human rights is constructed upon the African Charter adopted in 1986 and is composed of the Commission which was established in 1987 and the African Court established in 2004. The individual complainants have the right to access the African Commission directly. However, they do not have direct access to the African Court except if the country, against whom the complaint is addressed, has ratified the Protocol of Ouagadougou and deposited an optional declaration to allow access of individuals to the Court. That's why the African Commission, which has the right of referral of cases to the Court, represents an indirect way for individual complainants to reach the African Court.

In order to examine this topic, the study shows the major historical milestones in the construction of the African regional system for protection of human rights, leading to the adoption of the Charter of Banjul (establishing the Commission) and the Protocol of Ouagadougou (establishing the Court), and the difficulties related to the access of individuals to the African Commission and the African Court. In addition, a comparative study is conducted between the three regional courts for human rights: the European, the Inter-American and the African human rights' courts in order to compare the competencies of the three courts in terms of their jurisdiction with regards to material, personal and temporal components, in addition to the ability of ordering interim measures and advisory opinions. The practice of individuals' access to justice is further explored in the three regional systems in order to show the restrictions imposed on the African system in comparison to the other two systems, and finally the light is shed on future projects of the African human rights Court which is to be integrated with the Court of Justice, and a third section of criminal crimes is supposed to be added to the Court.

The study concludes that the role of the African Commission is important as an indirect path for individuals' access to the Court. In addition, the African Court has very large range of

jurisdiction, in comparison to other two regional courts, but it is necessary to modify the Protocol of Ouagadougou to make the access of individuals an obligatory right imposed on all countries.

Keywords: African Court on Human and Peoples' Rights, African Commission on Human and Peoples' Rights, European Court of Human Rights, Inter-American Court of Human Rights, access to justice, right of individual complaints.

## Table des matières

|  |     |
|--|-----|
| Résumé .....   | i   |
| Abstract.....  | iii |
| Table des matières.....  | v   |
| Liste des abréviations et des sigles .....   | vii |
| Introduction .....   | 1   |
| <i>L'évolution du système régional africain de protection des droits de la personne : une nouvelle Cour ...</i>  | 1   |
| <i>Une étude comparative entre les trois systèmes régionaux de protection des droits de la personne .....</i>  | 3   |
| <i>L'accès direct des individus à la Cour régionale : le droit de recours individuel .....</i>   | 5   |
| <i>L'accès à la justice .....</i>  | 6   |
| <i>Étudier les obstacles à l'accès des individus à la Cour, et la façon de les surmonter : .....</i>   | 7   |
| Première partie : La Création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans un contexte régional et global .....                        | 11  |
| Chapitre I : Aperçu historique sur le processus de création de la Cour africaine.....  | 14  |
| Chapitre II : Analyse critique de la Charte de Banjul et de ses lacunes qui ont affecté le travail de la Commission africaine.....                       | 22  |
| Section I : Les clauses de récupération (Claw-back articles).....  | 30  |
| Section II : Le droit de recours individuel.....   | 33  |
| Chapitre III : Les défis liés aux structures du système africain .....   | 38  |
| Section I : Les défis liés au fonctionnement de la commission africaine.....   | 38  |
| Section II : Problèmes de coordination entre les activités de la Commission et celles de la Cour africaine .....   | 47  |
| Deuxième partie : Analyse comparative des conditions de recevabilité des plaintes par les trois Cours régionales et leçons pour le système africain..... | 58  |
| Chapitre I : Les sources de la compétence matérielle .....   | 59  |
| Chapitre II : Compétence « <i>ratione personae</i> » .....   | 61  |
| Chapitre III : Compétence « <i>ratione temporis</i> ».....   | 65  |
| Chapitre IV : L'épuisement des recours internes.....   | 68  |
| Chapitre V : Prise des mesures provisoires ou conservatoires .....   | 72  |
| Chapitre VI : Les avis consultatifs.....   | 73  |
| Chapitre VII : L'Assistance juridique.....   | 77  |
| Troisième partie : L'accès direct des individus à la justice et la relation entre la Commission et la Cour .   | 79  |
| Chapitre I : Notion d'accès direct des individus aux Cours internationales .....   | 82  |
| Chapitre II : Notion de « victime » .....  | 87  |

|  |     |
|--|-----|
| Chapitre III : La pratique de l'accès des individus à la justice dans les systèmes européen et interaméricain..... | 90  |
| Section I : Le système européen .....  | 91  |
| Section II : Le Système interaméricain .....   | 96  |
| Chapitre IV : L'accès direct des individus à la Cour africaine .....   | 101 |
| Chapitre V : Avenir du système africain.....   | 106 |
| Section I : la fusion entre la Cour des droits de l'homme et la Cour de justice de l'union africaine               | 107 |
| Section II : la création d'une section criminelle .....  | 110 |
| Conclusion.....  | 114 |
| Bibliographie .....  | 119 |

## Liste des abréviations et des sigles

|                       |  |
|-----------------------|--|
| CEDEAO                | Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest                      |
| CEDH                  | Cour européenne des droits de l’homme.                                       |
| Charte de Banjul      | Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.                       |
| CIADH                 | Cour interaméricaine des droits de l’homme.                                  |
| Commission africaine  | Commission africaine des droits de l’homme et des peuples.                   |
| ComEDH                | Commission européenne des droits de l’homme                                  |
| Convention américaine | Convention américaine relative aux droits de l’homme                         |
| Convention européenne | Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales |
| Cour africaine        | Cour africaine des droits de l’homme et des peuples.                         |
| CPI                   | Cour pénale internationale   |



|                              |  |
|------------------------------|--|
| Déclaration américaine       | Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.   |
| ECOSOC                       | Conseil économique et social des Nations unies, CESNU  |
| OEA                          | Organisation des États américains.   |
| ONG                          | Organisation non gouvernementale.  |
| ONU                          | Organisation des Nations Unies.  |
| OUA                          | Organisation de l'Unité africaine.   |
| Protocole de Malabo          | Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme.        |
| Protocole de Ouagadougou     | Protocole relatif à la Charte africaine portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. |
| Protocole de Sharm El-Sheikh | Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme.   |
| SADC                         | Southern African Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe)                                 |
| UA                           | Union africaine.   |

# Liste des définitions

- *Actio popularis*<sup>1</sup> : en droit romain, action ouverte à quiconque. Traduction littérale : action populaire. Action en justice appartenant à tous les sujets de droit pour défendre les intérêts publics.
- *Amicus curiae*<sup>2</sup> :
  - A. Expression latine. Traduction littérale : « ami de la cour ». Notion du droit interne anglo-américain désignant la faculté attribuée à une personnalité ou à un organe non partie à une procédure judiciaire de donner des informations de nature à éclairer le tribunal sur des questions de fait ou de droit.
  - B. En droit international, l'*amicus curiae* n'est pas largement reconnu. Le statut de la C.I.J. prévoit une institution comparable — sans utiliser l'expression — dans le cadre de la procédure consultative.
- Compétence *ratione personae*<sup>3</sup> : Compétence s'appréciant en raison des sujets de droit international ou de droit interne (personnes physiques ou morales) ayant le droit de saisir la juridiction.
- Compétence *ratione temporis*<sup>4</sup> : Compétence s'appréciant en raison de la situation dans le temps de l'objet du litige.
- Compétence *ratione materiae*<sup>5</sup> : synonyme de l'expression « compétence d'attribution » dont la définition est : compétence d'une juridiction fondée sur la nature des affaires dont elle peut connaître ou sur leur importance pécuniaire.

---

<sup>1</sup> Jean J. A. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, coll. Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 37.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 62.

<sup>3</sup> *Id.*, p. 218.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> « Caij - Résultat de recherche », en ligne :

<<https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#t=edictionnaire&sort=relevancy>> (consulté le 15 juin 2017).

- *Forum prorogatum*<sup>6</sup> : formule latine habituellement traduite par l'expression « juridiction prorogée » : Fait pour un État d'accepter la compétence d'une juridiction internationale institutionnalisée, telle la Cour internationale de justice, postérieurement à la saisine, soit par une déclaration expresse à cet effet, soit par des actes concluants impliquant une acceptation tacite.
- *Jus gentium*<sup>7</sup> : Expression latine. Traduction : « droit des nations », « droit des peuples », « droits des gens ».
  - Droit des gens<sup>8</sup> : le sens de cette expression a subi une évolution historique.
    - a. Traduction de *jus gentium*, l'expression désignait en droit romain une des trois sources du droit privé avec le droit naturel (*jus naturale*) et le droit civil (*jus civile*). Le droit des gens n'avait pas alors un sens bien fixé. L'expression était cependant généralement utilisée pour couvrir le droit commun aux citoyens romains et aux hommes des autres nations.
    - b. Un sens proche des origines latines a perduré jusqu'au XIXe siècle, où l'expression signifiait moins le droit entre les nations (*jus inter gentes*) que le droit commun aux individus qu'ils soient nationaux ou étrangers.
    - c. À partir du XVIIe siècle, le terme prend le sens de droit entre les nations (*jus inter gentes*) et s'identifie avec ce que l'on appelle aujourd'hui le droit international, même si, à l'origine, la notion ne fut pas toujours bien distinguée du droit naturel. Au XIXe siècle, le droit des gens est conçu pour l'essentiel de la doctrine comme synonyme de droit international public. Bien que moins utilisée aujourd'hui qu'autrefois, l'expression reste courante et est la désignation légale de l'enseignement du droit international public dans plusieurs pays francophones (ainsi en Belgique).
    - d. Règles internationales jugées comme étant d'une importance particulière.

---

<sup>6</sup> J. J. A. SALMON, préc., note 1, p. 518.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 632.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 378-379.

## *Dédicace*

*À la mémoire de mes parents ; Souzan et Essam Eldin*

*À ma famille ; Mohamed, Marwa, Mahmoud et Alaa*

*À mes enfants ; Abdelrahman, Mariam et Abdullah*

*À toutes les blessées qui cherchent une trêve*

## Remerciements

Je souhaite adresser mes remerciements à mon directeur de recherche, le Professeur Amissi Melchiade MANIRABONA qui m'a beaucoup aidé et m'a appris à dépasser mes limites. Je tiens à remercier mes supérieurs au Consulat d'Égypte, l'Ambassadeur S.E. Amin Meleika et les Ambassadrices S.E. Amal Salama et S.E. Manal Abdel Dayem, qui m'ont soutenu et encouragé tout au long de ce travail.

Je souhaite aussi remercier la Faculté de droit de l'Université de Montréal qui m'a donné l'opportunité de renforcer mes compétences et d'enrichir mon expérience professionnelle et personnelle.

## Introduction

### *L'évolution du système régional africain de protection des droits de la personne : une nouvelle Cour*

L'année 1998 a été marquée par la signature du protocole de Ouagadougou portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>9</sup>. Ce protocole n'est entré en vigueur que six ans plus tard après avoir réuni toutes les ratifications nécessaires. La première affaire a été déposée devant la Cour africaine en 2008, et celle-ci a rendu son arrêt en 2009<sup>10</sup>. À vrai dire, la création de la Cour africaine a ouvert de nouveaux horizons en matière de protection des droits de la personne en Afrique.

Pour se faire une idée sur la situation qui prévalait en Afrique avant la création de la Cour africaine, il faut retracer l'évolution historique qui a mené à l'adoption, en 1981, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>11</sup>, encore appelée la Charte de Banjul. Cette Charte est le document de base qui vise à protéger les droits fondamentaux en Afrique. C'est cette Charte qui a instauré la Commission africaine. Jusqu'à l'adoption du Protocole de Ouagadougou en 1998 et la création de la Cour africaine en 2004, la Commission africaine était la seule institution régionale responsable de la protection des droits fondamentaux proclamés dans la Charte de Banjul. Avant l'adoption de ladite Charte, les États africains, qui venaient d'obtenir leur indépendance, étaient hostiles à toute initiative visant à instaurer un organe régional ou international qui pourrait interférer dans leurs affaires internes<sup>12</sup>.

En tant qu'institution quasi judiciaire, la Commission africaine était chargée du traitement des plaintes relatives à la violation, par un État membre, de l'un des droits fondamentaux protégés

---

<sup>9</sup> « La Cour africaine en bref », en ligne : <<http://fr.african-court.org/index.php/about-us/court-in-brief>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> « Historique / Sur la CADHP / ACHPR », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/about/history/>> (consulté le 14 septembre 2016).

<sup>12</sup> Nsongurua J. UDOMBANA, « An African human rights court and an African union court: a needful duality or a needless duplication? », (2003) 28-3 *Brooklyn J. Int. Law* 811-870, 818.

par la Charte de Banjul. La Commission s'est elle-même attribué le pouvoir de recevoir les griefs soumis directement par les citoyens d'un État membre (recours individuels), de même que les griefs provenant de toute organisation non gouvernementale (ONG) inscrite devant la Commission<sup>13</sup>. En revanche, les décisions de la Commission n'ont pas d'autorité juridique contraignante<sup>14</sup>. Ses délibérations font l'objet d'un rapport confidentiel rédigé à l'attention du sommet des chefs d'État et de gouvernement africains lors des sessions régulières de l'Organisation de l'Unité africaine<sup>15</sup> (OUA), devenue l'Union africaine (UA) depuis 1999.

Le Protocole de Ouagadougou prévoit que la Cour africaine joue un rôle complémentaire à celui de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en matière de protection des droits de la personne<sup>16</sup>. Contrairement à la Commission africaine, la nouvelle Cour africaine n'a pas compétence pour examiner une plainte présentée directement par un individu ou une ONG, sauf si l'État contre lequel la plainte est dirigée a déposé une déclaration supplémentaire acceptant la compétence de la Cour pour examiner les requêtes individuelles déposées par ses citoyens<sup>17</sup>.

Un tel mécanisme de contrôle érige un obstacle à l'accès des individus à la Cour africaine. Il faut noter que pour une Cour régionale des droits de la personne, ce sont les individus qui ont le plus besoin de bénéficier de ses services<sup>18</sup>, et pas les États. Étudier l'accès des individus au système régional africain permet de mesurer l'efficacité du système dans sa fonction de protection des droits de la personne : si l'accès est interdit aux victimes, ou si ces derniers doivent surmonter d'innombrables obstacles pour y accéder, beaucoup de doutes planeraient sur l'efficacité de ce système<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Frans VILJOEN, « Human rights in Africa: normative, institutional and functional complementarity and distinctiveness », (2011) 18-2 *South Afr. J. Int. Aff.* 191–216, 201.

<sup>14</sup> Rachel MURRAY et Elizabeth MOTTERTSHAW, « Mechanisms for the Implementation of Decisions of the African Commission on Human and Peoples' Rights », (2014) 36-2 *Hum. Rights Q.* 349–372, 351.

<sup>15</sup> Gina BEKKER, « The African Court on Human and Peoples' Rights: Safeguarding the Interests of African States », (2007) 51-01 *J. Afr. Law* 151–172, 157-158.

<sup>16</sup> « Sur la CADHP / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/about/>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>17</sup> F. VILJOEN, préc., note 13, 208.

<sup>18</sup> Robert ENO, « The jurisdiction of the African court of human and peoples' rights », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 223–233, 231.

<sup>19</sup> Burns H. WESTON, « Regional human rights regimes: a comparison and appraisal », (1987) 20-4 *Vanderbilt J. Transnatl. Law* 585–637, 615.

## *Une étude comparative entre les trois systèmes régionaux de protection des droits de la personne*

L'étude des systèmes régionaux de protection des droits de la personne montre clairement que les questions de promotion et de protection de ces droits ne sont plus une question d'éthique ou de morale. Ces questions n'intéressent plus exclusivement les relations interétatiques, et ce contrairement aux autres questions de droit international. Elles entretiennent plutôt des liens étroits avec diverses lois nationales : notamment les lois relatives à la lutte contre le terrorisme, au trafic des êtres humains, à l'immigration, etc. En bref, les liens entre les questions qui relèvent du droit international et celles qui relèvent du droit interne deviennent de plus en plus étroits.

Nous comparerons les trois systèmes régionaux de protection des droits de la personne : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour interaméricaine de droits de l'homme (CIADH). Nous mènerons cette comparaison, tout en gardant en tête les différences historiques, contextuelles, culturelles et sociales qui existent entre les trois systèmes<sup>20</sup>, et ce afin de tirer les leçons propres à améliorer l'accès des individus à la Cour africaine. Notre démarche comparative est soucieuse du fait que le choix de déterminer le système à appliquer revient à l'Afrique et aux Africains eux-mêmes. En effet, le respect des droits de la personne n'implique pas la transposition pure et simple des solutions étrangères<sup>21</sup>.

Le présent mémoire se propose de tirer les leçons des deux autres systèmes régionaux de protection des droits de la personne : la CEDH et la CIADH. Du point de vue de leur structure, ces deux systèmes régionaux sont assez différents. En effet, le système européen est composé d'un seul organe, à savoir la CEDH qui a la compétence de recevoir les recours individuels. De l'autre côté, le système interaméricain est composé d'une Commission chargée de recevoir et d'examiner

---

<sup>20</sup> Rachel MURRAY, « A comparison between the African and European courts of human rights », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 195-222, 195.

<sup>21</sup> Christof HEYNS' et Magnus KILLANDER, « Africa in International Human Rights Textbooks Short Article », (2007) 15 *Afr. J. Int. Comp. Law* 130-137, 131.



les recours individuels et d'une Cour qui n'examine que les cas référés par la Commission. Ces cas représentent en fait des violations manifestes des droits de la personne<sup>22</sup>.

En ce qui concerne l'accès direct des individus à la justice, on doit remarquer que le système européen a connu une évolution spectaculaire. Au début, il était composé d'une Commission (ComEDH) et une Cour (CEDH). Avant l'adoption du Protocole n° 9, les individus n'avaient pas le droit d'adresser leurs griefs directement à la CEDH<sup>23</sup>. À la suite de l'adoption en 1998 du Protocole n° 11<sup>24</sup>, la Commission européenne des droits de l'homme (ComEDH) a été dissoute et la CEDH est devenue un organe permanent alors qu'elle siégeait jusqu'alors, sporadiquement, et quelques jours par mois. La CEDH est devenue la seule institution, au sein du système européen, chargée de la protection des droits fondamentaux<sup>25</sup>. De plus, cette réforme a rendu les requêtes individuelles obligatoirement opposables à tous les pays membres du Conseil de l'Europe<sup>26</sup>.

Pour sa part, le système interaméricain de protection des droits de la personne se compose d'une Commission et d'une Cour des droits de la personne (CIADH). Du point de vue structurel, le système interaméricain demeure le système qui s'apparente le plus au système africain. La Commission interaméricaine se réserve la compétence exclusive de se saisir directement des requêtes individuelles<sup>27</sup>. La CIADH examine les affaires rendues par la Commission

---

<sup>22</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », (2000) 2000-44 *Rev. Trimest. Droits Homme, Rev Trim Dr H* 729-786, 760.

<sup>23</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 201.

<sup>24</sup> « Liste complète », en ligne : <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/155>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>25</sup> Nsongurua J. UDOMBANA, « Towards the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », (2000) 3 *Yale Hum. Rights Dev. Law J.* 45-191, 79.

<sup>26</sup> Il faut noter que dans l'espace européen les pays membres de l'Union européenne ont aussi adopté la Charte des droits fondamentaux (adoptée en 2000 et devenue juridiquement contraignante avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009), dont l'application est sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Cependant, afin de simplifier la démarche comparative, on se concentrera ici sur le système du Conseil de l'Europe (et son instrument la Convention européenne des droits de l'homme qui est sous le contrôle de la CEDH). Voir, « EUROPA - Droits de l'homme », *Union Européenne* (16 juin 2016), en ligne : <[https://europa.eu/european-union/topics/human-rights\\_fr](https://europa.eu/european-union/topics/human-rights_fr)> (consulté le 9 avril 2018); EFRA ; ECHR ; COE, *Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice.*, 2016.

<sup>27</sup> Victor Rodriguez RESCIA et Marc David SEITLES, « The Development of the Inter-American Human Rights System: A Historical Perspective and a Modern-Day Critique », (2000) 16 *N. Y. Law Sch. J. Hum. Rights* 593-959, 615.

interaméricaine des droits de l'homme puisqu'elle n'a pas la compétence de recevoir directement les plaintes individuelles. De plus, au cours des dernières années du XX<sup>e</sup> siècle, ce système a fait l'objet d'une importante réforme qui a modifié le statut des individus devant la Cour<sup>28</sup>.

### *L'accès direct des individus à la Cour régionale : le droit de recours individuel*

Pour ce qui est de l'accès des individus à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le système africain, qui est le sujet de cette étude, a choisi un chemin intermédiaire entre ces deux exemples : d'une part, il a gardé la Commission africaine qui a toujours la compétence pour traiter les requêtes individuelles et les référer à la Cour si elle le juge nécessaire à l'exemple du système interaméricain. D'autre part, le Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour africaine lui a attribué la compétence pour recueillir directement les requêtes individuelles, et ce à condition que les États qui en font partie acceptent par une déclaration supplémentaire de lui reconnaître ce droit<sup>29</sup>.

Il est à noter que, selon une partie de la doctrine, l'existence des deux autres Cours régionales — c'est-à-dire la CEDH et la CIADH — était la raison principale qui a poussé les leaders africains à créer leur propre Cour régionale<sup>30</sup>. Le fait que les deux autres Cours régionales existent et fonctionnent continue d'éclairer le travail de la Cour africaine et de la guider dans son mandat de protection de droits de la personne, et ce, nonobstant le mauvais fonctionnement de la Commission africaine<sup>31</sup>.

Nous nous demanderons si le système judiciaire africain de protection des droits de la personne (la Cour et la Commission) garantit l'accès à la justice aux individus, comme le font les systèmes régionaux européen et interaméricain.

---

<sup>28</sup> David PADILLA, « An African Human Rights Court: Reflections from the perspective of the Inter-American system » (2000) *Afr. Hum. RIGHTS LAW J.* 185-194, 192.

<sup>29</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 198.

<sup>30</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 76.

<sup>31</sup> Makau Wa MUTUA, « The African Human Rights Court: A Two-Legged Stool? », (1999) 21-2 *Hum. Rights Q.* 342-363, 353; Andre STEMMET, « A Future African Court for Human and Peoples' Rights and Domestic Human Rights Norms. », (1998) 23 *South Afr. Yearb. Int. Law* 233-246, 238.

## *L'accès à la justice*

On utilisera la définition de Bhabha<sup>32</sup> en la matière. Selon cet auteur, l'accès à la justice dépend des procédures institutionnelles qui garantissent l'accès au système judiciaire aux personnes incapables d'y accéder. Par conséquent, il serait intéressant d'étudier les procédures institutionnelles mises en place dans chaque système régional pour garantir l'accès à la justice.

Dans le cadre de notre recherche, les procédures institutionnelles sont représentées par les compétences des trois Cours régionales et les critères de recevabilité des affaires dans chaque système régional. L'universalité du service de justice exige que la Cour soit compétence pour recevoir des recours individuels et que cette compétence soit opposable à tous les pays partis à l'instance régionale. C'est pour cela que nous étudierons, dans une perspective comparative, le droit d'accès des individus à chaque Cour dans les trois systèmes régionaux. Plus précisément, on cherchera à savoir, d'une part, si le droit d'accès est opposable à tous les pays ou s'il est facultatif, et d'autre part si la Cour possède la compétence de recevoir directement les requêtes des individus ou bien si ces derniers doivent passer par la Commission. Finalement, on étudiera le mode de participation des individus à la procédure organisée par la Cour.

Notre étude va être faite dans le cadre de la théorie positiviste. En effet, on va examiner les normes de droit international découlant des traités et des protocoles établissant les institutions régionales de protection des droits de la personne. Ces protocoles et traités relèvent du domaine du droit positif, lequel se base sur les relations interétatiques et sur la seule volonté des États en tant que sujets de droit international. Néanmoins, l'étude du droit d'accès des individus aux Cours internationales nous a mené à explorer une autre théorie juridique, laquelle constitue une renaissance du droit des gens ou *jus gentium* qui considère que les individus sont titulaires de droits sur la scène internationale<sup>33</sup>.

Il est à noter qu'en droit européen, le droit d'« accès à la justice » se fonde sur les articles 6 (droits à un procès équitable) et 13 (droits à un recours effectif) de la Convention européenne de

---

<sup>32</sup> Faisal BHABHA, « Institutionalizing Access-to-Justice: Judicial Legislative and Grassroots Dimensions », (2007) 33 *Queens Law J.* 139-178.

<sup>33</sup> A.A. CANÇADO TRINDADE, *International Law for Humankind*, Brill, 2010, p. 273, en ligne : <<http://booksandjournals.brillonline.com/content/books/9789004189683>> (consulté le 30 novembre 2016).

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>34</sup>. De plus, le terme « accès à la justice » est mentionné explicitement<sup>35</sup> aux articles 67 et 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>36</sup>, ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>37</sup>. Le rapport sur l'accès à la justice en Europe qui a été élaboré par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a identifié cinq composantes du droit d'« accès à la justice »<sup>38</sup> à savoir : le droit à un accès effectif à un organisme de règlement des litiges, le droit à une procédure équitable, le droit à un délai raisonnable pour trancher les litiges et le droit à un dédommagement adéquat du plaignant qui respecte les principes de l'efficacité et de l'effectivité.

### *Étudier les obstacles à l'accès des individus à la Cour, et la façon de les surmonter :*

L'essentiel de la recherche est d'étudier (1) le droit de recours direct à la justice au sein du système africain et (2) les obstacles auxquels fait face ce droit. Cette étude nous permet de proposer la meilleure démarche pour surmonter ces obstacles. Le système européen représente un modèle régional efficace dans le domaine de la protection des droits de la personne<sup>39</sup>. Ce système sert de

---

<sup>34</sup> « Convention européenne des droits de l'homme - convention\_fra.pdf », en ligne :

<[http://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](http://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)> (consulté le 28 décembre 2016).

<sup>35</sup> Michaël DA LOZZO, *La réalisation de l'accès à la justice dans l'Espace européen de justice : une contribution à la résolution des litiges commerciaux transfrontières*, Université de Toulouse I Capitole, 2016, p. 13.

<sup>36</sup> Article 67 (4) stipule que : « L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ». Article 81 (2e) stipule que : « Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer [...] un accès effectif à la justice ». Voir, « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>> (consulté le 9 avril 2018).

<sup>37</sup> Article 47 para.3 stipule que : « Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ». Voir « CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE », en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>> (consulté le 9 avril 2018).

<sup>38</sup> EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir.*, 2012, p. 16.

<sup>39</sup> Jeremy SARKIN, « The African Commission on Human and People's Rights and the future African Court of Justice and Human Rights: Comparative lessons from the European Court of Human Rights », *South Afr. J. Int. Aff.* 2011, 290.

modèle pour les autres systèmes régionaux. En guise de question secondaire, on explorera aussi le rôle de la Commission africaine qui peut être considérée comme un moyen indirect pour les individus pour accéder à la Cour, et ce à l'instar du modèle interaméricain. La question spécifique est donc double et peut être formulée ainsi :

- Comment peut-on renforcer la voie directe d'accès à la Cour africaine selon le mécanisme des recours individuels ?
- Quel rôle peut jouer la Commission africaine afin de garantir l'accès à la justice aux individus ?

Notre hypothèse repose sur le modèle européen dont les contributions à la protection et à la promotion des droits de la personne ont dépassé les frontières du continent européen<sup>40</sup>. On va analyser la réforme du système européen qui a été réalisée grâce à l'adoption du Protocole n° 11. Ce Protocole a dissous la ComEDH et a rendu la recevabilité des requêtes individuelles, par la CEDH, opposable à tous les pays membres du Conseil de l'Europe<sup>41</sup>.

L'hypothèse de notre recherche est la suivante : afin de garantir l'accès à la justice au sein de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, il faut d'abord renforcer le mécanisme des recours individuels à la Cour. Une deuxième hypothèse (corollaire) repose sur le fait que la dissolution de la Commission africaine permettra de rendre la Cour africaine la seule voie à laquelle les plaignants se dirigeront directement, rendant ce droit facilement opposable aux pays membres du système africain.

Afin de vérifier cette hypothèse, nous allons analyser les monographies et les articles publiés tout en portant une attention particulière aux points suivants :

- L'évolution historique du système africain de protection des droits de la personne : notamment l'adoption de la Charte de Banjul (instrument principal du système africain) et

---

<sup>40</sup> George William MUGWANYA, « Realizing universal human rights norms through regional human rights mechanisms: reinvigorating the African system », (1999) 10-1 *Indiana Int. Comp. Law Rev.* 35-50, 41.

<sup>41</sup> Rappelons que notre étude se limite à comparer le système africain avec celui du Conseil de l'Europe. C'est pour cette raison que je n'ai pas fait référence au système de l'Union européenne et de sa Cour de justice .

l'adoption du Protocole de Ouagadougou. Seront également évalués le travail de la Commission et sa relation avec la Cour africaine. La majorité de la doctrine consultée critique l'existence même de la Commission et souligne ses faiblesses ; voilà pourquoi nous voulons exposer un point de vue qui valorise la Commission et qui prône son maintien aux côtés de la Cour.

- L'accès à la justice : à travers l'étude des règles régissant la compétence de la Cour africaine dans ses aspects matériel, personnel et temporel, lesquels seront comparés avec les deux autres systèmes régionaux (interaméricain et européen).
- Le critère d'épuisement des recours internes, qui est le critère de recevabilité le plus contraignant pour les victimes.
- L'analyse du concept d'accès des individus à la justice : son évolution dans la doctrine et dans la pratique, ainsi que les considérations rattachées à ce droit dans les trois systèmes régionaux.

Notre mémoire se divise en trois parties principales :

- La première partie expose les étapes de construction du système régional de sauvegarde des droits de la personne en Afrique. On va exposer le contexte historique de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la «Charte de Banjul», le processus de formation de la Commission africaine ainsi qu'une brève analyse de ses défaillances face aux violations des droits de la personne commises dans les années quatre-vingt-dix en Afrique. Lesdites violations ont incité les chefs des pays africains à adopter le Protocole de Ouagadougou qui a créé la Cour. On exposera les commentaires de la doctrine relatives à la question de l'accès indirect à la Cour et celles relatives à la coordination entre la Commission africaine et la Cour africaine.
- La deuxième partie est consacrée à une brève comparaison des compétences dévolues aux trois Cours régionales : leurs compétences matérielle, personnelle et temporelle, de même que les conditions de recevabilité des plaintes ; avec un examen attentif de la condition d'épuisement des recours internes et l'assistance juridique visant à soulager les plaignants des obstacles financiers et matériels.

- La troisième partie, quant à elle, est consacrée à la discussion de la notion d'accès direct des individus à la justice : la mise au point de cette notion dans les trois systèmes régionaux de sauvegarde des droits de la personne, son analyse dans la doctrine et dans la pratique des droits de la personne sur la scène internationale. Cette troisième et dernière partie nous aidera à comprendre comment on peut surmonter les obstacles à l'accès à la justice dans le système africain des droits de la personne.

## Première partie : La Création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans un contexte régional et global

La création de la Cour africaine constitue une étape importante dans le parachèvement du système africain de sauvegarde des droits de la personne. Ce renforcement de la protection des droits de la personne constitue la consécration, sur le continent africain, d'un principe de plus en plus reconnu sur la scène internationale, celui de l'universalité des droits fondamentaux. La doctrine nous enseigne qu'un système régional de protection des droits de la personne est plus efficace que le système international, dans la mesure où les États faisant partie de la même zone géographique ont en commun plusieurs valeurs culturelles. La proximité géographique aide à développer des relations d'interdépendance entre ces États et rend les enquêtes et les réparations des violations des droits de la personne plus faciles<sup>42</sup>.

La période qui a suivi la II<sup>e</sup> guerre mondiale, et surtout la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, a connu de grands progrès en matière de protection des droits de la personne. À l'échelle internationale, les pays membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948<sup>43</sup>. Vingt ans plus tard furent adoptés le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>44</sup>. Ces deux pactes constituent, avec la déclaration universelle, la Charte internationale des droits de l'homme.

---

<sup>42</sup> B. H. WESTON, préc., note 19, 590.

<sup>43</sup> DÉCLARATION UNIVERSELLE, « La Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations unies », en ligne : <<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>44</sup> CHARTE INTERNATIONALE, « La Charte internationale des droits de l'homme. L'ONU et les droits de l'homme », en ligne : <<http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>> (consulté le 13 septembre 2016).



En ce qui concerne le continent européen, les pays membres du Conseil de l'Europe ont adopté en 1950 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>45</sup>. Cette Convention qui est entrée en vigueur en 1953<sup>46</sup> constitue la pierre angulaire du système juridique de sauvegarde des droits de la personne dans cette région. S'est ensuivie la création de la Commission européenne (ComEDH) en 1954<sup>47</sup> et la création de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 1959<sup>48</sup>. Pour ce qui est des pays des continents américains, l'année 1948 a été marquée par l'adoption de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme<sup>49</sup>, juste quelques mois avant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU. Suivirent ensuite la création de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 1959, l'adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme en 1969 (entrée en vigueur en 1978)<sup>50</sup>, et finalement la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) en 1979<sup>51</sup>.

Durant les années 1940 et 1950, la plupart des États africains étaient encore sous le coup de la colonisation, ce qui a eu un grand impact sur l'état d'esprit des leaders africains : un bon nombre d'entre eux étaient sceptiques quant au principe même des droits de la personne, les considérant comme des valeurs occidentales imposées aux peuples africains. La majorité était d'avis que la quête de l'indépendance et la mise en place de gouvernements nationalistes pour gérer les ressources locales constituaient le véritable combat à mener. Ces leaders africains, chefs d'État récemment libérés de la colonisation ou de l'occupation étrangère, étaient réticents à renoncer à l'indépendance de leur pays, et à se soumettre au contrôle d'une quelconque instance

---

<sup>45</sup> « Liste complète », en ligne : <<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>46</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 282.

<sup>47</sup> *Id.*

<sup>48</sup> « Réforme de la CEDH - Conférences, rapports, notes, opinions », en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fr#n13740489754493224534507\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fr#n13740489754493224534507_pointer)> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>49</sup> DÉCLARATION AMÉRICAINE, « DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME », en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>50</sup> CONVENTION AMÉRICAINE, « CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME », en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>> (consulté le 13 septembre 2016).

<sup>51</sup> « Qu'est-ce que la CIDH? - Commission interaméricaine des droits de l'homme », en ligne : <<http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>> (consulté le 13 septembre 2016).

supranationale<sup>52</sup>. C'est la même position qui a prévalu par rapport à la coopération régionale. Entre les États « progressistes », cherchant une forme d'intégration régionale dans tous les domaines, et les États dits modérés, cherchant une simple coopération qui ne porte pas atteinte à leur souveraineté, c'est la position des États modérés qui a prévalu<sup>53</sup>.

Ce n'est qu'en 1981, avec l'adoption de la Charte de Banjul, que les chefs d'État africains ont franchi le premier pas vers l'établissement d'un système régional de protection et de promotion des droits de la personne. Autrement dit, cette étape n'a été franchie qu'environ vingt ans après la création de l'OUA<sup>54</sup>. Par ailleurs, la Charte de Banjul n'est entrée en vigueur que cinq ans plus tard<sup>55</sup>, et ce après sa ratification par la majorité requise des pays membres. L'année 1986 a été marquée aussi par l'entrée en fonction de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la seule instance régionale mentionnée dans la Charte qui pouvait concrétiser l'objectif de promotion et de protection des droits fondamentaux proclamés dans ladite Charte.

Selon certains auteurs, l'adoption de la Charte de Banjul était une réponse aux critiques qui ont été adressées par la communauté internationale aux pays membres de l'OUA par rapport à leur passivité face aux atrocités commises par certains dictateurs africains tels que Idi Amin, Francisco Macias Nguema et Jean-Bedel Bokassa dans les années soixante-dix. C'était aussi une réponse aux pressions exercées par les militants des droits de l'homme de certains pays africains. Toutefois, les dirigeants africains ont conçu la Charte de Banjul d'une façon telle qu'elle ne compromet pas leur souveraineté. En effet, le document final de la Charte de Banjul ne prévoyait aucun mécanisme efficace de sauvegarde des droits de la personne dans les États membres. Voilà pourquoi plusieurs auteurs ont soutenu que le système africain était voué à l'échec<sup>56</sup>.

Étant donné que la Cour africaine est le mécanisme le plus efficace en matière de sauvegarde des droits de la personne dans le système africain, la section suivante de ce mémoire

---

<sup>52</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 818.

<sup>53</sup> Abdulqawi A. YUSUF et Fatsah OUGUERGOUZ, *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013, p. 27.

<sup>54</sup> Rappelons que l'OUA a été créée en 1963. Voir « HISTORY OF THE OAU AND AU | African Union », en ligne : <<http://www.au.int/en/history/oau-and-au>> (consulté le 14 septembre 2016).

<sup>55</sup> C'est à dire en 1986, voir note 11.

<sup>56</sup> F. VILJOEN, préc., note 13, 199.

tentera de retracer l'évolution historique qui a mené à la création de cette Cour. Ce processus a commencé par l'adoption de la Charte de Banjul en 1981, suivie par l'adoption du Protocole de Ouagadougou qui a mené à la création de la Cour africaine en 1998. Cette Cour n'est entrée en fonction qu'en 2004. On examinera aussi les lacunes de la Charte de Banjul d'une part, et d'autre part les efforts déployés par la Commission africaine pour consolider son rôle au sein du système africain. Pour ce faire, on examinera notamment les clauses de récupération<sup>57</sup> et le droit de recours individuel<sup>58</sup>.

## Chapitre I : Aperçu historique sur le processus de création de la Cour africaine

L'ancienne OUA, qui a regroupé tous les États africains fraîchement libérés de la colonisation avait pour préoccupation primordiale le renforcement de la souveraineté et de l'indépendance de ses États membres<sup>59</sup>. La notion des droits de la personne dans la Charte de l'OUA n'avait fait l'objet que d'une simple référence dans l'article II.1 (e)<sup>60</sup>. En revanche, le point fort de la Charte de l'organisation régionale était la stigmatisation du colonialisme et de l'apartheid sur le continent africain<sup>61</sup>. Il va sans dire que la question de la protection des droits de la personne ne constituait pas une priorité dans la politique interne des États africains. De plus, et dans la mesure où bon nombre d'entre eux n'étaient pas de grands défenseurs des droits de la personne, ils ne pouvaient se permettre de se blâmer les uns les autres sur la question des violations de ces droits dans leurs propres pays<sup>62</sup>. À cette époque-là, aucun des chefs d'État ou de gouvernement n'était

---

<sup>57</sup> Rosalyn HIGGINS DBE QC, *Derogations Under Human Rights Treaties*, Oxford University Press, 2009. Une clause de récupération est une clause qui permet aux autorités locales de suspendre, dans les circonstances ordinaires, la protection d'un droit, et ce pour des motifs d'ordre public.

<sup>58</sup> Droit de recours individuel : c'est-à-dire les plaintes soumises directement par un individu ou son représentant.

<sup>59</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 56.

<sup>60</sup> « OAU CHARTERfr.doc - charte-de-l-oua-fr.pdf », en ligne : <<http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>> (consulté le 9 août 2017). L'article II stipule que : « 1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants [...] (e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

<sup>61</sup> Rose M. D'SA, « Human and Peoples' Rights: Distinctive Features of the African Charter », (1985) 29-1 *J. Afr. Law* 72-81, 72.

<sup>62</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 57.

démocratiquement élu<sup>63</sup>. De plus, les militants des droits de l'homme étaient persécutés par les autorités et la communauté internationale n'a pas pu à l'époque exercer assez de pression sur les États africains dans ce domaine<sup>64</sup>.

Toutefois, la communauté internationale a exercé beaucoup de pressions afin que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples soit adoptée en 1986. Citons tout d'abord la réunion de Lagos en 1961, organisée par la Commission internationale des juristes, pendant laquelle les participants ont fortement appuyé l'idée de la création d'une Cour régionale pour la protection des droits de la personne, ainsi que le droit pour tous les citoyens des États membres d'avoir accès à cette Cour<sup>65</sup>. S'en est suivie une réunion au Sénégal organisée en collaboration avec l'ONU en 1966, et d'autres réunions appuyées par la Commission onusienne des droits de l'homme. Mentionnons ensuite la réunion du Caire en 1969, celle d'Addis-Abeba en 1971, celle de Dar es Salam en 1973 et celle de Dakar en 1978. Ces réunions furent suivies par d'autres réunions organisées à la suite d'un appel fait en ce sens à l'Assemblée générale de l'ONU en 1977. D'autres réunions ont été tenues notamment à Monrovia en 1979. Des efforts ont été déployés lors des réunions des experts présidées par Kwasi Wiredu, puis Keba Mbaye dans le but de proposer un projet d'une Charte. Ce projet a été étudié et finalisé lors de trois réunions ministérielles, à Dakar en 1979, et à Banjul en 1980 et 1981<sup>66</sup>.

Les discussions relatives à la Charte de Banjul montrent que les participants ne s'entendaient pas sur la forme et le rôle du mécanisme à mettre en place pour veiller à la promotion et au respect par les États membres des droits protégés par la Charte. Les suggestions formulées étaient les suivantes :

---

<sup>63</sup> Makau MUTUA, *The African Human Rights System: A Critical Evaluation*, Human Development Report Office, 2000, p. 5, en ligne : <<http://EconPapers.repec.org/RePEc:hdr:hdocpa:hdocpa-2000-15>> (consulté le 14 mai 2016).

<sup>64</sup> Anne Pieter VAN DER MEI, « The New African Court on Human and Peoples Rights: Towards an Effective Human Rights Protection Mechanism for Africa? », (2005) 18-1 *Leiden J. Int. Law* 113-129, 116.

<sup>65</sup> Githu MUIGAI, « From the African Court on Human and Peoples' Rights to the African Court of Justice and Human Rights », dans Manisuli SSENYONJO (dir.), *African Regional Human Rights System*, 2012, p. 265-282 à la page 267.

<sup>66</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 59-60; G. BEKKER, préc., note 15, 151.

- Établissement de plusieurs commissions : étant donné la diversité des droits à respecter, les différences culturelles et les différences dans les normes politiques et juridiques des États membres ;
- Établissement d'une Cour ;
- Établissement d'une commission spécialisée au sein de l'OUA,
- Établissement d'une commission indépendante.

Si cette dernière option a prévalu, il n'en restait pas moins que plusieurs questions fissent l'objet de nombreuses controverses. Ces questions concernaient notamment la composition et le rôle de cette commission, mais aussi la question de la mise en place (ou non) d'un organe protecteur des droits de la personne<sup>67</sup>. Le juge Mbaye, président du comité de rédaction, était défavorable à la création d'une Cour régionale, et ce afin que la Charte puisse être ratifiée par les dirigeants africains. Il a fait remarquer que la Cour devrait être créée ultérieurement par un protocole additionnel, et ce dès que les conditions seront plus favorables<sup>68</sup>. Ainsi, une Commission a-t-elle été créée, en tant que simple organe de conciliation, sous le contrôle de l'organe politique qui est la Conférence des chefs d'État et de gouvernement africains<sup>69</sup>.

Vers la fin de la guerre froide, les États s'orientaient de plus en plus vers le régime démocratique et devenaient plus favorables à la création des tribunaux internationaux ou régionaux afin de protéger les droits de la personne<sup>70</sup>. L'idée centrale était que les organisations régionales étaient meilleures que les organisations internationales en matière de protection des droits de la personne<sup>71</sup>. La littérature nous enseigne que les systèmes régionaux sont plus efficaces qu'un système international, et ce à cause de:

- La proximité géographique met les États voisins dans une situation d'interdépendance et les rapproche culturellement et socialement ;

---

<sup>67</sup> Rachel MURRAY, « Decisions by the African Commission on Individual Communications under the African Charter on Human and Peoples' Rights », (1997) 46-2 *Int. Comp. Law Q.* 412-434, 412.

<sup>68</sup> Tessa BARSAC, *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, coll. Perspectives internationales (Pedone) n° 32; Paris, Éditions Pedone, 2012, p. 20.

<sup>69</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples: un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, coll. Hommes et sociétés, Paris, Éditions Karthala, 2013, p. 14.

<sup>70</sup> Frans VILJOEN, « A human rights courts for Africa, and Africans », (2004) 30-1 *Brooklyn J. Int. Law* 1-66, 9.

<sup>71</sup> G. W. MUGWANYA, préc., note 40, 36.

- Cette homogénéité facilite le processus d’investigation et remédie aux violations alléguées des droits fondamentaux<sup>72</sup> ;
- Une Cour régionale possède l’avantage de créer les normes et les standards régionaux dans ce domaine<sup>73</sup>.
- Les États appartenant à la même région partagent en général un intérêt mutuel pour la promotion de certaines valeurs communes à cette région. Cet intérêt pousse ces États à protéger ces valeurs communes d’une façon plus efficace que celle que ferait un système international<sup>74</sup>.

On a examiné, lors des travaux d’un comité ad hoc au sein de l’ONU, la possibilité d’adopter des régimes régionaux de protection des droits de la personne au sein de l’ONU. Cette idée a été prudemment abandonnée. Le comité a laissé aux États membres la responsabilité d’établir leurs propres régimes régionaux de protection des droits de la personne. La Commission onusienne des droits de l’homme dans sa résolution n° 7 (XXI V), adoptée en 1968 a demandé au secrétaire général de l’ONU d’organiser des conférences et des réunions régionales afin d’étudier la possibilité de créer des commissions régionales de protection des droits de la personne. Dans la résolution n° A/10 235, les États européens ont encouragé les pays membres des autres organisations régionales à créer des mécanismes régionaux de sauvegarde des droits de la personne, à l’instar du modèle européen et interaméricain. Dans le même but, la résolution n° 32/127 adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU en 1977, a enjoint les États qui n’ont pas de régimes régionaux de protection des droits de la personne, de faire le nécessaire afin de créer ce genre de régimes<sup>75</sup>.

---

<sup>72</sup> B. H. WESTON, préc., note 19, 590.

<sup>73</sup> Andreas O’SHEA, « A critical reflection on the proposed African court on human and peoples’ rights », (2001) 1-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 285–298, 289.

<sup>74</sup> L. F. ZWAAK, Ch HEYNS et D. PADILLA, « A schematic comparison of regional human rights systems: An update », (2006) 3-4 *SUR - Int. J. Hum. Rights* 163–171, 163.

<sup>75</sup> G. W. MUGWANYA, préc., note 40, 40; G. BEKKER, préc., note 15, 154.

Plusieurs raisons ont poussé les dirigeants africains à modifier le système régional africain de sauvegarde des droits de la personne et à créer une Cour régionale. Parmi ces raisons il y a lieu de citer :

- Les violations majeures des droits de la personne qui étaient commises dans plusieurs pays africains durant les années 1990<sup>76</sup>.
- La fin de la guerre froide et les changements politiques dans le monde qui ont aidé la cause des droits de la personne à gagner en popularité.
- Les vagues de démocratisation et des élections libres en Afrique — que l'on pense aux élections au Bénin en 1991 et au changement démocratique en Afrique du Sud en 1994<sup>77</sup>.

Par ailleurs, les pays africains ont montré, pendant les années 1980, plus de confiance envers le contentieux international des droits de la personne. C'est ainsi par exemple que 40 % des affaires déposées devant la Cour internationale de justice durant la période allant de 1982 à 1990, ont été introduites par des pays africains<sup>78</sup>.

Quelques années après l'entrée en fonction de la Commission africaine, il s'est avéré que le système africain de protection des droits de la personne n'était pas efficace et qu'une réforme était plus que nécessaire. Trois options étaient envisageables : 1 —le renforcement de la Commission, 2 — la création d'une Cour pour assister la Commission, 3 —le remplacement de la Commission par une Cour régionale. Le choix le moins controversé était le deuxième : créer un système régional à deux niveaux. À cette époque-là, les expériences européenne et interaméricaine ont montré qu'un système à deux niveaux, dotée d'une Commission, pourrait être très utile. La Commission peut jouer un rôle très important en matière de promotion des droits de la personne, et ce en diffusant la culture des droits de la personne et en organisant des réunions thématiques au

---

<sup>76</sup> G. W. MUGWANYA, préc., note 40, 39.

<sup>77</sup> Christof HEYNS, « The African regional human rights system: The African Charter », (2004) 108-3 *Penn State Law Rev.* 679-702, 686; Andre Mbata B. MANGU, « What Future of Human and Peoples' Rights under the African Union, New Partnership for Africa's Development, African Peer-Review Mechanism and the African Court », (2004) 29 *South Afr. Yearb. Int. Law* 136-163, 154.

<sup>78</sup> T. BARSAC, préc., note 68, p. 22.

cours desquelles elle implore les acteurs compétents des États membres d'engager un dialogue constructif. Ces activités ne pourraient pas être organisées par une Cour<sup>79</sup>.

La première étape vers l'adoption du Protocole de Ouagadougou avait eu lieu au sommet de l'OUA à Tunis en 1994. On a mandaté le secrétaire général de l'OUA, en coopération avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'organiser une réunion d'experts afin d'étudier les procédés nécessaires pour modifier de la Charte de Banjul en vue de créer une Cour des droits de l'homme<sup>80</sup>. La première réunion des experts a été organisée à Cape Town en septembre 1995. Pendant cette réunion, le principe de l'accès direct des individus à la Cour fut accepté<sup>81</sup>, mais avec la condition que ce soit la Cour elle-même qui permet l'exercice de ce droit au cas par cas<sup>82</sup>. Cependant, la deuxième réunion organisée à Nouakchott avait aboli ce droit et avait permis aux individus d'accéder seulement à la Commission. De même, les ONG ne pouvaient porter plainte devant la Cour que dans les cas de violations graves et massives des droits de l'homme. De plus, seules les ONG reconnues par la Commission africaine pouvait accéder à la Cour<sup>83</sup>. Aussi, les participants à cette réunion ont-ils introduit plusieurs modifications, notamment : permettre à la Cour de trouver des solutions amiables, augmenter le nombre des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole (de onze à quinze États), modifier la composition de la Cour (de deux chambres à une) et autoriser l'Assemblée générale des chefs d'État de l'OUA à intervenir dans le processus disciplinaire des juges de la Cour<sup>84</sup>.

Enfin, au cours de la troisième réunion d'Addis-Abeba, une limitation du droit, pour les individus et les ONG, d'accéder à la Cour africaine et le contrôle de ce droit par une déclaration facultative des États membres avaient été acceptés comme un compromis afin de ne pas inquiéter les États africains<sup>85</sup>. Les travaux préparatoires du protocole, et notamment la réunion d'Addis-

---

<sup>79</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 118.

<sup>80</sup> R. ENO, préc., note 18, 225; A. STEMMET, préc., note 31, 234.

<sup>81</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 10.

<sup>82</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 88.

<sup>83</sup> *Id.*

<sup>84</sup> *Id.*, 81.

<sup>85</sup> Abdelsalam MOHAMED, « Individual and NGO participation in human rights litigation before the African Court of Human and Peoples' Rights: lessons from the European and Inter-American Courts of Human Rights », (1999) 43-2 *J. Afr. Law* 201-213, 203; N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 830.



Abeba, qui a été élargie pour comprendre des diplomates africains<sup>86</sup>, montrent que le droit d'accès des individus à la Cour africaine était parmi les points les plus sensibles dans les discussions des délégations africaines<sup>87</sup>. La teneur de l'article relatif au droit d'accès des individus à la Cour était semblable à celle de l'article 25 de la Convention européenne tel qu'il était conçu avant la réforme adoptée par le Protocole n° 11. Cet article n'avait autorisé la Commission européenne des droits de l'homme à recevoir des recours présentés par un individu ou une ONG que dans le cas où l'État défendeur aurait préalablement accepté la compétence de la Commission européenne pour recevoir de tels recours<sup>88</sup>.

La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été vivement saluée par la doctrine. La reconnaissance des États africains de la juridiction d'une Cour régionale renforcerait la notion de l'universalité des droits de la personne, affaiblirait le principe de la souveraineté absolue des États et confirmerait enfin la responsabilité des États en matière de violations des droits de la personne. La Cour, en développant sa propre jurisprudence, élaborerait des précédents pertinents pour les autres Cours africaines, que ce soit au niveau national ou local<sup>89</sup>.

Cette initiative a été encouragée par la Commission africaine qui a incité les pays africains à ratifier le Protocole de Ouagadougou dans les plus brefs délais afin de permettre l'entrée en fonction de la Cour le plus rapidement possible<sup>90</sup>. Entre 2003 et 2006, la Commission a organisé, en collaboration avec l'ONG INTERIGHTS, trois réunions sous régionales, et ce afin d'accélérer le processus de ratification du Protocole de Ouagadougou par les États membres et afin d'inciter ces derniers à accepter la déclaration facultative relative aux recours individuels<sup>91</sup>.

---

<sup>86</sup> Fatsah OUGUERGOUZ, « The establishment of an African Court of Human and Peoples' Rights: A judicial premiere for the African Union », (2003) 11-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 79–141, 88.

<sup>87</sup> M. W. MUTUA, préc., note 31, 355; A. STEMMET, préc., note 31, 235.

<sup>88</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 831.

<sup>89</sup> Timothy Fwa YERIMA, « Comparative Evaluation of the Challenges of African Regional Human Rights Courts », (2011) 4 *J. Polit. Law* 120, 121.

<sup>90</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 11.

<sup>91</sup> T. BARSAC, préc., note 68, p. 44.

Après un début très timide, le processus de ratification du Protocole de Ouagadougou a pris son envol, et ce pour deux raisons : 1-la volonté de certains États d'être éligibles pour accueillir le siège de la Cour, un privilège offert seulement aux États qui ratifient le protocole<sup>92</sup>, 2-l'enthousiasme provoqué par la création d'une nouvelle organisation africaine, l'«union africaine», et ce en remplacement de l'OUA. Les droits de la personne occupent une place de choix dans l'acte constitutif de la nouvelle organisation adopté en 2000. Ces droits sont proclamés aussi bien dans son préambule que dans ses objectifs (trois sur quatorze) et ses principes fondateurs (six sur seize y font référence d'une façon explicite ou implicite)<sup>93</sup>.

Il faut noter que la Cour africaine des droits de l'homme ne fait pas partie des organes de l'UA, comme la Commission ou le Parlement ou la Cour de Justice. Elle constitue plutôt un organe d'un traité de l'organisation africaine «qui est le Protocole de Ouagadougou». Toutefois, la Cour africaine a fait l'objet d'un protocole de fusion — qui n'est pas encore ratifié — avec la Cour de Justice, et ce pour former une seule Cour, à savoir la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples<sup>94</sup>. Cette nouvelle Cour, qui représente l'avenir du système africain de protection des droits de la personne, sera analysée brièvement à la fin de ce mémoire.

En étudiant la cadence de ratification du Protocole de Ouagadougou, la doctrine nous enseigne que la décision d'adhérer — ou de ne pas adhérer — à un traité international sur les droits de la personne est prise par les États selon deux critères : premièrement, le traité reflète simplement les normes et les valeurs internes de cet État, ce qui ne pose aucun problème de respect des règles contenues dans ce traité et incite les États à y adhérer. Deuxièmement, le traité ne contient aucun mécanisme de sauvegarde des droits qui y sont proclamés<sup>95</sup>. Ce facteur encouragerait aussi la ratification du traité. Ces deux facteurs expliqueraient le fait que les États africains ont massivement ratifié la Charte de Banjul alors qu'ils n'étaient pas trop enthousiastes pour ratifier

---

<sup>92</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 12.

<sup>93</sup> T. BARSAC, préc., note 68, p. 29.

<sup>94</sup> « Protocol on the Merged Court - EN.doc - 7792-file-protocol\_statute\_african\_court\_justice\_and\_human\_rights.pdf », en ligne : <[https://au.int/sites/default/files/treaties/7792-file-protocol\\_statute\\_african\\_court\\_justice\\_and\\_human\\_rights.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7792-file-protocol_statute_african_court_justice_and_human_rights.pdf)> (consulté le 10 août 2017).

<sup>95</sup> Courtney HILLEBRECHT, « The power of human rights tribunals: Compliance with the European Court of Human Rights and domestic policy change », (2014) 20-4 *Eur. J. Int. Relat.* 1100-1123, 1108.

le Protocole de Ouagadougou. En effet, la Charte de Banjul n'a eu comme mécanisme d'arbitrage que la Commission qui est un organe quasi judiciaire, alors que le protocole de Ouagadougou institue des recours judiciaires devant une Cour régionale. Ceci peut aussi expliquer le taux de ratification, encore plus faible, de la déclaration facultative acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des recours individuels<sup>96</sup>. C'est pour cela que des auteurs se sont indignés du faible taux de ratification du protocole de Ouagadougou, un fait qui montre un manque de rattachement authentique à la cause des droits de la personne en Afrique<sup>97</sup>.

## Chapitre II : Analyse critique de la Charte de Banjul et de ses lacunes qui ont affecté le travail de la Commission africaine

La Charte de Banjul se compose de trois parties et de soixante-huit articles. La première partie est consacrée aux droits et aux devoirs des individus, la deuxième partie fait état des compétences de la Commission, de son mandat et de sa composition alors que la troisième partie est consacrée à diverses dispositions.

On peut relever quelques caractéristiques de ce mécanisme qui le distinguent des mécanismes comparables dans les systèmes européen et interaméricain. D'abord, la Charte est le seul document international des droits de la personne qui précise non seulement les droits protégés, mais aussi les devoirs requis des citoyens à l'égard de la famille, de la société et du pays<sup>98</sup>. Aussi, le document regroupe-t-il une compilation de ce qu'il est communément appelé les trois générations des droits de la personne à savoir : les droits civils et politiques (1<sup>re</sup> génération), les droits sociaux et économiques (2<sup>e</sup> génération) et les droits collectifs comme le droit au

---

<sup>96</sup> Abdou-Khadre DIOP, « La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Ou le Miroir Stendalien du Systeme Africain de Protection des Droits de l'Homme », (2014) 55 *Cah. Droit* 529-556, 546.

<sup>97</sup> R. ENO, préc., note 18, 228.

<sup>98</sup> Gino NALDI et Konstantinos MAGLIVERAS, « The proposed African Court of Human and Peoples' Rights: evaluation and comparison », (1996) 8-4 *Afr. J. Int. Comp. Law* 944-969, 944.

développement (3<sup>e</sup> génération)<sup>99</sup>. L'importance accordée aux droits économiques et au droit au développement souligne le particularisme de la vision africaine des droits de la personne, laquelle considère que la garantie des droits civils et politiques passe au préalable par la garantie des droits économiques. En outre, les droits collectifs incarnent l'importance que les dirigeants africains accordent à la famille. Ces droits incarnent aussi la primauté des intérêts de la communauté par rapport à ceux des individus<sup>100</sup>.

Quelques droits individuels ne retiennent pas un intérêt suffisant de la part des rédacteurs de la Charte de Banjul, notamment le droit à la vie privée et l'interdiction du travail forcé, lesquels ne sont pas explicitement mentionnés dans la Charte. Le droit à un procès juste et équitable et le droit à la participation politique<sup>101</sup> ne reçoivent pas le même niveau de protection reconnu sur le plan international<sup>102</sup>. Aussi, les garanties procédurales en matière criminelle, avant et pendant un procès, sont-elles très inadéquates par rapport aux normes internationales dans le domaine<sup>103</sup>. Pour ce qui est des droits économiques et sociaux, la Charte reconnaît seulement le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, le droit de jouir d'un meilleur état de santé et le droit à l'éducation (articles 15, 16 et 17 de la charte<sup>104</sup>). Il y a aussi d'autres droits qui ne sont pas moins importants, comme le droit d'accès à l'eau potable, à la sécurité alimentaire, à la Sécurité sociale ou au logement qui ne sont pas mentionnés explicitement dans la Charte<sup>105</sup>.

---

<sup>99</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 690.

<sup>100</sup> R. M. D'SA, préc., note 61, 74.

<sup>101</sup> Par exemple, la Charte africaine ne contient aucune référence aux élections, et ce à la différence de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21) et de la Convention européenne (article 3 du Protocole additionnel) où le droit à des élections libres est mentionné explicitement. La Déclaration américaine considère la participation aux élections non seulement comme un droit, mais aussi comme un devoir des citoyens (articles X et XXII). Voir CHARTE AFRICAINE, « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples / Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>> (consulté le 14 septembre 2016); DÉCLARATION UNIVERSELLE, préc., note 43; note 34; DÉCLARATION AMERICAINE, préc., note 49.

<sup>102</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 687.

<sup>103</sup> Christof HEYNS, « The African regional human rights system: in need of reform? », (2001) 1-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 155–174, 159. On peut comparer l'article 7 de la Charte africaine avec les articles 7 et 13 de la Convention européenne et les articles XXV et XXVI de la Déclaration américaine et les articles 8,9,24 et 25 de la Convention américaine.

<sup>104</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101.

<sup>105</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 690.

C'est pour ces raisons que la Charte de Banjul est différente des deux autres conventions régionales relatives à la protection des droits de la personne (européenne et interaméricaine)<sup>106</sup>. Elle ressemble plutôt à la Charte internationale des droits de l'homme (UN Bill of Rights). En effet, le fait qu'aucune Cour n'a été créée par la Charte constitue la plus grande différence entre le système africain et les autres systèmes régionaux. Cette lacune n'a été corrigée que quinze ans plus tard, avec l'adoption du Protocole de Ouagadougou<sup>107</sup>.

Quant aux dirigeants africains de l'époque, ils étaient toujours réticents à accepter toute mesure qui pourrait affecter la souveraineté de leur État ou à instaurer une autorité judiciaire, fût-elle régionale<sup>108</sup>, Capable de contrôler leurs affaires internes et qui pourrait conduire à leurs propres condamnations devant leurs Cours internes <sup>109</sup>. Ainsi, la rédaction de la charte fût-elle ambiguë afin de ne pas dissuader les États africains de s'engager sur la voie de la protection des droits fondamentaux.

Plusieurs auteurs déplorent le fait que la Charte de Banjul n'ait pas suivi le modèle européen ou interaméricain qui ont établi une Cour et une commission des droits de la personne dès le début<sup>110</sup>. La Charte de Banjul donne à la Commission un triple rôle : promotion et protection des droits fondamentaux, et interprétation de la charte<sup>111</sup>. Cependant, les recommandations de la Commission n'ont aucune valeur contraignante pour les États membres<sup>112</sup>. C'est un mandat gigantesque qui a été confié à la commission : il comprend non seulement la promotion et la protection des droits proclamés par la Charte de Banjul, mais aussi l'interprétation de la Charte, la recherche, la conciliation, et la résolution des différends. Ces tâches demeurent confiées à la commission, et ce même après l'adoption du Protocole de Ouagadougou et la création de la Cour.

De plus, l'intention des dirigeants africains était d'établir une commission jouant le rôle d'une instance quasi judiciaire sous le contrôle de l'organisation politique régionale, c'est-à-dire

---

<sup>106</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 60.

<sup>107</sup> *Id.*, 75; A. M. B. MANGU, préc., note 77, 152.

<sup>108</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 686.

<sup>109</sup> A. M. B. MANGU, préc., note 77, 152.

<sup>110</sup> T. F. YERIMA, préc., note 89, 120.

<sup>111</sup> Note 16; N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 64.

<sup>112</sup> T. F. YERIMA, préc., note 89, 120.

la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA<sup>113</sup>. Cela a affaibli le système africain de protection des droits de la personne. Le défaut de publication des rapports de la Commission relatifs aux plaintes déposées réduit la visibilité médiatique nécessaire pour la réussite de ses travaux. En fait, c'est un problème qui existe généralement avec toutes les Cours auxquelles les individus ne peuvent pas avoir accès. Cela diminue la confiance du public dans le système et retarde la création d'une jurisprudence de qualité dans le domaine de protection des droits de la personne, laquelle est indispensable pour la protection des droits fondamentaux au niveau national<sup>114</sup>.

La raison d'être de ce choix réside dans le fait que la culture africaine préfère les solutions conciliatoires et le dialogue au détriment de la confrontation qui caractérise le processus judiciaire<sup>115</sup>. Or, certains voient que la culture traditionnelle africaine est délibérément déformée par les leaders africains afin de garder pour eux-mêmes les privilèges liés au statut d'anciens chefs de tribus. Ces derniers ont gardé le statut de représentants des ancêtres sacrés et de représentants de Dieu, niant de cette façon toute forme d'opposition à leurs pouvoirs<sup>116</sup>. Ceci est perceptible dans la Charte de Banjul qui n'attribue à la fonction de protection qu'un seul petit article, l'article 45 (2)<sup>117</sup>. Cet article ne donne pas à la Commission un véritable mandat de promotion et de protection des droits de la personne<sup>118</sup>.

Étant donné que la Charte de Banjul ne contient aucun dispositif permettant les recours individuels, c'est la Commission africaine qui a pris l'initiative d'instaurer ce genre de recours, et ce en usant de sa compétence en matière d'interprétation de la Charte. Elle a indiqué que son rôle n'est pas celui de condamner fermement les violations relatées dans les plaintes dont elle est saisie, mais de faciliter le dialogue. Comme elle le rappelle dans plusieurs de ses décisions, elle tend à

---

<sup>113</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 6; CHARTE AFRICAINE, préc., note 101 Article 54.

<sup>114</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 826.

<sup>115</sup> G. BEKKER, préc., note 15, 153; N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 74.

<sup>116</sup> A. O'SHEA, préc., note 73, 287; A. M. B. MANGU, préc., note 77, 138; R. M. D'SA, préc., note 61, 74.

<sup>117</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101.

<sup>118</sup> M. MUTUA, préc., note 63, p. 14; Elise G. NALBANDIAN, « The challenges facing African Court of Human and Peoples' Rights », (2007) 1 *MIZAN LAW Rev.* 75-89, 78.

encourager un dialogue fructueux entre le plaignant et l'État en question afin d'arriver à une solution à l'amiable<sup>119</sup>.

De plus, la commission africaine connaît des problèmes relatifs au manque de ressources<sup>120</sup>, et à sa mise sous le contrôle de l'organe politique de l'OUA<sup>121</sup>. La commission est toujours dépendante financièrement de ce dernier, ce qui affecte son indépendance et qui l'oblige à appliquer strictement la clause de confidentialité par rapport à ses travaux. L'intégrité et l'efficacité de la commission africaine<sup>122</sup> sont mises en cause. Selon l'article 59 (1) de la Charte de Banjul : « Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la conférence des chefs d'État et de gouvernement en décide autrement ». La Commission, surtout dans ses premières années d'existence<sup>123</sup>, n'avait pas la possibilité de publier ses travaux, sauf si elle obtient l'autorisation de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA<sup>124</sup>. Cette publication des travaux est l'outil le plus efficace pour toute instance internationale qui souhaite renforcer son rôle<sup>125</sup>.

Ce manque de transparence est largement dû à la stricte application par la Commission de la clause de confidentialité imposée par la Charte de Banjul<sup>126</sup>. De plus, le travail de la commission n'est pas bien médiatisé auprès des victimes des violations des droits de la personne, lesquels sont les véritables bénéficiaires de ses travaux<sup>127</sup>. Aussi, est-elle critiquée pour ne pas avoir pris des positions publiques claires et précises par rapport aux affaires présentant des violations graves des droits de la personne. Même ses succès passent inaperçus à cause du manque de transparence de

---

<sup>119</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 72; Anselm Chidi ODINKALU et Camilla CHRISTENSEN, « The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of its Non-State Communication Procedures », (1998) 20-2 *Hum. Rights Q.* 235–280, 244. Voir décisions de la Commission africaine: communication n° 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 (World organization against torture, Lawyers' committee for human rights, Union interafricaine des droits de l'homme et les témoins de Jehovah c. Zaïre) para.39 et communications n° 16/88, 17/88 et 18/88 (Comité culturel pour la démocratie au Bénin, Hilaire Badjogoume et El Hadj Boubacare Diawara c. Bénin) para.35.

<sup>120</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 66.

<sup>121</sup> G. BEKKER, préc., note 15, 155.

<sup>122</sup> R. MURRAY, préc., note 67, 414.

<sup>123</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 695.

<sup>124</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101 Article 59.

<sup>125</sup> C. HEYNS, préc., note 103, 164.

<sup>126</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 70.

<sup>127</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 117.

la Commission africaine. En effet, ni les victimes, ni les ONG qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de la personne, ni les Cours locales africaines ne pouvaient accéder à ses travaux<sup>128</sup>.

Ce n'est qu'en 1994 que la Commission a décidé de publier son 7<sup>e</sup> rapport annuel pour remédier à ce manque de transparence. Ce rapport contient des détails précis sur les communications reçues par la Commission africaine (ses premières cinquante-deux décisions). Par contre, les rapports précédents indiquaient seulement le nombre total de communications reçues, alors que les détails figuraient dans une note confidentielle adressée au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA<sup>129</sup>. Par la suite, la commission a pris l'habitude de publier ses rapports. Certains auteurs jugent cet effort insuffisant et demandent que la Commission africaine précise dans son rapport la liste complète de plaintes en attente afin de donner une idée globale de son activité aux ONG intéressées<sup>130</sup>.

Dès le début, la Commission africaine souffrait d'une faiblesse structurelle liée au fait que ses membres ne sont pas indépendants<sup>131</sup>. La Charte de Banjul a déterminé dans le premier chapitre de sa deuxième partie (articles 30-44) la composition et l'organisation de la Commission. Celle-ci est composée de onze membres proposés et élus par les États membres de l'OUA. L'article 31 postule que les membres siègent à la Commission à titre personnel et qu'ils doivent faire une déclaration solennelle à l'effet de remplir leurs fonctions en toute impartialité selon l'article 38<sup>132</sup>. Cependant, et en pratique, le choix des membres de la commission sème le doute sur l'intégrité et l'efficacité de la Commission. En effet, Plusieurs de ses commissaires occupent des fonctions gouvernementales incompatibles avec l'indépendance de la Commission. Cette situation était très

---

<sup>128</sup> Daniel ABEBE, « Does International Human Rights Law in African Courts Make a Difference », (2016) 56 *Va. J. Int. Law* 527-584, 568.

<sup>129</sup> G. BEKKER, préc., note 15, 158; A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 277.

<sup>130</sup> Magnus KILLANDER, « The African Commission on Human and Peoples' Rights », dans Manisuli SSENYONJO (dir.), *African Regional Human Rights System*, Koninklijke Brill, 2012, p. 235-248 à la page 240.

<sup>131</sup> G. BEKKER, préc., note 15, 157-158; R. MURRAY, préc., note 67, 431.

<sup>132</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101.



nette dans les premières années de travail de la Commission<sup>133</sup> où des ambassadeurs en service et même un ministre ont été choisis pour être membres de la Commission.

Là où la pratique de la Commission africaine témoigne le plus clairement d'une dépendance envers les États, c'est son laxisme dans l'application des délais relatifs à la prise d'une décision suite à une communication. En effet, la Commission doit, selon son règlement intérieur, adopter une décision de recevabilité de la communication soumise par un individu dans un délai de trois mois de la réception de cette communication, et ce lorsque l'État contre lequel la plainte est déposée ne conteste pas cette recevabilité<sup>134</sup>. Cependant, en pratique, la commission accorde un délai plus long aux États et parfois même la Commission met jusqu'à six ans pour prendre une décision de recevabilité d'une communication<sup>135</sup>.

Parmi les critiques les plus récurrentes adressées à la Commission africaine, penchons-nous sur la non-application des recommandations émises par cette dernière. Selon Murray, les causes de la non-application reposent sur les arguments suivants :

- Les recommandations de la Commission africaine sont juridiquement non obligatoires ;
- Elles minent la souveraineté des États ;
- La plupart des pays membres n'incorporent pas les droits énumérés dans la Charte de Banjul dans leurs lois internes ;
- Dans la pratique, l'application de ces recommandations s'avère difficile<sup>136</sup>.

Au départ, la Commission ne rendait pas de véritables décisions puisqu'elle émettait de simples recommandations dépourvues de toute force juridique. Ceci explique le fait que ses décisions ne sont pas appliquées dans la pratique. La Commission n'a même pas réussi à

---

<sup>133</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 117.

<sup>134</sup> « Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010 / Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>> (consulté le 2 août 2016); « Procédure des Communications / Communications / ACHPR », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/communications/procedure/>> (consulté le 15 février 2017).

<sup>135</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 250.

<sup>136</sup> R. MURRAY et E. MOTTERSHAW, préc., note 14, 351.

développer un mécanisme propre à assurer le suivi nécessaire des réponses que doivent fournir les États objets d'une communication<sup>137</sup>. L'UA, l'organe politique du continent africain, renforce la conviction que les décisions de la Commission ne sont prises au sérieux, ni par la Commission elle-même ni par les autres parties<sup>138</sup>. La Commission a même reconnu, dans son onzième rapport annuel, que la non-application de ses recommandations par certains États a miné sa crédibilité et a été la cause de la chute du nombre de plaintes soumises à la Commission<sup>139</sup>.

De ce manque de crédibilité de la Commission, D. Cassel souligne la nécessité de créer une Cour et fait les remarques suivantes :

- Les États ont déjà épuisé leurs efforts de défense, et ce au stade de l'examen de l'affaire au sein de la commission régionale ;
- La CIADH représente un stade d'appel où l'État est déjà engagé ;
- La CIADH est considérée comme étant plus prestigieuse que la commission ;
- La CIADH a été créée dans le système interaméricain après une série d'exercices avec la Commission qui a permis aux États membres d'apprendre à respecter leurs engagements en matière de protection des droits de la personne, et ce de façon plus rigoureuse<sup>140</sup>.

Les recommandations de la Commission africaine sont adressées à l'organe politique, la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA<sup>141</sup>. Cette situation est identique à celle qui existait dans le système européen avant la création de la CEDH en 1959. Après la création de cette Cour, la Convention européenne permettait à la ComEDH de diriger directement les cas de non-application de ses décisions à la CEDH, et non au comité ministériel<sup>142</sup>. D'ailleurs, la

---

<sup>137</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 15.

<sup>138</sup> R. MURRAY et E. MOTTERSHAW, préc., note 14, 352.

<sup>139</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 67.

<sup>140</sup> Lirette LOUW et Frans VILJOEN, « The Status of the Findings of the African Commission: From Moral Persuasion to Legal Obligation », (2004) 48-1 *J. Afr. Law* 1-22, 17.

<sup>141</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101 Article 54.

<sup>142</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 284.

ComEDH utilise le mot décision, et pas l'expression jugement, afin de distinguer ses travaux des jugements rendus par la CEDH<sup>143</sup>.

La doctrine souligne une autre faiblesse relative cette fois au rôle promotionnel de la Commission africaine. En effet, onze pays africains n'ont jamais présenté de rapport périodique et plusieurs n'ont présenté qu'un seul rapport depuis la création de la commission<sup>144</sup>. Il est intéressant de remarquer que ce rôle promotionnel mentionné dans la Charte de Banjul est aussi présent dans la Convention américaine des droits de l'homme, mais qu'il n'existe pas dans la Convention européenne<sup>145</sup>.

Face aux critiques formulées par la doctrine à l'encontre de la Charte de Banjul, la Commission africaine a fait beaucoup d'efforts pour redresser la situation. On exposera deux faits saillants : le premier est l'amollissement, par la Commission, des clauses de récupération qui ont été prévues par la Charte afin de donner aux États parties la liberté d'adopter une loi interne qui déroge à la Charte. Le deuxième point est l'effort mené par la Commission pour renforcer le recours individuel et confirmer sa compétence pour statuer sur ce genre de recours malgré le fait que ce mécanisme n'est pas explicitement prévu par la Charte de Banjul.

#### Section I : Les clauses de récupération (Claw-back articles)

La Charte de Banjul a prévu des clauses de récupération (*claw-back articles*) qui donnent aux États membres la possibilité de contourner leurs responsabilités, et ce en adoptant des lois internes qui dérogent aux droits fondamentaux mentionnés dans ladite Charte. En ajoutant des énonciations comme « sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi »<sup>146</sup>, « sous réserve de l'ordre public »<sup>147</sup> et « sous réserve de se conformer aux règles édictées

---

<sup>143</sup> L. LOUW et F. VILJOEN, préc., note 140, 2.

<sup>144</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 283.

<sup>145</sup> Mutoy MUBIALA, « Contribution à L'Étude Comparative des Mécanismes Régionaux Africain, Américain et Européen de Protection des Droits de L'Homme », (1997) 9 *Afr. J. Int. Comp. Law* 42-54, 43.

<sup>146</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101 Article 6.

<sup>147</sup> *Id.* Article 8.

par la loi »<sup>148</sup>, les rédacteurs de la Charte de Banjul ont limité toute garantie réelle de protection des droits de la personne contre les États membres. Ces clauses de récupération font problème parce qu'elles placent la protection des droits fondamentaux sous le contrôle des lois internes des pays membres. Le problème est d'autant plus grave que les États africains ont imposé, depuis la décolonisation, un grand nombre de restrictions aux droits civils et politiques, surtout en ce qui concerne les droits politiques, la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de circulation<sup>149</sup>.

Contrairement aux documents comparables dans les autres systèmes régionaux, la Charte de Banjul ne contient aucun article « dérogatoire »<sup>150</sup>. Ce type d'articles dérogatoires détermine les cas exceptionnels dans lesquels les États membres peuvent suspendre l'application des lois internes qui protègent les droits de la personne. Ces articles déterminent aussi les limites temporelles et matérielles de cette suspension ainsi que les droits fondamentaux qui ne peuvent faire l'objet d'une telle suspension<sup>151</sup>. Le professeur Rosalyn Higgins a bien démontré la différence entre ces deux types d'articles. Selon lui, les clauses de récupération font référence à une limitation des droits permettant aux autorités locales de violer ou de suspendre la protection d'un droit dans les circonstances normales, pour des motifs d'ordre public. Par contre, une clause « dérogatoire » permet en général la suspension de plusieurs droits en cas de guerre ou d'urgence nationale<sup>152</sup>.

Ces articles insérés dans la Charte de Banjul<sup>153</sup> portent à croire que les lois internes des États membres peuvent ramollir la protection de droits fondamentaux mentionnés dans ladite Charte. Mais dans la pratique, la commission africaine, en vertu de sa compétence d'interprétation

---

<sup>148</sup> *Id.* Article 10.

<sup>149</sup> M. MUTUA, préc., note 63, p. 6.

<sup>150</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 688.

<sup>151</sup> M. MUTUA, préc., note 63, p. 8.

<sup>152</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 62; B. H. WESTON, préc., note 19, 626.

<sup>153</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101. Par exemple, l'article 6 qui stipule: « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. ». Voir aussi les articles 8, 10, 11 et 12.

des articles de la Charte de Banjul<sup>154</sup>, a considéré que les limitations édictées par les lois internes ne sont acceptables que lorsqu'elles sont conformes aux normes internationales en la matière<sup>155</sup>.

La Commission africaine a précisé sa position dans les décisions rendues dans les communications n° 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 relatives à Media Rights Agenda et autres C. Nigeria<sup>156</sup> : « Permettre à la loi nationale d'avoir un privilège sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales. Toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière. »<sup>157</sup>

La doctrine a bien accueilli cette position de la commission en confirmant que les traités de protection des droits de la personne font partie intégrante du droit international conventionnel, et que les États membres sont obligés, selon les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée en 1969 de respecter leurs engagements découlant des traités relatifs à la protection des droits de la personne. Les États ne peuvent invoquer la suprématie de leurs lois internes pour justifier une violation de leurs obligations internationales de nature conventionnelle<sup>158</sup>.

L'absence d'une clause « dérogatoire » générale qui permet aux États africains de limiter certains droits protégés par la Charte de Banjul en cas d'urgence a mené la commission africaine à adopter deux positions différentes<sup>159</sup> :

---

<sup>154</sup> *Id.*; C. HEYNS, préc., note 77, 688. Les articles 60 et 61 de la Charte de Banjul confèrent à la Commission africaine la faculté d'interpréter les droits protégés au niveau africain en s'inspirant du droit international relatif aux droits de l'homme et des conventions internationales reconnues par les États membres.

<sup>155</sup> C. HEYNS' et M. KILLANDER, préc., note 21, 135.

<sup>156</sup> « Communications n° 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 », en ligne : <[http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/105.93-128.94-130.94-152.96/achpr24\\_105.93\\_128.94\\_130.94\\_152.96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/105.93-128.94-130.94-152.96/achpr24_105.93_128.94_130.94_152.96_fra.pdf)> (consulté le 30 septembre 2017). Para.66.

<sup>157</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 688.

<sup>158</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, préc., note 69, p. 116.

<sup>159</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 692-693.

- 1- Toute dérogation, quel qu'en soit le motif, par un État membre à ses obligations découlant de la Charte de Banjul n'est pas permise<sup>160</sup>. Cette position est critiquée par la doctrine, car elle pourrait inciter les États membres en cas d'urgence réelle à ignorer complètement les obligations stipulées dans la charte ;
- 2- La Commission africaine a interprété l'article 27 (2) comme fournissant les conditions légitimes qui permettent de limiter la protection des droits et libertés reconnus par la Charte de Banjul <sup>161</sup>. Cet article stipule que : « les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».

Pour conclure sur une note positive, la Commission africaine ne ménage aucun effort pour réduire les effets négatifs de certaines clauses de la Charte de Banjul, et ce pour renforcer son rôle en matière de protection des droits de la personne sur le continent africain. Parmi ces efforts, citons la réduction des effets néfastes des articles de récupération limitant certains droits proclamés dans la charte, et ce en affirmant que les limitations acceptables sont celles qui sont proportionnelles aux objectifs justifiables et qui sont conformes aux normes internationales<sup>162</sup>.

## Section II : Le droit de recours individuel

De l'avis de la doctrine, la Charte de Banjul est ambiguë par rapport à la question de savoir si la Commission africaine a compétence pour statuer sur les recours individuels<sup>163</sup>, c'est-à-dire les plaintes soumises directement par un individu ou son représentant. On s'est demandé, en effet, si l'article 58 lui accorde cette compétence. La compétence de la Commission pour enquêter sur les cas de violations des droits de la personne n'est mentionnée dans la Charte de Banjul que pour les

---

<sup>160</sup> Voir les communications 74/92, *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés v. Chad* et 155/96, *The Social & Economic Rights Action Center & Another v. Nigeria*.

<sup>161</sup> Voir les communications 140/94, 141/94 et 145/95, *Constitutional Rights Project & Others v. Nigeria*, para. 41, et les communications 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96, *Media Rights Agenda & Others v. Nigeria*, para. n° 68.

<sup>162</sup> C. HEYNS' et M. KILLANDER, préc., note 21, 135.

<sup>163</sup> À titre de comparaison, l'article 34 de la Convention européenne intitulé « Requêtes individuelles » stipule que : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ». Voir note 34.

cas de violations graves ou massives des droits de la personne. L'enquête se déroule dans ce cas selon la procédure détaillée à l'article 58 de la charte. À part ce cas spécifique, la Charte de Banjul ne prévoit explicitement aucun mécanisme de plainte<sup>164</sup>.

Selon A. C. Odinkalu et C. Christensen, la Commission peut statuer sur les recours individuels, non pas sur la base de l'article 58, mais plutôt sur la base de l'article 45 (1.i.) qui stipule que la commission a pour mission de : « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règlements qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ». Le paragraphe (3) du même article énonce le corollaire de cette mission : « interpréter toute disposition de la présente charte à la demande d'un État qui en fait partie, d'une institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA »<sup>165</sup>.

Selon une autre interprétation, ce sont les articles 45, 46, 55 et 57 de la Charte de Banjul, lus ensemble, qui autoriseraient la Commission à statuer sur les recours individuels. Dans le même sens, on a avancé que la consécration d'un article séparé, l'art. 58, aux violations massives et graves, souligne l'importance de ce genre de violations dans l'esprit des rédacteurs de la Charte de Banjul <sup>166</sup>.

Dans la pratique, la Commission africaine a accepté de statuer sur les plaintes individuelles<sup>167</sup>. Dans l'affaire *Jawara C. La Gambie* <sup>168</sup>, la Commission africaine a apporté les deux précisions suivantes :

- Qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les plaintes individuelles, sauf en cas de violations graves ou massives ;

---

<sup>164</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 694; R. MURRAY, préc., note 67, 413. Le terme « communications individuelles » comme tel n'est pas mentionné dans la Charte.

<sup>165</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 240.

<sup>166</sup> *Id.*, 244.

<sup>167</sup> G. BEKKER, préc., note 15, 157.

<sup>168</sup> « Communications n° 147/95 et 149/96 », en ligne :

<[http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/147.95-149.96/achpr27\\_147.95\\_149.96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/147.95-149.96/achpr27_147.95_149.96_fra.pdf)> (consulté le 30 septembre 2017).

- Que la Charte de Banjul autorise seulement le dépôt de plaintes interétatiques, en vertu des articles 47 et 49.

La Commission africaine a précisé que l'article 55<sup>169</sup> de la Charte de Banjul l'autorise à «... Dresser la liste des communications autres que celles des États parties à ladite charte... » Soulignons que l'article 56 de la Charte dresse les conditions requises pour accepter de telles communications. La Commission a confirmé de facto cette compétence en recevant des plaintes déposées directement par des individus et qui ne représentent pas des cas de violations massives des droits de la personne<sup>170</sup>.

La pratique ultérieure de la commission a renforcé le mécanisme du recours individuel. Selon Burgenthal, ce mécanisme de la Charte de Banjul est plus proche de celui de l'ONU, tel qu'il ressort de la résolution n° 1503 d'ECOSOC, bien que ce dernier soit plus restreint. La pratique de la Commission africaine se rapproche de plus en plus des mécanismes de pétitions individuelles prévus par les conventions des droits de l'homme européenne et américaine, ces dernières étant plus libérales dans leur application<sup>171</sup>. De plus, la Charte ne précise pas clairement à qui appartient le droit de se plaindre devant la Commission africaine, mais c'est la pratique libérale de la commission qui a autorisé les individus et les ONG reconnues à exercer ce droit<sup>172</sup>. L'importance de cette pratique de la Commission africaine est considérable. Il suffit de voir le nombre de plaintes présentées directement par les individus ou par des ONG pour s'en convaincre. Selon Abebe, parmi les 337 plaintes reçues par les instances du système judiciaire africain entre 1998 et 2015, il y a 165 plaintes, soit 48 % du nombre total des plaintes, qui sont déposées directement par des individus. Et les plaintes déposées par les ONG représentent presque le même chiffre <sup>173</sup>.

---

<sup>169</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101.

<sup>170</sup> C. HEYNS' et M. KILLANDER, préc., note 21, 134.

<sup>171</sup> *Id.*

<sup>172</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 694.

<sup>173</sup> D. ABEBE, préc., note 128, 547.



La Commission africaine, à l'instar des autres organisations internationales, s'est fondée sur son pouvoir d'interprétation de la Charte de Banjul pour élargir ses compétences, et ce de différentes façons :

- Imposer des amendes en cas de violations des droits de l'homme, et assurer l'application de ses décisions ;
- Établir d'autres moyens qui l'aident à jouer son rôle, notamment les procédures spéciales et les rapporteurs thématiques<sup>174</sup> ;
- Adopter des mesures provisoires ou conservatoires afin que les États, contre lesquels une plainte est déposée, s'abstiennent de prendre des mesures irréversibles dans les cas contestés<sup>175</sup>.

Toutes ces compétences ne sont pas mentionnées explicitement dans la Charte de Banjul, mais elles se trouvent dans les procédures de travail de la commission. Ceci démontre l'innovation de la commission dans l'exécution de ses tâches<sup>176</sup>. À cette fin, la doctrine interprète le mot « assurer » qui se trouve dans l'article 45 (2) pour affirmer que la Commission africaine est obligée de prendre toute mesure efficace visant à remédier aux violations des droits de la personne<sup>177</sup>. Cet article stipule que la commission a pour mission « d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente charte. »

La Commission africaine veut faciliter l'accès des individus à la justice. En effet, elle n'exige pas que le plaignant ait un intérêt direct pour présenter une plainte. La Commission africaine autorise même les individus à défendre leurs droits soit par un intermédiaire, soit par un autre individu qui les représente, soit encore par une ONG qui agit dans un intérêt local et spécifique ou qui agit en vertu d'un volet régional ou international ayant des buts plus globaux

---

<sup>174</sup> F. VILJOEN, préc., note 13, 201.

<sup>175</sup> note 134.

<sup>176</sup> G. W. MUGWANYA, préc., note 40, 44-45; C. HEYNS, préc., note 77, 696-698.

<sup>177</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 242.

dans sa mission de protection des droits de la personne<sup>178</sup>. La position de la commission par rapport à la notion de « victime » sera discutée plus tard, au deuxième chapitre de la troisième partie de ce mémoire. Cette position sera comparée avec les deux autres systèmes régionaux.

La Commission africaine a tendance à rejeter tout litige déposé devant elle dans tous les cas où ce dernier est déjà à l'étude devant un autre organe de l'ONU ou un organe quelconque de l'UA<sup>179</sup>. Malgré cette position, la doctrine nous donne un exemple dans lequel la commission a déclaré recevable une plainte pendante devant une autre instance des droits de la personne. C'est l'exemple de la communication n° 260/02 « *Bakweri Land Claims Committee, C. Cameroun* » qui a été reçue par la Commission africaine alors que l'affaire était pendante devant la sous-commission de l'ONU. La Commission a déclaré l'affaire recevable au motif qu'aucune décision n'a été prise au fond<sup>180</sup>. Cette pratique est typique de la Commission africaine et la distingue des autres systèmes régionaux. Rien n'empêche la Cour africaine de recourir à cette pratique. En effet, ni le Protocole de Ouagadougou ni le règlement intérieur de la Cour africaine n'empêchent les États membres de choisir l'instance auprès de laquelle ils présentent leurs plaintes, laissant ainsi la liberté de choix aux États membres. En revanche, le système européen impose aux États membres de suivre des mesures strictes pour le règlement de leurs différends<sup>181</sup>.

En général, on peut affirmer que la Commission africaine a réussi, en exerçant son pouvoir d'interprétation de la Charte de Banjul, à assurer sa mission de protection des droits fondamentaux en Afrique<sup>182</sup>. Malgré les efforts de la commission africaine, certains auteurs prônent une modification de la Charte de Banjul et défendent l'idée que la commission devrait se contenter de son rôle de promotion des droits de la personne alors que le mandat de protection de ces derniers devrait être exclusivement attribué à la Cour<sup>183</sup>. Tout ceci montre que le système africain de

---

<sup>178</sup> Nisrine Eba NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. Droits L'homme* 2014.5, 4. Voir les communications : n°31/89 (Baes c. Zaire), n°266/2003 (Kevin Ngwanga Gunme et al. c. Cameroun), n°275/2003 (Article 19 c. Eriteria) para.65, et n° 155/96 (The social and economic rights action center and the center for economic and social rights c. Nigéria) para. 49.

<sup>179</sup> note 134; F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 766.

<sup>180</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 6.

<sup>181</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 535.

<sup>182</sup> C. HEYNS' et M. KILLANDER, préc., note 21, 135.

<sup>183</sup> R. ENO, préc., note 18, 228.

protection des droits de la personne doit être modifié et perfectionné continuellement, et ce pour se mettre au diapason de l'évolution des sociétés. Il est intéressant à cet égard de noter que le système européen a adopté quatorze protocoles, et ce depuis l'adoption de la Convention européenne en 1950<sup>184</sup>.

À l'occasion de la réforme issue du Protocole de Ouagadougou, la doctrine a souligné les mérites de la Commission en tant qu'instance quasi judiciaire :

- Elle est la plus apte à examiner les accusations de violations massives et systématiques, et à accomplir des missions d'enquête et d'investigation ;
- Elle examine les rapports périodiques présentés par les États et qui sont relatifs à l'étendue de la protection des droits de la personne au sein de ces États.
- Elle met en place les moyens qui facilitent une solution à l'amiable du litige ;
- Elle permet l'interprétation de la Charte, surtout en ce qui a trait aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>185</sup>.

Après avoir étudié les mérites de la Commission dans la section précédente, on peut maintenant dresser le bilan de cette instance africaine et étudier sa relation avec la Cour africaine.

### Chapitre III : Les défis liés aux structures du système africain

#### Section I : Les défis liés au fonctionnement de la commission africaine

Comme mentionné précédemment, la doctrine a souligné l'importance et l'efficacité des instances régionales responsables de la protection des droits de la personne. Cependant, certaines conditions doivent être respectées pour assurer le bon fonctionnement de ces organismes. Heyns souligne que les États membres d'une telle instance régionale doivent posséder à l'échelle locale

---

<sup>184</sup> C. HEYNS, préc., note 103, 157.

<sup>185</sup> Solomon T. EBOBRAH, « Towards a Positive Application of Complementarity in the African Human Rights System: Issues of Functions and Relations », (2011) 22-3 *Eur. J. Int. Law* 663–688, 678.

des systèmes nationaux qui veillent à la protection des droits fondamentaux. Ces États doivent aussi partager des relations économiques et commerciales. De plus, les pairs doivent pratiquer un exercice de contrôle mutuel. Il ajoute que l'organisation régionale doit avoir une volonté politique visant à protéger les droits de la personne, établir une procédure rigoureuse de sélection des juges et des commissaires et enfin, elle doit avoir un budget suffisant et une équipe administrative compétente. Par ailleurs, les responsables doivent être indépendants et compétents afin de faire un usage efficace des ressources et de diffuser les progrès de leur système de protection des droits de la personne<sup>186</sup>. D'autres auteurs ajoutent à ces facteurs les points suivants : l'accessibilité des victimes au système, l'impartialité des juges et l'applicabilité des jugements<sup>187</sup>.

En faisant une analyse quantitative des activités de la Commission africaine, Viljoen a montré que celle-ci a reçu 173 plaintes individuelles entre 1988 et 2001<sup>188</sup>, soit une moyenne de 12 cas annuellement<sup>189</sup>. Il a choisi cette période afin de comparer le système africain avec les débuts du système européen. On constate que le nombre des affaires reçues par la Commission africaine est trop faible par rapport aux activités de la ComEDH qui a totalisé 4 334 plaintes durant ses quinze premières années<sup>190</sup>. Plus précisément, la ComEDH a reçu entre 1973 et 1986 le nombre de 34 015 plaintes individuelles parmi lesquelles 492 seulement ont été admises<sup>191</sup>. Un autre auteur note que le chiffre des plaintes reçues par la ComEDH a passé de 404 à 4750 affaires entre 1981 et 1997 (date d'application du Protocole n° 11 et l'abolition de la ComEDH).

Plusieurs facteurs expliquent le nombre assez faible des plaintes présentées à la Commission africaine. On peut citer par exemple le taux élevé d'analphabétisme parmi les citoyens africains, les guerres civiles, l'instabilité politique, la faible participation des composantes

---

<sup>186</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 700.

<sup>187</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 114.

<sup>188</sup> Viljoen a expliqué que c'est lui-même qui a fait ce calcul, et ce en supprimant les cas répétitifs. Selon Elsheikh, ce chiffre s'élève à 242 communications pour la période qui couvre les premiers 15 ans de travail de la Commission. Voir, Ibrahim Ali Badawi ELSHEIKH, « The future relationship between the African court and the African commission », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 252-260, 256.

<sup>189</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 284.

<sup>190</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 7-8. Selon cet auteur, cette activité est comparable à celle des instances onusiennes, comme la commission des droits de l'homme et le comité contre la torture.

<sup>191</sup> B. H. WESTON, préc., note 19, 633.

de la société civile, le manque d'aide juridique, l'absence d'accès à la justice, les coûts élevés des recours juridiques internes, le piètre fonctionnement des systèmes juridiques locaux, et la corruption<sup>192</sup>.

Le rôle principal de la Commission africaine est en fait de parvenir à un consensus entre les parties plaignantes puisqu'elle n'a pas le pouvoir juridique de condamner les États selon la Charte de Banjul<sup>193</sup>. Même dans le domaine des enquêtes, où la Charte de Banjul<sup>194</sup> lui accorde toute la latitude pour exercer ce pouvoir, la Commission ne l'utilise jamais, préférant toujours arriver à une solution à l'amiable dans les affaires examinées<sup>195</sup>.

Plusieurs auteurs manifestent leur inquiétude par rapport à la situation des droits de la personne en Afrique et pointent du doigt l'inefficacité de la Commission en matière de protection des droits de la personne<sup>196</sup>. Ces auteurs soulignent en ce sens que, la plupart du temps, la Commission déclare les pétitions individuelles inadmissibles. De même, ils font remarquer que la Commission cherche toujours à trouver des solutions à l'amiable pour clore les dossiers. Ils estiment par ailleurs que la Commission abandonne les victimes pour rester fidèle aux chefs d'État africains, et ce malgré les violations des droits de la personne commises par ces derniers<sup>197</sup>. Ces lacunes ne sont pas corrigées par le Protocole de Ouagadougou. De plus, ce dernier n'a pas déterminé d'une façon précise le partage des compétences entre la Commission et la Cour. Ainsi se pose la question de la relation entre les deux instances africaines<sup>198</sup> : est-ce que la Cour africaine représente une instance d'appel par rapport aux affaires examinées par la Commission africaine ? Celle-ci doit-elle appliquer/respecter les décisions rendues par la Cour ? Ou bien les deux instances sont-elles indépendantes, chacune ayant un rôle différent de l'autre ?

---

<sup>192</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 21.

<sup>193</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 2.

<sup>194</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101. Article 46 stipule que: "La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer."

<sup>195</sup> R. M. D'SA, préc., note 61, 80.e.

<sup>196</sup> Kevin HOPKINS, « The effect of an African Court on the domestic legal orders of African states », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 234–251, 234; A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 114.

<sup>197</sup> A. M. B. MANGU, préc., note 77, 140.

<sup>198</sup> S. T. EBOBRAH, préc., note 185, 673.

La question de la force juridique des décisions de la Commission africaine demeure en suspens, comme en témoigne les déclarations faites par le représentant de l'État du Botswana à l'occasion de l'affaire qui a été examinée par la Commission en 2010<sup>199</sup> : « We are not going to follow on the recommendation made by the commission ; it does not give orders, and it is not a court. We are not going to listen to them. We will not compensate Mr. Good”<sup>200</sup>. Les rédacteurs de la Charte de Banjul ont omis de mettre en place des mécanismes pour l'exécution des décisions de la Commission, lesquelles n'ont pas de force obligatoire pour les États membres. En raison de la situation politique qui prévalait dans les pays africains dans les années 1980, il était nécessaire de faire des compromis pour que la Charte de Banjul soit acceptée par les leaders africains<sup>201</sup>.

Notons que la Commission africaine ne donne pas des recommandations précises pour faire cesser les violations des droits de la personne. En effet, elle n'ordonne aucune mesure spécifique comme libérer un prisonnier ou changer une loi. Dans la plupart de cas les recommandations de la Commission ne sont pas suffisamment claires. La Commission exige plutôt que l'État en question prenne des mesures conformes à la décision qu'elle a prise, sans plus de détails<sup>202</sup>. Ceci dit, on a récemment noté une évolution relative à la façon de rédiger les décisions de la Commission africaine. Cependant, certaines lacunes demeurent encore. On peut citer à titre d'exemple : 1 — un manque de clarté et de précision dans l'exposé des faits. 2 — Les décisions se limitent à énumérer les droits violés et ne font pas une analyse rigoureuse des questions juridiques qui se présentent à l'occasion du litige. 3 — le manque de recours au droit comparé qui permet d'enrichir la jurisprudence africaine<sup>203</sup>. Faisant la comparaison avec le système européen, on notera que la CEDH formule ses décisions de façon assez claire avec une identification pointue des faits et des points de droit contestés. De même ses décisions sont claires par rapport à la réparation qu'il faut

---

<sup>199</sup> *Good c. Botswana*, Communication n° 313/05, en ligne : <[http://www.achpr.org/files/sessions/47th/comunications/313.05/achpr47\\_313\\_05\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/47th/comunications/313.05/achpr47_313_05_fra.pdf)> (consulté le 2 octobre 2017).

<sup>200</sup> Cité par R. MURRAY et E. MOTTERSHAW, préc., note 14, 353.

<sup>201</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, préc., note 69, p. 157.

<sup>202</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 695.

<sup>203</sup> L. LOUW et F. VILJOEN, préc., note 140, 20.

accorder à la victime. Ces décisions constituent donc une autorité pour les instances locales qui doivent s'y conformer pour assurer la sauvegarde des droits de la personne<sup>204</sup>.

Les auteurs reprochent aux rédacteurs de la Charte de Banjul le fait qu'ils n'ont pas doté la Commission africaine de moyens propres à remédier aux violations des droits de la personne. C'est seulement l'article 58 de la Charte de Banjul qui prévoit la procédure à suivre en cas de violations graves ou massives des droits de la personne, et ce en enjoignant à la Commission d'« attirer l'attention de la conférence des chefs d'État et des gouvernements sur ces situations ». Cette conférence peut exiger de la Commission de mener une enquête plus approfondie et rédiger un rapport qui comporterait des recommandations et des conclusions. En pratique ces recommandations restent sans suivi. Voilà pourquoi la commission a cessé de communiquer les cas de violations des droits de la personne au sommet de l'OUA<sup>205</sup>. C'est une situation qu'on espère voir s'améliorer avec la création de la Cour africaine, laquelle a le pouvoir de prendre des décisions définitives, sans possibilité d'appel. Rappelons aussi que cette Cour n'a aucune allégeance politique<sup>206</sup>.

Les incertitudes relatives à la valeur juridique des décisions prises par la Commission africaine, la nature non obligatoire de ses décisions, la motivation laconique de ses décisions, le refus de prendre des positions claires et précises par rapport aux violations graves des droits de la personne minent la crédibilité de la Commission. Les répercussions des décisions de la Commission ont donc un faible effet sur les systèmes juridiques des pays membres<sup>207</sup>.

Certains auteurs appellent à une modification de la Charte de Banjul dans le but de clarifier le partage des compétences entre la Commission et la Cour, et ce afin d'éviter que ces deux instances ne réglementent par elles-mêmes ce partage de compétence en coordonnant leurs règlements intérieurs<sup>208</sup>. Ces auteurs proposent en effet que le rôle de protection des droits fondamentaux soit exclusivement confié à la Cour et que le rôle de la Commission soit limité à la

---

<sup>204</sup> C. HILLEBRECHT, préc., note 95, 1106.

<sup>205</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 695.

<sup>206</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 14.

<sup>207</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, préc., note 69, p. 341.

<sup>208</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 552.

promotion de ces droits. Cette proposition qui vise à préserver et renforcer le rôle de la Commission africaine nécessite un grand effort afin de trouver un consensus entre les gouvernements et les différentes parties prenantes dans les pays africains.

Par ailleurs, on ne peut pas négliger les efforts déployés par la Commission afin de promouvoir et de diffuser la culture des droits fondamentaux dans les pays africains<sup>209</sup>. En effet, la Commission africaine fait des efforts considérables en matière de rédaction de principes et de lignes directrices relatives à plusieurs domaines juridiques. Ces lignes directrices peuvent servir de guide aux législateurs africains afin que les lois locales soient conformes aux principes du droit international des droits de la personne<sup>210</sup>. Parmi ces lignes directrices, on peut citer :

- Les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture (2008),
- La loi-modèle pour les États membres de l'UA sur l'accès à l'information (2011),
- Les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2015),
- Les principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2016)<sup>211</sup>.

D'autres auteurs contestent l'idée même de créer une Cour régionale chargée de la protection des droits fondamentaux sur le continent africain. Ils soutiennent à cet égard qu'il serait plus bénéfique d'investir dans le renforcement de la culture des droits de l'homme, et ce notamment à travers l'éducation et les autres moyens de promotion<sup>212</sup>.

En se concentrant sur sa mission non contentieuse, la Commission africaine peut jouer un rôle important en matière de sauvegarde des droits de la personne. La Commission peut s'inspirer à cet égard du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. En effet, à travers ses mécanismes

---

<sup>209</sup> M. MUTUA, préc., note 63, p. 31.

<sup>210</sup> M. KILLANDER, préc., note 130 à la page 244.

<sup>211</sup> « Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/>> (consulté le 11 février 2017).

<sup>212</sup> A. O'SHEA, préc., note 73, 289.



obligatoires de contrôle, lesquels englobent notamment les rapports périodiques que les États doivent lui soumettre, le conseil onusien examine d'une façon complète et globale l'étendue du respect, par les États de leurs engagements en matière de respect des droits de la personne. Cet examen périodique permet à l'instance onusienne de détecter des problèmes qui ne sont pas nécessairement relatés dans les recours individuels<sup>213</sup>.

Dans un court laps de temps, la scène africaine a connu une montée en flèche d'instances qui s'occupent de la protection des droits de la personne et de la bonne gouvernance. On peut citer notamment la Cour africaine, le NEPAD<sup>214</sup>, et le mécanisme d'évaluation interafricaine par les pairs. Les compétences de ces différents organismes s'enchevêtrent et font parfois double emploi. Les observateurs jugent très excessive la multiplication de ces instances, laquelle traduit l'absence d'une vision cohérente et globale en matière de protection des droits de la personne. La multiplication de ces instances provoque en outre l'éparpillement des ressources qui sont déjà assez rares<sup>215</sup>. Notons que ce problème de pénurie des ressources freine déjà le bon fonctionnement de la Commission africaine qui est sous-financée. Ce sous-financement est tel que le fonctionnement de la Commission africaine dépend dans une large mesure des donations des organisations non africaines, notamment le haut-commissariat de l'ONU aux droits de l'homme, l'Union européenne et quelques ONG internationales qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de la personne<sup>216</sup>.

Ce gaspillage des ressources est plus perceptible encore si l'on tient compte de la fusion de la Cour africaine des droits de l'homme avec la Cour de justice. Cette fusion engendrera une prolifération des dépenses de la Commission et celles de la Cour. À titre d'exemple, l'UA doit fournir des locaux plus grands et embaucher beaucoup plus d'employés et d'assistants juridiques

---

<sup>213</sup> Martin SCHEININ, « Access to Justice before International Human Rights Bodies: Reflections on the Practice of the UN Human Rights Committee and the European Court of Human Rights », dans Francesco FRACIONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 135-152 à la page 137, en ligne : <<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-4>> (consulté le 11 janvier 2017).

<sup>214</sup> Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.

<sup>215</sup> A. M. B. MANGU, préc., note 77, 155.

<sup>216</sup> T. BARSAC, préc., note 68, p. 32.

pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle Cour résultant de cette fusion. De même, l'UA doit fournir un hébergement permanent pour le président de cette Cour et pour son adjoint<sup>217</sup>.

Il aurait été plus judicieux de mobiliser les ressources humaines et financières au service d'un seul organisme qui sera chargé de la protection et de la promotion des droits de la personne en Afrique<sup>218</sup>. La doctrine propose en outre le recours au concept de complémentarité qui a été appliqué par le Conseil de l'Europe. Selon ce principe, chaque instance ou organisation doit prendre la responsabilité de l'action qu'elle peut exercer dans une optique maximale<sup>219</sup>.

En ce qui concerne le système africain, notons que la protection des droits de la personne proclamés par la Charte de Banjul revêt plusieurs formes et ne se limite pas à la forme contentieuse. Pour cette raison, il convient d'étudier chaque instance et les tâches qui lui sont attribuées. On note déjà que la Commission est surchargée par son activité non contentieuse. On constate ainsi un retard dans le traitement des rapports soumis à la Commission : qu'il s'agisse des rapports présentés par les États membres lors des examens périodiques de leurs engagements, ou des rapports de mission, ou des rapports sur les mécanismes subsidiaires, la Commission n'a pas la capacité d'honorer son mandat dans un délai raisonnable puisqu'elle se réunit deux fois par an pour des sessions régulières de deux semaines chacune <sup>220</sup>. C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine plaide pour un allègement des compétences de la Commission pour que celle-ci puisse concentrer ses efforts sur l'aspect promotionnel, lequel est déjà assez important. Ainsi, l'aspect contentieux devrait être attribué d'une façon exclusive à la Cour.

Le caractère non obligatoire des recommandations de la Commission africaine a poussé les organisations sous-régionales, comme la CEDEAO ou la SADC, soit à créer leurs propres instances de protection des droits de la personne, soit à élargir la compétence de leurs tribunaux sous-régionaux pour y inclure la protection des « droits de la personne »<sup>221</sup>. La crainte d'un conflit

---

<sup>217</sup> T. F. YERIMA, préc., note 89, 125.

<sup>218</sup> C. HEYNS, préc., note 77, 702.

<sup>219</sup> S. T. EBOBRAH, préc., note 185, 670.

<sup>220</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, préc., note 69, p. 231.

<sup>221</sup> Frans VILJOEN, « The realisation of Human Rights in Africa through Sub-Regional Institutions », (1999) 7-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 185–214, 209.

de compétences entre les instances régionales et les instances sous -régionales a poussé la Cour africaine, en 2006, à organiser une réunion entre les membres de la Commission africaine, les juges de la Cour de la CEDEAO, les juges du tribunal de la SADC et les experts de la société civile afin de trouver des moyens pour favoriser la coopération et la coordination entre ces diverses instances judiciaires à l'échelle du continent africain<sup>222</sup>. Cette réunion n'a malheureusement pas abouti à la création d'une structure officielle de coordination entre les tribunaux en question. Plus encore, ces organisations sous-régionales n'ont pas adopté leur propre Charte des droits de la personne, mais se réfèrent plutôt à la Charte de Banjul qui représente le document de référence pour tous les pays africains en la matière. Il est alors nécessaire que ces institutions mènent un dialogue actif entre elles puisqu'elles veillent à l'application de la même Charte<sup>223</sup>.

Finalement, étant donné la fragilité de la démocratie et la déficience de la société civile en Afrique, une partie de la doctrine recommande de suivre l'exemple du système interaméricain en ce qui concerne le rôle consultatif de la Cour. Selon ces auteurs, il est plus judicieux de permettre aux États membres de solliciter une opinion consultative de la Cour au lieu d'attendre que celle-ci prononce des sanctions à la suite des violations des droits de la personne. En effet, les États seront plus enclins à respecter un avis consultatif qu'ils ont eux-mêmes sollicité en dehors de tout procès

<sup>224</sup>.

Ces diverses opinions reflètent en fait deux principales écoles de pensée dans la doctrine africaine : l'école interventionniste et l'école progressiste. Selon la première école, les défaillances du système africain de protection des droits de la personne sont nombreuses et se trouvent aussi bien au niveau normatif qu'au niveau institutionnel. Seule une réforme majeure de ce système permettrait de le rendre efficace. En revanche, le courant progressiste considère la question de la protection des droits fondamentaux en Afrique comme étant une question de nature culturelle et non pas juridique. Cette question doit être résolue par un effort d'éducation et de promotion. Ce

---

<sup>222</sup> T. BARSAC, préc., note 68, p. 47.

<sup>223</sup> Solomon T. EBOBRAH, « Human Rights Realisation in the African Sub-Regional Institutions », dans Manisuli SSENONJO (dir.), *The African regional human rights system 30 years after the African Charter on Human and Peoples' Rights*, coll. International studies in human rights ; v. 107, Leiden ; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012 à la page 298.

<sup>224</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 53.

courant plaide pour que la Commission africaine s'occupe de cette tâche et que les ressources matérielles, personnelles, et financières de la Commission soient renforcées. Cette solution est préférable à celle qui consiste à créer une autre instance, comme « la Cour » sans lui donner les compétences adéquates<sup>225</sup>.

## Section II : Problèmes de coordination entre les activités de la Commission et celles de la Cour africaine

La particularité du système africain dans sa version actuelle provient de ceci : aucun organe ne possède la double compétence de recevoir directement les plaintes individuelles et de rendre des décisions contraignantes. Ces deux compétences sont divisées entre les deux instances : la Commission peut recevoir directement les recours individuels et la Cour possède la compétence de rendre des jugements contraignants<sup>226</sup>. Ceci exige une parfaite entente entre les deux instances pour assurer une protection efficace des droits de la personne.

La relation entre les deux instances africaines est précisée dans le Protocole de Ouagadougou, lequel laisse entendre que la Cour a été créée pour soutenir la Commission africaine<sup>227</sup>, notamment dans sa mission de protection des droits de la personne<sup>228</sup>. Or, une disposition semblable n'existe pas dans les conventions européenne et américaine<sup>229</sup>.

La doctrine a souligné les inconvénients d'un système à deux niveaux, notamment :

- Le chevauchement des compétences ;
- Le gaspillage des ressources ;
- L'allongement des délais prévus pour le traitement des affaires ;

---

<sup>225</sup> M. MUTUA, préc., note 63, p. 23.

<sup>226</sup> A. O'SHEA, préc., note 73, 292.

<sup>227</sup> I. A. B. ELSHEIKH, préc., note 188, 253.

<sup>228</sup> Voir le Préambule et l'article 2 du Protocole de Ouagadougou; R. MURRAY, préc., note 20, 196.

<sup>229</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 97.

- La possibilité de conflits entre les deux instances, surtout en ce qui concerne l'autorité des décisions ;
- La possibilité que les États manquent à leurs engagements en exploitant le système et en manipulant les deux instances<sup>230</sup>.

En pratique, il faut souligner l'esprit de collaboration entre la Cour et la Commission, lesquelles se sont réunies plusieurs fois pour coordonner leurs règles de fonctionnement. Au final, elles ont réussi à harmoniser leurs règlements intérieurs. C'est ainsi qu'après l'adoption par la Cour de son règlement intérieur provisoire en juin 2008, les deux instances africaines ont organisé plusieurs réunions de coordination (Arusha en juin 2009, Dakar en octobre 2009, et Arusha en avril 2010) dans le but d'adopter des règlements intérieurs harmonisés. C'est ce qui a été fait en 2010<sup>231</sup>. En effet, le règlement harmonisé de la Cour africaine adopté en 2010 précise que les deux instances doivent se rencontrer au moins une fois par an et que la Cour doit consulter la Commission avant d'apporter des amendements à son règlement intérieur<sup>232</sup> ou à toute autre règle de procédure qui pourraient affecter la relation de travail entre les deux institutions<sup>233</sup>.

Malgré ces travaux de coordination et d'harmonisation des règlements intérieurs de la Commission et de la Cour africaines, il n'existe aucun texte clair qui indique devant quelle instance un ressortissant d'un État ayant déposé la déclaration facultative au sens de l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou<sup>234</sup>, doit présenter sa plainte.

---

<sup>230</sup> S. T. EBOBRAH, préc., note 185, 665.

<sup>231</sup> G. MUIGAI, préc., note 65 à la page 275.

<sup>232</sup> Gino NALDI, « Observations on the Rules of the African Court on Human and Peoples' Rights », (2014) 14 *Afr. Hum. RIGHTS LAW J.* 366-392, 372.

<sup>233</sup> RULES OF COURT\_2010, « Final\_Rules\_of\_Court\_2010 », en ligne : <[http://en.african-court.org/images/Basic%20Documents/Final\\_Rules\\_of\\_Court\\_for\\_Publication\\_after\\_Harmonization\\_-\\_Final\\_\\_English\\_7\\_sept\\_1\\_.pdf](http://en.african-court.org/images/Basic%20Documents/Final_Rules_of_Court_for_Publication_after_Harmonization_-_Final__English_7_sept_1_.pdf)> (consulté le 16 janvier 2017). Voir l'article 29 (intitulé Relations entre la Cour et la Commission) du règlement intérieur de la Cour africaine.

<sup>234</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, « Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>> (consulté le 6 janvier 2017).

Selon le règlement intérieur de la Commission africaine, les cas de saisine de la Cour sont les suivants<sup>235</sup> :

- Le non-respect par un État des recommandations émises par la Commission ;
- Le non-respect par un État des mesures provisoires ordonnées par la Commission ;
- Si la situation constitue, selon l'avis de la Commission, une violation grave ou massive des droits de la personne<sup>236</sup>.

De l'avis de la Commission africaine, une ambiguïté demeure quant aux conditions de renvoi, devant la Cour, des affaires qui ne sont pas encore examinées au fond par la Commission et qui ne représentent pas des cas de violation massive ou grave au sens de l'article 58 de la Charte de Banjul. L'article 118 (4) du règlement intérieur de la Commission<sup>237</sup> stipule que « la Commission peut, à tout moment, saisir la Cour de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire ». Voilà pourquoi des auteurs considèrent que la Commission peut, avant examen au fond, renvoyer une affaire devant la Cour aussitôt qu'elle juge la plainte recevable. Une telle décision serait une démarche proactive de la part de la Commission et pourrait être fondée sur la gravité des violations alléguées et/ou les précédents de l'État en question en ce qui concerne le non-respect des décisions de la Commission dans le passé <sup>238</sup>. Cette démarche pourrait également s'appliquer pour les cas susmentionnés relatifs au non-respect des mesures provisoires et les cas de violations jugées graves ou massives par la Commission.

Le problème de la non-conformité des États ne se limite pas aux recommandations de la Commission, mais s'étend aussi aux décisions relatives aux mesures provisoires. Plusieurs raisons

---

<sup>235</sup> note 134. Voir article 118 (Saisine de la Cour).

<sup>236</sup> Chidi Anselm ODINKALU, « From Architecture to Geometry: The Relationship Between the African Commission on Human and Peoples' Rights and Organs of the African Union », (2013) 35-4 *Hum. Rights Q.* 850-869, 859; DAN JUMA, « Provisional measures under the African human rights system: The African court's order against Libya », (2012) 30 *Wis. Int. Law J.* 344-373, 350.

<sup>237</sup> note 134.

<sup>238</sup> D. JUMA, préc., note 236, 353.

expliquent le non-respect par les États des mesures provisoires ordonnées par la Commission. On peut les résumer comme suit :

- Les pouvoirs limités accordés par la Charte de Banjul à la Commission en matière de protection des droits de la personne.
- La pratique de la Commission, laquelle a strictement appliqué la clause de confidentialité durant les premières années de sa création ;
- Les déclarations, par plusieurs États membres, selon lesquels la Charte de Banjul ne confère aucune force exécutoire aux décisions de la Commission ;
- L'absence d'un mécanisme efficace d'exécution des décisions de la Commission pour contrecarrer l'inertie des États membres<sup>239</sup>.

Il faut préciser que, d'un point de vue pratique, la position politique de l'organisation régionale reste le facteur le plus déterminant pour donner une autorité accrue aux jugements de la Commission. Cette dernière n'a pas fait des efforts réels afin de garantir le respect de décisions rendues par la Commission. Par ailleurs, la doctrine nous enseigne que l'effet médiatique provoqué par un jugement de condamnation <sup>240</sup> est plus fort dans les cas où la décision émane de la Cour, ce qui pousse les États à se conformer davantage aux jugements de la Cour<sup>241</sup>.

Jusqu'à ce jour, la Commission africaine a renvoyé seulement trois affaires à la Cour, dont deux contre la Libye et une contre le Kenya<sup>242</sup>. Concernant l'affaire contre le Kenya (Communication n° 381/09 : *Centre for Minority rights development-Kenya et Minority rights*

---

<sup>239</sup> *Id.*, 358.

<sup>240</sup> Ce que la doctrine appelle « nommer et blâmer » ou en anglais, « name and shame ». Ça veut dire utiliser les décisions rendues par les instances internationales ou régionales afin d'informer les médias des violations commises par les États.

<sup>241</sup> S. T. EBOBRAH, préc., note 185, 675.

<sup>242</sup> « Liste des affaires ayant fait l'objet d'Ordonnances de mesures provisoires », en ligne : <<http://fr.african-court.org/index.php/54-list-of-cases-with-provisional-measures/448-liste-des-affaires-ayant-fait-l-objet-d-ordonnances-de-mesures-provisoires>> (consulté le 2 octobre 2017). Voir les requêtes n° 004/2011, 006/2012 et 002/2013.

*group international C. Kenya*) la Commission a mentionné comme raison de renvoi devant la Cour africaine le non-respect par cet État des mesures provisoires prises par la Commission africaine<sup>243</sup>.

La doctrine considère que la Commission n'a pas appliqué la règle n° 118 (1) de son propre règlement intérieur qui stipule que<sup>244</sup> : « lorsque la Commission prend une décision concernant une communication soumise aux termes des articles 48, 49 ou 55 de la charte et estime que l'État ne s'y conforme pas ou est peu disposé à se conformer à ses recommandations face à cette communication, au cours de la période énoncée à l'article 112 (2), la commission peut soumettre ladite communication à la Cour, conformément à l'article 5 (1) (a) du protocole, et en informer les parties en conséquence. » Cette règle reste toujours inopérante<sup>245</sup>. Jusqu'en 2013, seules trois affaires ont été renvoyées par la Commission à la Cour, ce qui représente un nombre très faible par rapport au nombre total des affaires soumises à la Cour. Rappelons que jusqu'à cette date, 22 affaires ont été soumises à la Cour par des particuliers ou des ONG<sup>246</sup> et 13 autres ont été déclarées irrecevables pour non-respect de l'art. 34 (6) du Protocole de Ouagadougou<sup>247</sup>.

En revanche, le Protocole de Ouagadougou permet à la Cour de provoquer l'avis de la Commission sur la question de recevabilité d'une affaire qui lui a été directement soumise. La Commission doit rendre son avis dans un délai raisonnable fixé par la Cour « selon l'article 29 (4) du règlement intérieur de la Cour »<sup>248</sup>. À sa discrétion et selon l'article 6 (3) du Protocole de Ouagadougou, la Cour peut confier n'importe quelle requête à la Commission. La Cour utilise cette possibilité pour donner « un deuxième souffle » aux affaires qui ne répondent pas aux critères de sa compétence. Deux situations sont récurrentes : soit l'affaire est déposée par une ONG non reconnue par la Commission, soit le pays contre lequel la plainte est déposée rejette la compétence de la Cour pour statuer sur les requêtes individuelles. La position de la Cour est critiquée par le

---

<sup>243</sup> Magnus KILLANDER, « Human Rights Developments in the African Union during 2014 Recent Developments », (2015) 15 *Afr. Hum. Rights Law J.* 537-558, 552.

<sup>244</sup> note 134.

<sup>245</sup> R. MURRAY et E. MOTTERSHAW, préc., note 14, 367.

<sup>246</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 547.

<sup>247</sup> *Id.*, 548.

<sup>248</sup> G. NALDI, préc., note 232, 379.



juge Ougergouz qui fait remarquer que cette dernière doit trancher les questions relatives à sa compétence avant de renvoyer l'affaire à la Commission<sup>249</sup>.

La création de la Cour africaine avait pour but de renforcer le volet protecteur de la Charte de Banjul. La Commission doit respecter un délai maximum au cours duquel elle examine l'affaire avant de la renvoyer à la Cour<sup>250</sup>. Encore une fois, la doctrine suggère de modifier la Charte de Banjul afin d'assurer une séparation claire des pouvoirs et des compétences entre la Commission et la Cour, et afin que celle-ci soit l'unique responsable du volet protecteur dans le système africain<sup>251</sup>. Il ne faut pas sous-estimer le fait que le succès de la Cour dépend, en grande partie, de la volonté des États membres de mettre en œuvre les valeurs prônées par la Charte de Banjul, et d'aider la Cour régionale à accomplir ses tâches<sup>252</sup>.

Le choix des mécanismes d'exécution des décisions de la Cour reste l'apanage de l'organisation politique régionale, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA. Selon les leçons tirées de l'expérience interaméricaine, on peut affirmer que le degré de conformité des États membres aux décisions rendues par les instances régionales n'est pas nécessairement lié à la nature des mécanismes d'application de ces décisions<sup>253</sup>. En effet, on constate que les États ne coopèrent pas facilement avec la Commission interaméricaine. Par contre, le degré de conformité des États est plus élevé en ce qui concerne les décisions prises à l'aimable et en ce qui concerne les avis consultatifs de la CIADH.

Il est nécessaire que la Commission augmente le nombre des affaires renvoyées à la Cour africaine afin qu'elle gagne la confiance de la population et devienne un moyen efficace pour protéger les droits de la personne dans le continent africain<sup>254</sup>. Si l'on prend l'exemple de La Cour européenne, qui peut être considérée comme un modèle en matière de sauvegarde des droits de l'homme, on constate que les citoyens européens recourent assez souvent à cette Cour non

---

<sup>249</sup> *Id.*, 380.

<sup>250</sup> I. A. B. ELSHEIKH, préc., note 188, 255-256.

<sup>251</sup> A. O'SHEA, préc., note 73, 290.

<sup>252</sup> K. HOPKINS, préc., note 196, 235-238.

<sup>253</sup> D. JUMA, préc., note 236, 370.

<sup>254</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 288.

seulement pour défendre leurs droits, mais aussi pour contester les lois et les règlements locaux qu'ils jugent contraires à la Convention européenne<sup>255</sup>. Certains auteurs invitent la Cour africaine à prendre des décisions stratégiques lorsqu'elle tranche les litiges. Ils précisent que les affaires qui seront accueillies par la Cour devraient avoir un fort impact sur le régime de protection des droits de la personne dans les pays africains<sup>256</sup>. Certains auteurs conseillent même à la Commission africaine de faire fonctionner la Cour à plein régime, et ce en lui renvoyant le plus grand nombre possible d'affaires<sup>257</sup>.

Pour sa part, Viljoen suggère trois scénarios dans lesquels la Commission peut renvoyer les affaires à la Cour :

- 1- Avant l'examen de la plainte, ce qui représente une sorte d'accès direct via la Commission ;
- 2- À un stade intermédiaire, par exemple après l'examen de recevabilité et avant l'examen au fond ;
- 3- Après les recommandations de la Commission, et ce dans les cas de non-respect de l'État de la décision rendue par la Commission<sup>258</sup>.

Dans le deuxième scénario, la Cour devra examiner seulement les points de droit et ne peut pas examiner les faits de l'affaire. Cette interprétation est corroborée par la pratique suivie devant la Commission interaméricaine, laquelle n'est pas tenue de dire s'il y a eu violation de la Charte avant de renvoyer l'affaire devant la Cour<sup>259</sup>. Ceci renforce l'idée selon laquelle la Cour est l'unique instance judiciaire régionale et non pas une instance d'appel. En revanche, Viljoen est d'avis que le premier scénario garantit un accès direct à la Cour via la Commission et représente la meilleure façon de donner force au préambule du Protocole de Ouagadougou relatif à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains. Notons que ceci constitue aussi le but de la réforme introduite par le Protocole n° 11 au système juridique européen de protection des

---

<sup>255</sup> *Id.*, 289.

<sup>256</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 218.

<sup>257</sup> D. PADILLA, préc., note 28, 191.

<sup>258</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 25.

<sup>259</sup> *Id.*, 32-33.

droits de la personne, laquelle réforme vise à donner un accès équitable à la justice aux deux protagonistes, à savoir les États et les demandeurs non étatiques (notamment les individus)<sup>260</sup>.

En conclusion, Viljoen tire la sonnette d'alarme sur ce qu'il appelle la situation de « l'éléphant blanc » où la Cour est une institution prestigieuse sans de véritables tâches à accomplir. Voilà pourquoi il préfère que le système africain de sauvegarde suive le deuxième scénario afin de permettre à la Commission de consacrer plus d'efforts à son rôle de promotion des droits, laissant ainsi la mission de protection de ces droits à la Cour. De plus, il précise que la Cour, en coordination avec la Commission, doit s'assurer que leurs procédures de travail et leurs règlements internes donnent, autant que faire se peut, un accès direct aux individus<sup>261</sup> ; à défaut de quoi le pouvoir de contrôle de la Cour africaine dépendra du bon vouloir de la Commission africaine et de son activisme <sup>262</sup>.

Selon un autre point de vue fondé cette fois sur une interprétation stricte du protocole de Ouagadougou, la coordination entre la Cour et la Commission doit se faire comme suit : la Commission ne peut renvoyer des affaires à la Cour qu'après les avoir examinées, et seulement dans les cas où elle n'arrive pas à les trancher de façon satisfaisante<sup>263</sup>. D'autres auteurs partagent cette opinion, mais préfèrent que la Commission ne transfère que les cas qui soulèvent des questions nouvelles ou qui sont d'une grande importance, et ce dans les plus brefs délais et après l'examen de recevabilité afin de permettre à la Cour de donner son interprétation juridique dans ce genre de cas<sup>264</sup>.

Selon Van Der Mei, il est préférable que la Commission ne transfère à la Cour que les cas qui traitent de violations graves des droits de la personne. Ces cas doivent être sélectionnés par la Commission en coordination avec la Cour. Ce scénario permet à la Cour de trancher les points de droit et de dégager des principes qu'il faut respecter dans l'avenir. Ceci permet également d'éviter que la Cour ne soit submergée par une multitude d'affaires se rapportant à toutes sortes de

---

<sup>260</sup> *Id.*, 31.

<sup>261</sup> *Id.*, 65.

<sup>262</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 783.

<sup>263</sup> A. M. B. MANGU, préc., note 77, 156.

<sup>264</sup> S. T. EBOBRAH, préc., note 185, 684.

violations<sup>265</sup>. Certains auteurs qui confirment ce point de vue ont fait remarquer que la nouvelle Cour est incapable de statuer sur tous les recours individuels se rapportant à des violations des droits de la personne dans le continent africain. Selon le Comité onusien des droits de l'homme, la Cour sera submergée par un nombre phénoménal d'affaires<sup>266</sup> si la plupart des pays africains adoptent la déclaration supplémentaire qui accorde à leurs citoyens l'accès direct à la Cour.

Il apparaît clairement que le système africain doit identifier clairement les critères de saisine de la Commission et celles de la Cour, car si on offrait aux individus la possibilité de choisir entre les deux instances, ils choisiraient automatiquement la Cour, ce qui risque de minimiser le rôle de la Commission. Dès lors, il est préférable d'établir les critères de saisine des deux instances africaines pour valoriser le rôle de la Commission au sein du système africain de protection des droits de la personne<sup>267</sup>.

Il y a un autre élément qui concerne cette fois la relation entre la Cour africaine et les autres instances régionales ainsi que sa relation avec les organes de l'UA. En effet, l'histoire nous enseigne que le Conseil exécutif de l'UA a toujours tenté de minimiser les critiques formulées par la Commission à l'encontre des États qui ont commis des violations des droits de la personne, et ce lors de la discussion des rapports de la Commission. Une telle attitude a été maintenue à l'égard de la Cour relativement à sa décision qui concerne les mesures provisoires émises contre la Libye. Les différents organes de l'UA, soit le Conseil de paix et de sécurité, la conférence des chefs d'État et des chefs de gouvernement, le parlement panafricain, avaient tous tenté d'arriver à « une solution africaine », politiquement conçue, sans pour autant reconnaître la nature juridiquement contraignante des décisions de la Cour africaine<sup>268</sup>. C'est une tâche lourde qui incombe à la Cour, celle de se tailler une place au sein du système africain, que ce soit sur le plan politique, juridique ou médiatique.

---

<sup>265</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 123.

<sup>266</sup> M. W. MUTUA, préc., note 31, 361.

<sup>267</sup> C. HEYNS, préc., note 103, 171.

<sup>268</sup> D. JUMA, préc., note 236, 371.

Si nous étudions la relation entre la Commission et la Cour dans un système juridique régional, il importe de tirer les leçons des autres systèmes régionaux : le système européen et interaméricain. En guise de comparaison, le système interaméricain a fixé les cas dans lesquels la Commission peut renvoyer une affaire à la Cour. Ces cas sont les suivants : les cas de violations graves des droits de la personne ; les cas qui montrent des faits nécessitant une solution judiciaire rapide, les cas représentant des faits répandus dans plusieurs pays de l'OEA, les cas qui permettent de donner une interprétation adéquate de la convention ou des autres traités relatifs à la protection des droits de la personne<sup>269</sup>. Le choix des affaires que l'on peut renvoyer à la CIADH dépendrait d'une probabilité forte que le plaignant gagne sa cause, ce qui servira d'exemple. Prenant en considération le fait que le procès est un processus coûteux en termes de temps et d'efforts de tous les intervenants, il est fortement recommandé que le choix des cas serve à donner de la valeur ajoutée à la jurisprudence de la CIADH<sup>270</sup>.

Selon le juge Cançado Trindade, le rôle d'un tribunal international des droits de la personne, comme la CIADH, ne doit pas se limiter à résoudre les litiges, mais doit aussi expliquer à tous les intervenants la teneur de la loi. Cette position avait poussé la CIADH, au début de son mandat, à choisir délibérément les affaires impliquant le droit de vie ; ce qui inclut les cas de disparition forcée et les cas de torture. La CIADH a fait ce choix pour imposer une triple obligation aux États dans ce domaine : prévenir, enquêter et sanctionner<sup>271</sup>.

Notons que la Commission interaméricaine transfère systématiquement à la CIADH tous les cas dans lesquels les États ne se conforment pas aux décisions qu'elle a rendues, sauf s'il s'agit d'« une décision raisonnable »<sup>272</sup>. Le modèle interaméricain a été critiqué parce que l'examen d'une affaire par la Commission prend de trois à quatre ans environ avant d'être renvoyé à la CIADH. En cas de non-conformité, une autre période de quatre ans s'ajoute pour que la Cour rende la décision finale. De tels délais montrent, en fait, les inconvénients d'un système basé sur un

---

<sup>269</sup> V. R. RESCIA et M. D. SEITLES, préc., note 27, 630.

<sup>270</sup> D. PADILLA, préc., note 28, 191.

<sup>271</sup> Lauri R. TANNER, « Interview with Judge Antonio A. Cancado Trindade, Inter-American Court of Human Rights », (2009) 31-4 *Hum. Rights Q.* 985-1005, 988.

<sup>272</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 35.

double degré de juridiction (la commission et la Cour). Ces délais ne font que perpétuer le traitement des affaires<sup>273</sup>.

Du côté du système européen, l'histoire nous enseigne que la ComEDH était, avant l'adoption du Protocole n° 11, chargée d'examiner la recevabilité des plaintes et de chercher s'il y a une possibilité pour un règlement à l'amiable du litige<sup>274</sup>. Ceci signifiait que la ComEDH était responsable des enquêtes et des témoignages. Cette mission pourrait être confiée à la Commission africaine qui jouerait alors le rôle d'un filtre des affaires qui seront transmises à la Cour. Par ailleurs, cette fonction pourrait encore être utile au système européen actuel. En effet, 60 % des cas présentés à la CEDH sont des cas répétitifs, c'est-à-dire des cas où plusieurs victimes se plaignent de la même violation, déposant ainsi plusieurs requêtes à la Cour<sup>275</sup>.

En ce qui concerne la relation entre la Commission et la Cour, on note une différence entre le système interaméricain et le système européen tel qu'il se présentait avant l'adoption du Protocole n° 11 et la dissolution de la ComEDH. En effet, la Commission interaméricaine ne renvoie que les cas qui, selon elle, constituent des violations des droits de l'homme. Par contre, la ComEDH ne se bornait pas à renvoyer ce genre d'affaires uniquement. Fait intéressant : l'étude de la jurisprudence de la ComEDH démontre qu'elle avait renvoyé aussi des cas où elle n'avait pas noté des violations, et ce afin de permettre à la CEDH, organe de contrôle judiciaire, d'examiner les situations qui mettent en jeu des principes juridiques importants ou nouveaux<sup>276</sup>.

---

<sup>273</sup> V. R. RESCIA et M. D. SEITLES, préc., note 27, 623-625.

<sup>274</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 198.

<sup>275</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 290.

<sup>276</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 760.

## Deuxième partie : Analyse comparative des conditions de recevabilité des plaintes par les trois Cours régionales et leçons pour le système africain

Tous les traités internationaux en matière de droits de la personne ont le même objectif : assurer aux individus qui se trouvent sous la juridiction des États membres une protection efficace des droits qui y sont proclamés<sup>277</sup>. Le succès de la nouvelle Cour africaine dans sa mission qui consiste à renforcer le système africain de protection des droits de la personne dépend largement en fait de l'étendue des compétences qui lui sont conférées par le protocole qui l'a créée<sup>278</sup>.

Dans les développements qui suivent, on va étudier le système africain en tenant compte des autres systèmes régionaux, et surtout le système européen de sauvegarde des droits de la personne qui représente, pour plusieurs auteurs, un modèle à suivre<sup>279</sup>. Il est important de noter cependant que la Cour africaine évolue dans un contexte différent de celui des autres Cours régionales et a compétence pour statuer sur des questions plus variées<sup>280</sup>.

La question de la compétence de la Cour peut être étudiée sous les trois angles suivants :

- Sa compétence fondée sur la nature des affaires qu'elle peut connaître : la « compétence *ratione materiae* » ;
- Sa juridiction sur la personne : la « compétence *ratione personae* »<sup>281</sup> ;

---

<sup>277</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, préc., note 69, p. 105.

<sup>278</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 119.

<sup>279</sup> G. W. MUGWANYA, préc., note 40, 41.

<sup>280</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 195.

<sup>281</sup> R. ENO, préc., note 18, 224.

- Sa juridiction dans le temps: la « compétence *ratione temporis* ».

Ces points seront discutés dans cette deuxième partie, et ce en comparaison avec les deux autres Cours régionales. Ces différents points représentent en fait l'aspect contentieux de la compétence de la Cour. En plus de ces points, nous analyserons aussi la compétence de la Cour pour rendre des avis consultatifs. Par ailleurs, on étudiera la notion d'épuisement des recours internes qui représente la condition de recevabilité la plus discutée par les États afin de contester l'admissibilité d'un recours individuel. De même sera analysée la notion d'assistance juridique.

### Chapitre I : Les sources de la compétence matérielle

Pour ce qui est des sources légales, la compétence matérielle des deux autres Cours régionales est définie par leurs traités constitutifs, soit la Convention européenne des droits de l'homme pour la CEDH, et la Déclaration des droits de l'homme et la Convention interaméricaine des droits de l'homme pour la CIADH<sup>282</sup>. À l'opposé, la compétence matérielle de la Cour africaine, selon l'article 3 (1) du Protocole de Ouagadougou<sup>283</sup>, est plus étendue puisqu'elle englobe tous les traités et les conventions relatifs aux droits de la personne et ratifiés par l'État contre lequel une plainte est déposée<sup>284</sup>. Ce champ très vaste dépasse de loin le champ de compétence de la Commission africaine qui est limité par la Charte de Banjul. La Commission africaine ne peut se référer au droit international et comparé des droits de la personne que dans le cadre de l'interprétation de la Charte de Banjul<sup>285</sup>.

La doctrine nous enseigne que, pour pouvoir considérer un traité international, autre que la Charte de Banjul, comme source de droit, celui-ci doit, en vertu de l'article 3 (1) du Protocole de Ouagadougou, posséder les trois caractéristiques suivantes :

- Qu'il soit un traité international contraignant ;

---

<sup>282</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 90; R. ENO, préc., note 18, 226.

<sup>283</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, préc., note 234.

<sup>284</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 119; A.-K. DIOP, préc., note 96, 535.

<sup>285</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 90. Voir articles 60 et 61 de la Charte de Banjul.



- Qu'il soit relatif aux droits de la personne ;
- Qu'il soit adopté et ratifié par l'État contre lequel la plainte est déposée<sup>286</sup>.

La doctrine a mentionné plusieurs avantages à cette particularité africaine. La protection des droits des femmes, qui est considérée comme insuffisante dans la Charte de Banjul, pourrait être renforcée en vertu des autres instruments régionaux et internationaux s'ils sont ratifiés par l'État contre lequel une plainte est déposée<sup>287</sup>. Aussi, cela représente-t-il une occasion pour court-circuiter les articles de récupération, et ce en se fondant sur les autres instruments ratifiés par l'État et qui ne contiennent pas de telles réserves. En plus, elle a pour effet d'élargir le champ des droits économiques et sociaux dont la violation pourrait être alléguée devant la Cour africaine<sup>288</sup>.

D'autres critiques ont été formulées : telle la crainte que la Cour consacre une interprétation des instruments internationaux différente de celle donnée par les autres instances internationales. Cependant Van Der Mei a montré que cet argument est mal fondé puisque dans la pratique les tribunaux internationaux adoptent la même interprétation des textes internationaux<sup>289</sup>.

Une autre crainte a été formulée : une possible contradiction des décisions de la Cour africaine avec celles de la Commission africaine, et ceci notamment dans les affaires qui pourraient être concurremment examinées par les deux instances. Cette crainte est réelle puisque les deux instances n'appliquent pas les mêmes normes. En effet, la compétence de la Commission est limitée au texte de la Charte de Banjul, alors que la Cour africaine peut se référer aux autres sources internationales<sup>290</sup>. Ceci empêche la Commission d'appliquer, dans la même affaire, des normes acceptées par la Cour. La doctrine a suggéré, comme solution pour cette incohérence, que la commission élargisse son champ de compétence, et ce en adoptant les « principes applicables » de la Charte de Banjul<sup>291</sup>. Elle peut ainsi appliquer les traités relatifs aux droits de la personne qui ont

---

<sup>286</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 536.

<sup>287</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 90; R. ENO, préc., note 18, 227.

<sup>288</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 90.

<sup>289</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 120.

<sup>290</sup> R. ENO, préc., note 18, 229.

<sup>291</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101.

été ratifiés par les États membres, mais qui émanent des autres instances internationales et régionales<sup>292</sup> ; une solution qui pourrait être difficile à appliquer par la Commission.

En bref, la Cour africaine est dotée d'une compétence *ratione materiae* plus large que celle des autres Cours régionales<sup>293</sup> dans la mesure où elle n'est pas limitée par la Charte de Banjul. Mais un point d'interrogation demeure : c'est la question d'accès des victimes à la Cour. Il serait intéressant de voir comment les juges de la Cour africaine ont examiné ce problème.

## Chapitre II : Compétence « *ratione personae* »

En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, le protocole de Ouagadougou oblige la Cour africaine à statuer sur les plaintes déposées par :

- Les États membres ;
- La Commission africaine ;
- Les organisations africaines intergouvernementales.

En revanche, il lui confère une compétence facultative relative aux recours présentés par les individus et les ONG reconnues par la Commission africaine<sup>294</sup>. À titre de comparaison, on trouve la même disposition dans l'article 44 de la Convention américaine. Cependant, le système européen, qui n'accepte pas l'*action popularis*, autorise uniquement la personne lésée dans ses droits à faire appel à la CEDH, et ce en vertu de l'article 34 du Protocole n° 11<sup>295</sup>. Il faut remarquer que le Protocole de Ouagadougou, en tant que tel, ne permet pas d'exercer l'*action popularis*.

La consécration du droit d'accès direct à la justice est considérée comme un progrès dans le domaine de la protection internationale des droits de la personne<sup>296</sup>. En effet, le droit, consacré

---

<sup>292</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 770.

<sup>293</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 535.

<sup>294</sup> *Id.*, 537.

<sup>295</sup> M. MUBIALA, préc., note 145, 45.

<sup>296</sup> Cette consécration a eu lieu dans le droit comparé depuis les années 90. Voir, G. NALDI et K. MAGLIVERAS, préc., note 98, 951.

par le Protocole de Ouagadougou, pour les ONG reconnues par la Commission africaine d'accéder directement à la Cour africaine<sup>297</sup> constitue un progrès considérable en matière de protection des droits de la personne en Afrique <sup>298</sup>.

À la différence du système européen, la compétence de la Cour africaine pour recevoir des plaintes déposées par des États parties au protocole (les plaintes interétatiques) ne nécessite pas une approbation préalable de l'État qui fait l'objet de la plainte. En revanche, le système interaméricain exige que l'État contre lequel une plainte interétatique est déposée ait préalablement accepté une telle compétence de la Cour. De plus, l'article 5 (1.e) du Protocole de Ouagadougou permet aux organisations intergouvernementales africaines, reconnues officiellement ou non par l'UA,<sup>299</sup> de saisir la Cour africaine <sup>300</sup>. C'est là une particularité du système africain. Cette compétence est donc plus libérale que celle des deux autres Cours régionales<sup>301</sup>. Aussi un État qui estime qu'une affaire pendante devant la Cour africaine met en cause ses propres intérêts, peut-il demander à cette dernière la permission d'intervenir dans la procédure judiciaire<sup>302</sup>.

Pour ce qui est des requêtes individuelles, l'article 5 (3) du Protocole de Ouagadougou permet « aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce protocole ». L'article 34 (6) exige une déclaration supplémentaire faite par l'État à l'effet d'accepter la compétence de la Cour relativement à ce genre de requêtes. Ce mécanisme constitue en fait un compromis dans la rédaction du protocole de Ouagadougou qui tend à rassurer les États dissidents contre le risque de voir leurs citoyens déposer une plainte contre eux devant la Cour africaine<sup>303</sup>. À titre de comparaison, et avant l'adoption du Protocole n° 11, le système européen n'admettait la participation des individus aux

---

<sup>297</sup> Dans le cas bien entendu où l'État poursuivi a accepté cette compétence par une déclaration facultative.

<sup>298</sup> Paroula NASKOU-PERRAKI, « The African Court on Human and People's Rights - A New Institution to Enforce Human Rights Protection in Africa », (2003) 56 *Rev. Hell. Droit Int.* 305-326, 318.

<sup>299</sup> Ce qui fait allusion aux communautés sous régionales de coopération économique entre les États africains. Voir, A.-K. DIOP, préc., note 96, 537.

<sup>300</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 120-121.

<sup>301</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 536.

<sup>302</sup> A. M. B. MANGU, préc., note 77, 158.

<sup>303</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 121.

procédures qu'à titre d'assistants de la délégation de la ComEDH. La situation européenne a progressivement changé jusqu'à l'adoption du Protocole n° 11, lequel a instauré l'accès direct des individus à la CEDH<sup>304</sup>. La restriction de l'accès des individus à la Cour africaine affecte négativement sa juridiction, laquelle a été pourtant conçue d'une façon assez large relativement à compétence *ratione materiae*<sup>305</sup>. Le droit d'accès des victimes directement à la Cour sera traité en détail dans la partie suivante.

Dans la première décision de la Cour africaine, le Juge Ouguergouz avait ouvert une autre voie pour l'admission des plaintes déposées directement par des individus contre des États n'ayant pas fait la déclaration facultative. La voie du *forum prorogatum* donne à l'État la possibilité de faire cette déclaration de compétence après la réception de la plainte par la Cour.

Cette approbation pourrait être explicite en déposant la déclaration, ou implicite en participant activement à la procédure judiciaire sans soulever le moyen de non-recevabilité<sup>306</sup>. Il faut que la Cour définisse, de manière claire, le traitement qu'il faut réserver aux recours individuels déposés contre les États qui n'ont pas fait la déclaration supplémentaire. À ses débuts, la Commission africaine a rendu plusieurs décisions d'irrecevabilité concernant les affaires dirigées contre les États non parties à la Charte de Banjul<sup>307</sup>.

Il est intéressant de noter que les travaux préparatoires du Protocole de Ouagadougou permettaient aux *amicus curiae*, y compris les individus et les ONG, de se joindre aux procédures déclenchées devant la Cour africaine. Cette intervention dans la procédure ne nécessitait pas l'approbation préalable de l'État contre lequel la plainte est déposée<sup>308</sup>. Toutefois, cette proposition a disparu dans le texte final du Protocole de Ouagadougou. Il n'y reste que l'article 5 (2) qui stipule que « Lorsqu'un État faisant partie du protocole estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention »<sup>309</sup>. Ce droit d'intervention est détaillé dans

---

<sup>304</sup> A. MOHAMED, préc., note 85, 206.

<sup>305</sup> E. G. NALBANDIAN, préc., note 118, 76.

<sup>306</sup> Jamil Ddamulira MUJUZI, « Michelot Yogogombaye v The Republic of Senegal: The African Court's First Decision », (2010) 10 *Hum. Rights Law Rev.* 372-381, 378.

<sup>307</sup> *Id.*, 337.

<sup>308</sup> A. MOHAMED, préc., note 85, 204.

<sup>309</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, préc., note 234.

l'article 53 du règlement intérieur de la Cour <sup>310</sup>. Cet article précise dans son paragraphe 53 (2.a) que cet intérêt doit être un « intérêt légal ». Il reste à voir si la Cour interprétera cet intérêt légal de façon restrictive selon la jurisprudence de la Cour internationale de justice, ou d'une façon plus large à l'instar de la CEDH<sup>311</sup>.

Pour ce qui est des interventions des *amicus curiaes*, la Cour africaine a précisé dans son règlement intérieur adopté en 2010 qu'elle peut recueillir l'opinion ou l'information de toute personne, tout expert ou toute organisation. Elle a aussi le pouvoir de se prononcer sur toute contestation relative à la recevabilité d'un témoignage d'un expert<sup>312</sup>. La doctrine reproche à la Cour le fait de ne pas avoir permis les interventions *des amicus curiaes*, d'une façon plus large, et ce à l'instar des autres instances régionales et notamment la CIADH<sup>313</sup>.

La convention européenne, de son côté, a investi le président de la CEDH du pouvoir de statuer sur la recevabilité de toute demande d'intervention. S'il juge cette intervention utile au bon fonctionnement de la justice, le président de la CEDH peut accepter la demande d'intervention soit par écrit, soit à l'audience<sup>314</sup>. Le système interaméricain encourage les interventions *des amicus curiaes* devant la CIADH, et notamment dans les demandes d'avis consultatifs. Dans ces cas, la Cour elle-même invite les États membres, les organisations intéressées et même les individus à intervenir par des commentaires ou opinions juridiques écrits ou oraux. La CIADH recourt souvent à cette pratique afin de permettre l'intervention des individus aux procédures judiciaires, bien que ni la Convention interaméricaine ni le règlement intérieur de la CIADH ne contiennent une disposition précise autorisant l'intervention des *amicus curiaes*<sup>315</sup>.

Faciliter et encourager l'intervention des *amicus curiaes*, à l'instar de ce qui se passe sur le continent américain, serait très bénéfique pour le système africain de protection des droits de la personne. Nous soutenons que la Cour, dès qu'elle est saisie d'une affaire, devrait pouvoir autoriser

---

<sup>310</sup> RULES OF COURT\_2010, préc., note 233.

<sup>311</sup> G. NALDI et K. MAGLIVERAS, préc., note 98, 949.

<sup>312</sup> RULES OF COURT\_2010, préc., note 233. Articles 45 (2) et 46 (5).

<sup>313</sup> G. NALDI, préc., note 232, 381.

<sup>314</sup> A. MOHAMED, préc., note 85, 206.

<sup>315</sup> *Id.*, 209.

toutes les ONG, qu'elles soient ou non reconnues par la Commission africaine, et toute autre partie intéressée, à intervenir dans la procédure et donner son avis. Cette intervention aiderait les juges à forger une opinion solide par rapport aux questions soulevées par le débat et serait une source de richesse pour la jurisprudence de la Cour africaine. Bref, elle servirait le but du procès, à savoir la sauvegarde des droits de la personne<sup>316</sup>.

Par ailleurs, notons que le problème des retards dans le traitement des affaires est un problème récurrent dans le système européen. À titre d'exemple, la ComEDH avait, en 1994, 2 672 affaires en attente, parmi lesquelles 1487 affaires n'avaient même pas été examinées<sup>317</sup>. Ce problème était la cause principale des différentes réformes du système européen de sauvegarde des droits de la personne. C'est ainsi que le Protocole n° 11 a dissous la ComEDH et a transformé la CEDH en une juridiction permanente alors qu'auparavant elle siégeait d'une façon intermittente. Le Protocole européen n° 11 a également rendu le droit d'accès direct des individus à la Cour opposable à tous les États parties à la convention européenne, et ce sans déclaration supplémentaire de la part de ces États. Dans le système africain, il est fort probable que l'accroissement du nombre des États ayant déposé la déclaration supplémentaire d'acceptation de la compétence de la Cour africaine entraînera une augmentation du nombre des plaintes à traiter. Le même phénomène s'est produit au Comité des droits de l'homme des Nations Unies où l'augmentation du nombre des États qui ont accepté la juridiction obligatoire de ce dernier a entraîné une augmentation de la charge de travail et un plus long délai pour traiter les affaires déposées<sup>318</sup>.

### Chapitre III : Compétence « *ratione temporis* »

La notion de compétence temporelle d'une Cour est liée à la question de la rétroactivité des obligations énoncées par le texte constitutif de cette Cour. Autrement dit, un tribunal régional peut-il examiner des faits commis avant la date de ratification de son traité constitutif? Cette

---

<sup>316</sup> D. PADILLA, préc., note 28, 191.

<sup>317</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 18.

<sup>318</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 123.

question est réglée par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit de traités<sup>319</sup> qui stipule que : « À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ». Par ailleurs, l'article 31 de la même Convention stipule dans son premier paragraphe que : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Malgré le principe de la non-rétroactivité dicté par l'article 28 précité, les trois Cours régionales appliquent les traités régionaux de protection des droits de la personne d'une façon rétroactive afin de pouvoir poursuivre ce qu'on appelle « les violations continues ».

La Cour africaine de son côté exige que la plainte soit déposée dans un délai qui n'excède pas six mois de la date de l'épuisement des recours internes<sup>320</sup>. De plus, elle recourt à la notion de « violation continue » afin de justifier l'examen des faits commis avant la date de ratification de son traité constitutif<sup>321</sup>. Dans l'affaire Norbert Zongo c. Burkina Fasso, la Cour africaine a affirmé qu'elle aurait pu être compétente pour examiner l'affaire si, au moment de la commission de la violation objet de la plainte, l'État en question avait ratifié le Protocole de Ouagadougou. De plus, la Cour, en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international de 2001, a fait la distinction entre le fait instantané et le fait continu. Le fait n'est pas qualifié de continu s'il prend fin avant la ratification du protocole par l'État contre lequel la plainte est déposée, et ce même si ses effets subsistent après ladite ratification. Il en est de même si l'acte principal a pris fin avant la ratification du protocole par l'État contre lequel la plainte est déposée. Dans ces cas la Cour n'a pas la compétence *ratione temporis*. Par contre, si l'acte de violation persiste — et ce ne sont pas seulement ses effets qui se prolongent dans le temps — la Cour est parfaitement compétente pour

---

<sup>319</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, mai 1969, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>.

<sup>320</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 7.

<sup>321</sup> Alain Didier OLINGA, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. Droits L'homme Rev. Cent. Rech. D'études Sur Droits Fondam.* 2014, 7.

examiner l'affaire, et ce même si le début de cet acte continu avait commencé avant la ratification du protocole par l'État défendant<sup>322</sup>.

Cette opinion de la Cour africaine n'est pas unanime<sup>323</sup>. En effet, le juge Ouguergouz, dans son opinion dissidente exprimée dans l'arrêt rendu en 2013, et se rapportant aux affaires n° 009/2011 et 011/2011<sup>324</sup>, a déclaré que « la Cour ne peut être saisie d'allégations de violations des droits de l'homme et des peuples par un individu ou une ONG que si les violations alléguées sont postérieures à l'entrée en vigueur à l'égard de l'État concerné, non seulement de la Charte africaine, mais également du Protocole et surtout de la déclaration facultative ».

Du côté du système européen, la CEDH, et avant elle la ComEDH, ont affirmé que la Convention européenne n'est applicable qu'aux faits qui se sont déclenchés après la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État objet de la plainte<sup>325</sup>. Par ailleurs, la CEDH a précisé qu'elle reste compétente même si les faits allégués ont été commis à une date antérieure à la déclaration facultative de compétence qu'un État partie peut faire. La seule date à prendre en considération en matière de compétence *rationne temporis*, est donc la date d'entrée en vigueur de la Convention européenne à l'égard de l'État mis en cause<sup>326</sup>. Ceci veut dire que la CEDH est compétente pour examiner les faits qui se sont produits entre la date de ratification de la Convention européenne par l'État mis en cause, et la date à laquelle cet État a fait la déclaration facultative de compétence. De plus, la CEDH a affirmé sa compétence pour examiner les faits qui se sont déclenchés avant la date d'entrée en vigueur de la Convention européenne, ou l'un de ses

---

<sup>322</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 538.

<sup>323</sup> A. D. OLINGA, préc., note 320, 7.

<sup>324</sup> « App. Nos. 009&011/2011 – Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre and Reverend Christopher R. Mtikila v. United Republic of Tanzania », en ligne : <<http://www.african-court.org/en/index.php/55-finalised-cases-details/844-app-nos-009-011-2011-tanganyika-law-society-and-legal-and-human-rights-centre-and-reverend-christopher-r-mtikila-v-united-republic-of-tanzania-details>> (consulté le 5 décembre 2017).

<sup>325</sup> Voir, par exemple, l'affaire n°39914/98« TRICKOVIC v. SLOVENIA », en ligne : <<http://hudoc.echr.coe.int/FRE?i=001-4300>> (consulté le 5 janvier 2018).

<sup>326</sup> Antoine BUYSE, « A Lifeline in Time – Non-retroactivity and Continuing Violations under the ECHR », (2006) 75-1 *Nord. J. Int. Law* 63–88, 79. On notera que la CEDH exigeait, avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, que chaque État partie à la Convention dépose une déclaration facultative acceptant la compétence de la CEDH pour examiner les plaintes individuelles.



Protocoles, et qui se sont poursuivis par la suite, et ce en application du principe de la « continuité nécessaire »<sup>327</sup>.

Cette opinion est partagée par la CIADH qui a appliqué la notion de violation continue dès la première affaire<sup>328</sup>. Dans l'affaire du « Blake »<sup>329</sup>, la CIADH a confirmé sa compétence temporelle pour examiner la plainte. Elle a expliqué que même si la disparition forcée de M. Blake est survenue avant la date d'entrée en vigueur de la déclaration du Guatemala visant à accepter la compétence de la CIADH, ce crime représente une violation d'une nature continue qui justifie la compétence de cette Cour. La CIADH a précisé que ce crime représente non seulement une violation des droits de la personne disparue, mais aussi une violation des droits de sa famille, garantis par les articles 8 et 25 de la Convention américaine<sup>330</sup>.

De plus, la CIADH a classifié quelques violations des droits de la personne selon qu'elles constituent des violations instantanées ou des violations continues. Ainsi, la disparition forcée et la déchéance de nationalité sont-elles des violations continues, alors que la torture représente une violation instantanée du droit à l'intégrité physique de la personne<sup>331</sup>.

#### Chapitre IV : L'épuisement des recours internes

L'article 56 de la Charte de Banjul énonce les conditions de recevabilité des plaintes par la Commission africaine. Ces conditions peuvent être divisées en trois catégories : les conditions de

---

<sup>327</sup> *Id.*, 85; « PHOCAS c. FRANCE », en ligne : <<http://hudoc.echr.coe.int/FRE?i=001-62540>> (consulté le 5 janvier 2018).

<sup>328</sup> JEFFREY B. HALL, « Just a Matter of Time? Expanding the Temporal Jurisdiction of the Inter-American Court to Address Cold War Wrongs », (2008) 14 *Law Bus. Rev. Am.* 679–875, 684; « Velásquez Rodríguez v. Honduras | IACHR », en ligne : <<https://iachr.ils.edu/cases/vel%C3%A1squez-rod%C3%ADguez-v-honduras>> (consulté le 5 janvier 2018).

<sup>329</sup> Voir l'affaire « Blake vs. Guatemala », en ligne : <[http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/ficha\\_tecnica.cfm?lang=en&nId\\_Ficha=317](http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?lang=en&nId_Ficha=317)> (consulté le 6 janvier 2018).

<sup>330</sup> CONVENTION AMERICAINE, préc., note 50.

<sup>331</sup> JEFFREY B. HALL, préc., note 327, 687.

recevabilité liées à la personne, celles liées à la rédaction de la communication, et celles enfin liées à l'objet de la plainte<sup>332</sup>. Les plaintes doivent :

1. Indiquer l'identité du plaignant, même si celui-ci demande de garder l'anonymat ;
2. Être compatibles avec la Charte de l'organisation de l'unité africaine et avec la Charte de Banjul ;
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
4. Ne pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que ces recours se prolongent d'une façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit à ceux de la Charte de l'organisation de l'unité africaine et des dispositions de la Charte de Banjul. <sup>333</sup>

Selon l'article 6 (2) du Protocole de Ouagadougou, ces conditions de recevabilité sont applicables devant la Cour africaine<sup>334</sup>.

Le principe selon lequel le plaignant doit épuiser tous les recours judiciaires internes avant de saisir une instance internationale est généralement reconnu en matière de protection internationale des droits de la personne. Ce principe vise à donner à l'État mis en cause, l'occasion

---

<sup>332</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 3.

<sup>333</sup> CHARTE AFRICAINE, préc., note 101.

<sup>334</sup> G. NALDI, préc., note 232, 378.

de remédier aux violations alléguées par le biais de son système juridique interne. De même, il tend à éviter que les tribunaux internationaux soient submergés de plaintes qui pourraient être réglées sur le plan interne<sup>335</sup>. Cette condition de recevabilité est très souvent soulevée par les États mis en cause. Cette condition est étroitement liée au droit d'accès à la justice. L'inefficacité du système juridique interne représente le premier obstacle au droit d'accès à la justice. C'est pour cette raison que les tribunaux internationaux doivent, lors de l'examen de la condition de l'épuisement des recours internes, prendre en considération le critère de l'efficacité du système juridique interne afin de ne pas priver les victimes de leur droit d'accès à la justice internationale<sup>336</sup>.

Selon Nguema<sup>337</sup>, la Commission africaine a défini le recours interne efficace comme étant un recours qui « peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter, dans cette perspective, toutes les garanties d'une bonne administration de la justice ». La CEDH a, quant à elle, défini ces recours internes efficaces comme étant ceux « à la fois relatifs aux violations alléguées, accessibles et adéquates »<sup>338</sup>.

À vrai dire, les trois systèmes régionaux ont instauré des exceptions à la condition de l'épuisement des recours internes afin d'accueillir les communications qui n'ont pas épuisé les recours internes. C'est ainsi que la CEDH n'exige pas la satisfaction par le plaignant de cette condition si les recours internes ne peuvent pas traiter les plaintes en cause, ou que la jurisprudence interne bien établie est défavorable à de tels griefs ou, finalement, si la mesure interne législative ou administrative, contestée par le plaignant, rend toute procédure de recours interne inefficace. Quant au système interaméricain, la convention américaine n'exige pas l'épuisement des recours internes « pour la protection des droits dont la violation est alléguée, si la victime s'est vue refuser

---

<sup>335</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 256.

<sup>336</sup> M. SCHEININ, préc., note 213 à la page 139.

<sup>337</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 8.

<sup>338</sup> CEDH, *VAN OOSTERWIJCK c. BELGIQUE*, 9 mai 1978, 7654/76, en ligne : <<https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFDEC/DECCOMMISSION/1978/CEDH001-73802>> (consulté le 1 décembre 2017).

l'accès des voies de recours internes ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser, ou enfin s'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies »<sup>339</sup>.

Quant au système africain, la Commission africaine estime que cette condition n'est pas obligatoire dans les cas de violations massives ou graves des droits fondamentaux. C'est le cas de la torture et du déplacement forcé. De même, cette condition est écartée dans les cas où les tribunaux locaux ne sont pas compétents pour statuer sur les violations alléguées, ou quand les procédures judiciaires internes sont trop coûteuses<sup>340</sup>. Concernant les violations massives, la Commission africaine a indiqué dans sa décision relative à la communication World Organisation Against Torture et al. C. Zaïre/1 996 qu'il est irréalisable et même indésirable de demander aux plaignants de saisir individuellement le système judiciaire interne puisque les recours internes dans ces cas, bien qu'ils existent théoriquement, sont inaccessibles dans la pratique <sup>341</sup>.

Par ailleurs, la Commission africaine n'a pas reconnu la légitimité des tribunaux militaires ou mixtes. Elle a affirmé dans ses décisions relatives aux communications n ° 60/91 et 87/93 que ce genre de tribunal ne fonctionne pas de façon indépendante et ne respecte pas les standards juridiques, ce qui rend les recours internes inutiles. La Commission africaine avait même affirmé que la composition même de ces tribunaux viole l'article 7 (1.d) et qu'elle n'avait pas besoin d'examiner l'équité de la procédure ou l'indépendance des juges<sup>342</sup>.

De plus, la commission africaine a précisé qu'il incombe à l'État membre de prouver que, dans les circonstances particulières de l'affaire, un recours interne existe et que ce recours est adéquat. De même, l'État mis en cause doit prouver, qu'en l'espèce, les voies de recours n'étaient pas épuisées par le plaignant. Cette jurisprudence de la Commission africaine est conforme aux principes généraux du droit international. De plus, elle est conforme à la jurisprudence des autres instances régionales<sup>343</sup>.

---

<sup>339</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 8.

<sup>340</sup> *Id.*

<sup>341</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 263.

<sup>342</sup> R. MURRAY, préc., note 67, 430.

<sup>343</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 265.

Par ailleurs, le plaignant doit déposer sa plainte devant la Commission africaine dans un délai raisonnable à partir de la date de l'épuisement des recours internes. La commission doit déclarer la plainte irrecevable à l'expiration de ce délai raisonnable. Pourtant, la Charte de Banjul n'a rien précisé par rapport à ce délai, laissant ainsi à la Commission le soin de déterminer ce délai raisonnable au cas par cas<sup>344</sup>.

### Chapitre V : Prise des mesures provisoires ou conservatoires

La sauvegarde des droits en litige exige parfois la prise de mesures provisoires ou conservatoires qui visent à empêcher l'État mis en cause de commettre des actes qui pourraient avoir des effets irréparables, comme l'exécution de la peine de mort ou la déportation du plaignant. Permettre à l'État mis en cause de commettre de tels actes, rend le procès sans objet. C'est pour cette raison que les mesures provisoires constituent une garantie du droit d'accès à la justice. Ainsi, le non-respect par l'État d'une mesure provisoire constitue-t-il une violation de son engagement d'appliquer la Charte de bonne foi<sup>345</sup>.

Bien que la Charte de Banjul ne contienne aucun texte qui permet à la Commission africaine de prendre des mesures provisoires, cette dernière s'est considérée comme compétente pour ordonner de telles mesures, et ce afin de préserver les droits des plaignants. À l'inverse, le Protocole de Ouagadougou accorde expressément à la Cour africaine le pouvoir de prendre des mesures provisoires. C'est ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 27 stipule que « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».<sup>346</sup>

La Convention américaine donne exclusivement compétence à la CIADH pour prendre des mesures provisoires. Le paragraphe 2 de l'article 63 de cette convention dispose clairement : « Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère

---

<sup>344</sup> F. QUILLERE-MAJZOUB, préc., note 22, 766.

<sup>345</sup> M. SCHEININ, préc., note 213 à la page 148.

<sup>346</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, préc., note 234.

nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission »<sup>347</sup>.

Par contre, la convention européenne ne donne ni à la CEDH ni à la ComEDH par le passé, le pouvoir de prendre des mesures provisoires. Dans l'affaire *Cruz Varas et al. C. La Suède*, jugement rendu en 1991, la ComEDH n'a pas réussi à obtenir, de la CEDH, une décision condamnant la Suède pour violation d'une mesure provisoire qu'elle a ordonnée. Dans cette décision, la CEDH n'a pas adopté l'interprétation de l'art. 25 (1) de la convention européenne telle que retenue par la ComEDH<sup>348</sup>.

## Chapitre VI : Les avis consultatifs

Le Protocole de Ouagadougou confère trois sortes de compétence à la Cour africaine : la compétence contentieuse, la compétence consultative et la compétence conciliatoire<sup>349</sup>. Cette dernière ne sera pas traitée ici, car elle est très peu utilisée par la Cour. Or, il faut noter que certains auteurs soutiennent que les compétences conciliatoire et consultative confèrent à la Cour un pouvoir assez souple, et ce en comparaison avec sa compétence contentieuse. Ces compétences non contentieuses aident à gagner la confiance et la coopération des États membres<sup>350</sup>. Notons aussi que le système interaméricain a exclusivement confié à la commission interaméricaine le pouvoir de trouver des solutions à l'amiable entre les parties<sup>351</sup>.

Il est intéressant de noter que la compétence consultative de la Cour africaine est la plus étendue en comparaison avec les deux autres Cours régionales. En effet, un plus grand nombre de personnes et d'entités peuvent la saisir pour avis consultatif. C'est ainsi qu'elle peut être saisie par

---

<sup>347</sup> Voir également, G. NALDI et K. MAGLIVERAS, préc., note 98, 968.

<sup>348</sup> *Id.*

<sup>349</sup> R. ENO, préc., note 18, 225.

<sup>350</sup> E. G. NALBANDIAN, préc., note 118, 76.

<sup>351</sup> D. PADILLA, préc., note 28, 186.

l'UA, les États membres de l'UA, qu'ils sont ou non parties au Protocole de Ouagadougou, les organes de l'UA, et par toutes les organisations africaines (sous régionales) qui sont reconnues par l'UA<sup>352</sup>. Par contre, la CIADH ne peut étudier que les questions qui lui sont posées par l'OEA, les États membres et les organes de l'OEA. Du côté de l'Europe, c'est seulement le comité des ministres du Conseil de l'Europe qui peut saisir la CEDH pour avis consultatif<sup>353</sup>.

Depuis la modification de la convention européenne, la demande d'avis consultatif doit être approuvée par la majorité des membres de la CEDH. Avant cette modification, on exigeait plutôt la majorité des deux tiers. De plus, il faut que la demande d'avis soit une question de droit qui concerne exclusivement l'interprétation de la convention européenne ou l'un de ses protocoles<sup>354</sup>.

À l'instar du système interaméricain, le droit de solliciter un avis consultatif de la Cour africaine n'est pas limité aux pays partis au Protocole de Ouagadougou, mais il s'étend à tous les États membres de l'UA, ce qui a l'avantage de rapprocher la Cour de tous les États africains et d'enrichir la jurisprudence de la Cour africaine<sup>355</sup>. De plus, toute organisation africaine reconnue par l'UA peut, en vertu de l'article 4 du Protocole de Ouagadougou<sup>356</sup>, solliciter des avis consultatifs de la Cour africaine. Il est important de noter que cette possibilité n'existe pas dans les deux autres systèmes régionaux<sup>357</sup>.

Par ailleurs, le Protocole de Ouagadougou a confié à la Cour une compétence consultative très étendue en ce qui concerne les textes à examiner. En effet, la Cour peut rendre un avis consultatif sur tous les instruments relatifs à la protection des droits de la personne, qu'ils soient régionaux ou universels, qu'ils soient contraignants ou non, comme les résolutions de la

---

<sup>352</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 539.

<sup>353</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 91-92; R. ENO, préc., note 18, 232.

<sup>354</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 744.

<sup>355</sup> G. NALDI et K. MAGLIVERAS, préc., note 98, 952.

<sup>356</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, préc., note 234.

<sup>357</sup> Muna NDULO, « The Commission and the Court under the African Human Rights System », dans Gudmundur ALFREDSSON et ET AL (dir.), *International Monitoring Mechanisms: Essays in Honour of Jacob Th. Möller*, 2nd éd., Koninklijke Brill NV, 2009, p. 635-640 à la page 639.

commission de l'UA ou de l'ONU<sup>358</sup>. Cela veut dire que la Cour africaine a la compétence pour donner son avis sur des instruments assez variés : d'une part, on trouve la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes internationaux et tous autres traités onusiens, et d'autre part, on trouve tous les protocoles et traités régionaux, et notamment les directives et les lignes directrices émises par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui constituent des documents dépourvus de la force juridique.

Il faut souligner par ailleurs que les États qui n'ont pas ratifié la convention interaméricaine peuvent eux aussi demander des avis consultatifs à la CIADH<sup>359</sup>. De plus, la CIADH invite, quand elle exerce sa compétence consultative, tous les États membres et tous les organes concernés de l'OEA à présenter leurs opinions sur les questions qui lui sont posées<sup>360</sup>. La CIADH a eu souvent recours à cette pratique pour trouver des éclaircissements et des réponses aux questions en litige<sup>361</sup>. Cette pratique a en fait le mérite de rapprocher la Cour des États membres et de créer un climat de confiance et de coopération au sein du système américain de protection des droits de la personne.

Ce qui caractérise le système interaméricain, c'est que sa jurisprudence en matière consultative est plus riche que sa jurisprudence rendue en matière contentieuse. À l'inverse, la jurisprudence de la CEDH en matière contentieuse est très abondante, alors que sa pratique consultative est presque nulle<sup>362</sup>. Ceci montre que chaque système régional s'adapte à son environnement juridique, social et politique.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la convention interaméricaine exige que, pour être reçue, la demande d'avis consultatif déposée par une organisation régionale doive se rapporter à une question qui entre dans le champ de compétence de cette organisation. Cette condition n'est pas requise par le protocole de Ouagadougou<sup>363</sup>. De l'autre côté, et contrairement à l'article 64 (2) de la Convention américaine, le Protocole de Ouagadougou ne donne pas compétence à la Cour

---

<sup>358</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 540.

<sup>359</sup> V. R. RESCIA et M. D. SEITLES, préc., note 27, 612.

<sup>360</sup> *Id.*, 617.

<sup>361</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 847.

<sup>362</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 746.

<sup>363</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 540.



africaine pour donner son avis sur la conformité des lois internes des pays membres à la Charte de Banjul<sup>364</sup>.

On remarquera enfin que deux organes dans le système africain sont habilités à donner des avis consultatifs : la Commission et la Cour. C'est pour cette raison que ces deux instances ont coordonné leur pratique afin d'éviter le chevauchement et le double emploi dans leurs activités consultatives, et afin d'éviter les contradictions éventuelles dans les opinions émises. C'est ainsi que la demande d'avis consultatif déposée devant la Cour africaine ne doit pas porter sur le fond d'une plainte pendante devant la Commission<sup>365</sup>. Parmi les mesures établies par les règlements intérieurs de la Cour et de la Commission africaines pour éviter le chevauchement et le double emploi des activités consultatives de ces deux instances, mentionnons celles-ci :

- La Commission doit être présente dans les cas de demande d'avis consultatif ;
- La Commission doit informer incessamment le président de la Cour de la réception de toute demande d'avis consultatif et de son objet ;
- La Cour ne doit pas accepter la demande d'un avis consultatif qui porte sur une communication examinée aussi par la Commission.

La doctrine souhaite en outre que la Commission intervienne dans les activités consultatives de la Cour. Cela empêchera le chevauchement et le double emploi dans ces activités, mais aussi enrichira la jurisprudence de la Cour africaine qui va profiter de l'expérience de la Commission en matière d'interprétation de la Charte de Banjul<sup>366</sup>. De plus, nous dit la doctrine, la Cour peut mettre à profit les avis consultatifs de la Commission pour interpréter les règles internationales en matière de protection des droits de la personne, enrichissant ainsi sa propre jurisprudence et constituant par là même une référence pour les instances africaines locales. Étant donné que la Cour ne peut recevoir des demandes d'avis consultatifs concernant des affaires pendantes devant la Commission, il serait donc souhaitable de réduire la liste d'attente des affaires

---

<sup>364</sup> G. NALDI et K. MAGLIVERAS, préc., note 98, 951.

<sup>365</sup> D. JUMA, préc., note 236, 356.

<sup>366</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 753.

que doit examiner la Commission afin d'accélérer le traitement des avis consultatifs par la Cour<sup>367</sup>.

Par ailleurs, et concernant le système européen, il faut souligner que les tentatives de conciliation entre les deux parties ont nettement régressé après la dissolution de la ComEDH et l'adoption du Protocole n° 11. En effet, malgré le fait que la première audience devant la CEDH a été conçue, entre autres, pour que les deux parties proposent une solution à l'amiable au litige, les travaux de cette Cour montrent que ce pouvoir de conciliation est rarement utilisé par cette instance<sup>368</sup>. De même, la doctrine affirme que le rôle de la Cour africaine en matière de conciliation sera minimal, voire inexistant<sup>369</sup>.

## Chapitre VII : L'Assistance juridique

Il va sans dire que l'assistance juridique aux victimes qui n'ont pas les moyens financiers pour déposer une plainte devant la Cour est primordiale pour garantir le droit d'accès à la justice. L'assistance juridique favorise également le bon déroulement de la justice. Assistés par des professionnels du droit, les plaignants seront mieux guidés, ce qui facilitera le travail de la Cour<sup>370</sup>.

La présence d'un conseiller juridique, qu'il soit un avocat ou une ONG, qui aide la victime à formuler et à rédiger sa plainte et qui connaît la procédure à suivre est parfois indispensable pour rendre justice aux victimes de certaines violations des droits de l'homme<sup>371</sup>. Mobiliser les ressources nécessaires pour fournir l'aide juridique aux victimes qui en ont besoin est aussi vital pour la Cour africaine que les ressources financières mobilisées pour acquérir les locaux, les équipements et les ressources humaines<sup>372</sup>.

---

<sup>367</sup> G. NALDI, préc., note 232, 390.

<sup>368</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 200.

<sup>369</sup> S. T. EBOBRAH, préc., note 185, 677.

<sup>370</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 128.

<sup>371</sup> B. H. WESTON, préc., note 19, 615.

<sup>372</sup> D. PADILLA, préc., note 28, 190.

L'obligation de fournir une assistance juridique aux victimes qui en ont besoin constitue en fait une avancée du droit d'accès à la justice. Ce droit, qui constitue un droit constitutionnel dans plusieurs pays, exige l'élimination de tous les obstacles, personnels ou procéduraux, qui empêchent l'accès des victimes à la justice <sup>373</sup>.

L'article 10 (2) du Protocole de Ouagadougou<sup>374</sup> a prévu la possibilité d'une représentation ou d'une assistance juridique seulement dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige. Le règlement intérieur de la Cour africaine <sup>375</sup> a prudemment limité cette possibilité aux cas où les ressources financières la permettent<sup>376</sup>. Cela démontre en fait l'étroite relation entre l'exercice du droit d'accès à la justice et l'accessibilité des ressources financières. Ce point reste à explorer dans d'autres recherches, et ce en s'inspirant des autres systèmes régionaux.

---

<sup>373</sup> Eva STORSKRUBB et Jacques ZILLER, « Access to Justice in European Comparative Law », dans Francesco FRANCONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 177-204 à la page 186, en ligne : <<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-6>> (consulté le 11 janvier 2017).

<sup>374</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, préc., note 234.

<sup>375</sup> RULES OF COURT\_2010, préc., note 233.

<sup>376</sup> G. NALDI, préc., note 232, 371.

## Troisième partie : L'accès direct des individus à la justice et la relation entre la Commission et la Cour

La doctrine a défini la notion d'accès à la justice de deux façons : accès étendu et accès plus restreint. L'accès étendu signifie non seulement la possibilité pour un individu de présenter son grief à la Cour, mais aussi le droit de voir sa plainte examinée et jugée selon les normes d'équité et de justice. La définition restreinte fait référence à l'assistance juridique fournie aux victimes qui en ont besoin pour qu'il puisse avoir accès à la justice <sup>377</sup>. La question étant très vaste, on s'intéressera ici uniquement à la notion d'accès direct des individus à la Cour africaine, et ce en s'inspirant des autres modèles régionaux.

La Cour africaine, on le sait, a pour mission la sauvegarde des droits de l'homme en Afrique. Cette mission passe nécessairement par le renforcement du droit de recours individuel <sup>378</sup>. Certains auteurs mettent en garde contre toute tentative visant à transposer purement et simplement les solutions dégagées par les autres instances internationales au système africain. La Cour africaine doit, selon eux, prendre en compte les particularismes du contexte africain.

De plus, ces auteurs soulignent que la Cour doit faire preuve de flexibilité à l'égard des États membres. Pour ce faire elle doit, autant que faire se peut, laisser une certaine marge de manœuvre aux États dans la définition des droits garantis par la Charte africaine. Il y va de la pérennité du système africain de protection des droits de la personne <sup>379</sup>. Il est très significatif à cet égard de noter que la ComEDH était plus interventionniste que la CEDH en matière de définition des droits garantis par la convention européenne, en ce sens que la CEDH donne aux États une marge d'appréciation plus large en la matière. La doctrine nous enseigne que ce phénomène est dû à la composition de la Cour qui est relativement différente de celle de la ComEDH, mais aussi par

---

<sup>377</sup> Francesco FRANCONI, « The Rights of Access to Justice under Customary International Law », dans Francesco FRANCONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 1-56 à la page 2, en ligne : <<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-1>> (consulté le 11 janvier 2017).

<sup>378</sup> A. D. OLINGA, préc., note 320, 15.

<sup>379</sup> *Id.*; K. HOPKINS, préc., note 196, 235.

la tendance naturelle d'un tribunal de première instance qui sait que le tribunal de dernière instance est plus conservateur et moins interventionniste<sup>380</sup>. La Cour africaine devrait, à notre avis, adopter une telle approche afin de gagner la confiance des États et d'assurer la pérennité du système africain de protection des droits de la personne. Cette confiance des États envers la Cour est très importante dans un système régional de protection des droits de la personne puisque le but de tout système régional est d'assurer le respect et la sauvegarde des droits fondamentaux à l'échelle locale, et ce notamment à travers l'amélioration des lois nationales et des pratiques des États membres<sup>381</sup>.

Le droit de recours individuel facilité par un accès direct aux tribunaux internationaux représente le mécanisme le plus efficace en matière de protection des droits de la personne. En donnant l'initiative aux individus pour lancer les poursuites, ce mécanisme est plus efficace que les autres mécanismes régionaux de sauvegarde des droits de la personne, comme les missions d'enquête et les rapports périodiques<sup>382</sup>. On notera que l'initiative et les efforts menés par les victimes et leurs représentants, ainsi que les ONG sont à l'origine des progrès réalisés par les systèmes internationaux de protection des droits de la personne<sup>383</sup>. Cet effort doit être salué et encouragé. De plus, comme l'a montré l'expérience européenne, les particuliers, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ont été les vrais gardiens de l'État de droit dans la communauté européenne<sup>384</sup>. À cet égard, Mullerson a identifié plusieurs avantages du droit de recours individuel aux instances internationales :

- Il sert d'abord à réparer le préjudice personnel du plaignant ;
- Il permet d'influer sur les juridictions et l'opinion publique internes afin de mieux respecter les droits de la personne ;

---

<sup>380</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 205.

<sup>381</sup> *Id.*, 210.

<sup>382</sup> Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE, *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford University Press, 2011, p. 17-47, en ligne :

<<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199580958.001.0001/acprof-9780199580958>> (consulté le 28 juillet 2016).

<sup>383</sup> L. R. TANNER, préc., note 271, 989.

<sup>384</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 842.

- Il permet, avec les autres mécanismes, de dénoncer les violations massives ou systématiques des droits de la personne dans un pays donné <sup>385</sup>.

Le droit de recours individuel qui donne aux individus un accès direct aux instances judiciaires ou quasi judiciaires est reconnu à l'échelle internationale par plusieurs traités internationaux :

- Le premier protocole optionnel du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 1, 3 et 5) ;
- La Convention contre la discrimination raciale (article XIV) ;
- La Convention onusienne contre la torture (article 22) ;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

À l'échelle régionale, le droit de recours individuel est reconnu par la convention européenne des droits de l'homme (article 25), la convention américaine des droits de l'homme (article 44) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 55-58)<sup>386</sup>.

La doctrine nous enseigne que la consécration tardive du droit de recours individuel dans les systèmes régionaux de protection des droits de la personne est liée à des préoccupations relatives à la souveraineté des États. Néanmoins, l'hostilité des États à ce genre de recours s'est atténuée petit à petit au fil du temps. La récente consécration de ce recours devant la CEDH sous la forme du *jus standi*, ou sa consécration devant la CIADH sous la forme du *locus standi in judicio*, représente en fait une avancée spectaculaire dans le domaine de la protection régionale des droits de la personne<sup>387</sup>.

H. L. A. Hart classe les règles composant le système juridique en deux catégories :

---

<sup>385</sup> *Id.*, 827.

<sup>386</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 382, p. 17-47.

<sup>387</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 255.

- Les règles primaires qui constituent des règles obligatoires ou opposables ;
- Les règles secondaires qui incluent toutes les règles relatives au bon fonctionnement du système juridique, à l'édiction et à la modification des règles du premier groupe.

Il va sans dire que le deuxième groupe de règles est essentiel pour le bon fonctionnement du premier. Cela est bien reconnu dans les démocraties occidentales puisque tous les gouvernements et les individus de ces démocraties reconnaissent la nécessité de respecter les règles juridiques<sup>388</sup>. Le droit d'accès à la justice a en fait une double nature. Il appartient d'abord au groupe des règles primaires puisqu'il fait partie du droit à une justice équitable. Il appartient ensuite au deuxième groupe puisqu'il assure le bon fonctionnement du système judiciaire, et ce en permettant aux victimes de violations des droits de la personne d'avoir accès à la justice. En effet, la création des tribunaux serait parfaitement inutile si les victimes ne peuvent pas accéder à l'appareil judiciaire.

### Chapitre I : Notion d'accès direct des individus aux Cours internationales

La notion d'accès à la justice peut avoir trois acceptions différentes. La première est de nature procédurale. Elle signifie l'accès à une justice qui s'appuie sur des mécanismes de protection des droits et de redressement des violations commises. En général, on inclut dans cette catégorie le droit d'avoir accès à un tribunal. La deuxième acception est relative à l'accès au système judiciaire dans les États émergents et renvoie à des questions comme l'assistance juridique et la levée des obstacles matériels qui empêchent l'accès à la justice. Finalement, la troisième acception renvoie à l'idée d'une justice qui veille non seulement au respect des lois, mais aussi qui promeut les valeurs de la justice et de l'équité<sup>389</sup>.

Le droit d'accès direct des individus aux tribunaux internationaux des droits de la personne est d'une importance capitale. Il représente en fait le pilier de la protection internationale des droits

---

<sup>388</sup> Mark W. JANIS, « The efficacy of Strasbourg law. », (2000) 15-1 2 *Conn. J. Int. Law* 39–46, 43.

<sup>389</sup> E. STORSKRUBB et J. ZILLER, préc., note 373 à la page 188.

de la personne puisqu'il permet aux victimes d'attaquer directement les États responsables des violations des droits de l'homme. Il représente également un progrès en droit international puisqu'il donne aux individus la qualité de sujets de droit. De plus, il montre que le règlement judiciaire est le moyen le plus efficace pour réparer les violations des droits de la personne commises à l'échelle nationale<sup>390</sup>. Un auteur résume bien l'importance du droit d'accès direct des individus : le rôle des tribunes africaines qui sont la Commission et la Cour dépend largement de leur efficacité et de leur accessibilité<sup>391</sup>.

La consécration du droit d'accès direct des individus aux tribunaux internationaux est la conséquence d'une évolution dans la pensée juridique contemporaine. En effet, du point de vue du positivisme juridique, le droit international est un système interétatique où les États seuls possèdent des droits et des obligations, et notamment le droit de présenter un grief à une Cour internationale. Le processus judiciaire international respecte en fait la souveraineté des États puisque l'État défendeur a préalablement accepté la juridiction de la Cour <sup>392</sup>.

Ce point de vue est révolu. Ceci est dû notamment à la place de plus en plus importante qu'occupent les droits de la personne sur le plan international. C'est au milieu du XXe siècle qu'il y a eu une reconnaissance internationale de l'importance capitale des droits de la personne, et ce avec l'adoption, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ladite déclaration a été suivie par plus de soixante-dix traités et conventions relatives à la protection des droits fondamentaux, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle internationale. Ce qui avait donné naissance au « *jus gentium* » ou le droit des gens<sup>393</sup>, tel que surnommé par le juge Cançado Trindade.

L'accès direct des individus aux tribunaux internationaux est directement associé aux concepts de recours individuels et d'accès à la justice en général. C'est pour cette raison que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration américaine ont stipulé que chaque individu a le droit d'accès à un système de justice locale équitable qui permet de le protéger contre

---

<sup>390</sup> Antônio Augusto Cançado TRINDADE, *The access of individuals to international justice*, coll. The collected courses of the Academy of European Law, Oxford, Oxford University Press, 2011.

<sup>391</sup> M. NDULO, préc., note 356 à la page 639.

<sup>392</sup> F. FRANCONI, préc., note 377 à la page 6.

<sup>393</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 635.



les abus de l'État. Cette consécration représente la base sur laquelle se fonde le droit d'accès à la justice sur le plan international<sup>394</sup>.

Historiquement, la doctrine nous rappelle qu'il y a eu, dès le début du XXe siècle, plusieurs précédents qui ont reconnu le droit d'accès direct aux tribunaux internationaux. Parmi ces précédents, on peut citer celui de la Cour de justice de l'Amérique centrale. Ladite Cour a fonctionné entre 1907 et 1917 et a réussi malgré sa courte durée d'existence, à consacrer le droit d'accès direct des individus aux tribunaux internationaux, mettant ainsi les individus et les États sur un pied d'égalité<sup>395</sup>. Cette consécration était cependant partielle puisque le plaignant pouvait seulement déposer un grief contre un autre État membre, et non contre son pays d'origine. En fait, cette protection était perçue comme une protection des étrangers et non point comme une protection des droits de la personne en général. Cette consécration partielle a eu au moins le mérite de montrer que les individus avaient la capacité d'ester en justice devant un tribunal international<sup>396</sup>. On peut aussi citer l'exemple des Cours d'arbitrage mixte qui reconnaissaient aussi un droit d'accès direct aux individus pour réclamer la réparation des dommages qu'ils ont subis<sup>397</sup>. On peut affirmer ainsi que le droit d'accès direct des individus aux tribunaux internationaux est l'un des piliers de la justice et doit être protégé tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale<sup>398</sup>.

Par ailleurs, le droit de recours individuel doit constituer une fin en soi, et non un moyen pour faire justice à l'échelle internationale<sup>399</sup>. Ce sont en fait les recours individuels exercés devant les Cours régionales et la pratique de ces Cours qui a consacré de tels recours, qui ont fait progresser le droit positif et ont imposé aux États le respect des normes internationales dans leurs relations avec toutes les personnes soumises à leur juridiction<sup>400</sup>.

---

<sup>394</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 50-61.

<sup>395</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 246.

<sup>396</sup> F. FRANCONI, préc., note 377 à la page 17.

<sup>397</sup> *Id.*

<sup>398</sup> Antonio Augusto CANÇADO TRINDADE, « Vers la Consolidation de la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système Interaméricain de protection des droits de la personne », (2001) 14 *Rev. Québécoise Droit Int.* 207-240, 230.

<sup>399</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 260.

<sup>400</sup> F. FRANCONI, préc., note 377 à la page 28.

De plus, la doctrine nous enseigne que la reconnaissance pour les individus de la capacité d’ester en justice devant les instances internationales n’est pas l’apanage du droit international des droits de la personne puisqu’on la trouve aussi dans le droit du commerce international. En effet, plusieurs traités relatifs notamment à la protection des investisseurs étrangers donnent aux entités privées et aux individus un droit d’accès direct aux instances internationales spécialisées. Ce droit d’accès direct est consacré aussi par le droit consulaire puisque la Cour internationale de justice a confirmé que le droit de demander une assistance consulaire est un privilège personnel qui ne dépend pas de la volonté de l’État d’origine et n’est pas tributaire des relations diplomatiques entre les deux États<sup>401</sup>.

Il est aujourd’hui bien établi que chaque État est non seulement responsable de ses actions, qu’elles sont *de jure gestions* ou *de jure imperii*, mais aussi de sa négligence. Les nations accordent désormais aux individus l’accès direct aux tribunaux internationaux pour revendiquer leurs droits même contre leurs propres États<sup>402</sup>. La doctrine nous enseigne que le droit international, qui était au début un droit interétatique basé uniquement sur les relations entre les États, a évolué pour inclure d’autres sujets de droit comme les individus à travers notamment la protection internationale des droits de la personne, le droit des changements climatiques et le droit du développement durable. Ceci montre encore une fois la volonté de mettre la personne au centre du droit international<sup>403</sup>.

On note aussi que la « nationalité » n’est plus une condition préalable au recours individuel contre les États, et ce à l’instar de ce qui se passe en matière de « protection consulaire »<sup>404</sup>. Ainsi les systèmes de protection des droits de la personne permettent-ils aux victimes de violations des droits de la personne commises dans un lieu se trouvant sous la juridiction d’un pays de saisir les tribunaux internationaux, même s’ils n’ont aucune attache avec ce pays. Les États n’ont plus alors un droit discrétionnaire pour accorder ce type de protection<sup>405</sup>.

---

<sup>401</sup> *Id.* à la page 8.

<sup>402</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 1-16; A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 4.

<sup>403</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 4.

<sup>404</sup> *Id.*, p. 251.

<sup>405</sup> *Id.*

On ajoutera que l'élaboration et l'application des normes internationales ne sont plus l'apanage des États. En effet, ces matières dépendent de plus en plus de la participation des individus en leur qualité de vrais sujets de droit. Cette qualité se manifeste aussi dans leur capacité d'ester devant les juridictions internationales<sup>406</sup>. En fait, le thème de l'accès direct des individus aux juridictions internationales a constitué un sujet de discussion dès le début du XXe siècle et avait même été examiné par l'Institut du droit international lors de ses sessions de 1927 et 1929. En effet, il est évident que la protection diplomatique ne suffit pas pour protéger les droits des individus puisqu'elle place les États dans la position des «juges et parties prenantes» en même temps<sup>407</sup>.

Selon le Professeur G. Scelle, « les individus sont à la fois sujets de droit des collectivités nationales et de la collectivité internationale globale : ils sont directement sujets de droit des gens »<sup>408</sup>. Une opinion partagée par le professeur Paul Reuter qui considère qu'il existe deux conditions pour que les individus soient considérés comme de vrais sujets de droit international :

- Ils doivent être directement titulaires de droits reconnus par le droit international ;
- Ils doivent avoir des obligations directement sanctionnées par le droit international<sup>409</sup>.

Il ne faut pas oublier que les États membres des systèmes régionaux et globaux de protection des droits de la personne doivent déployer tous les efforts nécessaires pour éliminer tout obstacle à l'accès des individus à la justice, et ce tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. La plupart des conventions relatives à la protection des droits de la personne consacrent l'obligation pour les États membres d'adopter des lois qui respectent leurs engagements internationaux en matière des droits de la personne. Une autre obligation est souvent consacrée par ces traités : les États doivent garantir à leurs citoyens le droit d'accès à la justice<sup>410</sup>. L'obligation générale de garantir le droit d'accès à la justice, en tant que droit procédural, se trouve au cœur

---

<sup>406</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 1-16.

<sup>407</sup> *Id.*

<sup>408</sup> *Id.*

<sup>409</sup> *Id.*; A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 230.

<sup>410</sup> RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, préc., note 69, p. 106.

même de chaque convention ou traité relative à la protection des droits de la personne. Ce droit procédural est en fait indépendant des conditions spécifiques d'exercice de chaque droit <sup>411</sup>, d'où l'importance de l'élimination des obstacles empêchant l'accès à la justice.

Dans ses rapports officiels en tant que président de la CIADH, le juge Cançado Trindade<sup>412</sup> a fait part de sa perception du droit d'accès à la justice. Il a noté en ce sens que ce droit ne doit pas être interprété *stricto sensu*, comme un simple droit d'accès à un tribunal national ou international. Ce droit doit plutôt tendre à réaliser la justice *lato sensu*. C'est ainsi qu'il a affirmé que l'article 8 de la convention américaine relatif aux garanties judiciaires et l'article 25 de la même convention relatif aux protections<sup>413</sup> doivent être lus conjointement afin de consacrer un véritable *droit au Droit*, lequel protège les droits fondamentaux de la personne tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale<sup>414</sup>.

Sous le bénéfice de ce qui a été dit plus haut, les sections qui suivent retraceront l'évolution de la notion d'accès direct des individus, et ce dans la perspective des trois systèmes régionaux de protection des droits de la personne. On analysera d'abord la notion de « victime » autorisée, c'est-à-dire celle qui est autorisée à présenter un grief.

## Chapitre II : Notion de « victime »

Il existe en fait une grande différence entre les trois systèmes régionaux par rapport à la définition de la notion de victime, c'est-à-dire la personne qui a le droit de présenter une plainte devant la Cour. De plus, le mot « victime » n'est pas mentionné comme tel dans la convention interaméricaine. C'est ainsi que l'article 44 de ladite convention fait référence à « toute personne

---

<sup>411</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 382, p. 63-74.

<sup>412</sup> Ancien Président de la CIADH.

<sup>413</sup> CONVENTION AMERICAINE, préc., note 50.

<sup>414</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 382, p. 63-74. Le juge Cançado Trindade utilise cette expression « droit au Droit » pour souligner que le droit d'accès à la justice est indispensable pour appliquer la loi.

ou groupe de personnes, ou n'importe quelle organisation non gouvernementale reconnue légalement dans un État membre de l'OEA, qui ont tous le droit d'exercer le droit de plainte »<sup>415</sup>.

Quant au système européen, l'article 34 de la Convention européenne a restreint l'accès aux seuls individus qui sont des « victimes ». La CEDH a néanmoins élargi cette notion en y incluant les victimes « potentielles », renforçant ainsi l'accès des individus à la justice<sup>416</sup>. La CEDH a ainsi accepté les plaintes des victimes indirectes, voire potentielles<sup>417</sup>. Cette avancée en matière de protection des droits de la personne est une œuvre typiquement jurisprudentielle puisque la convention européenne a bien précisé que seule la victime directe peut avoir accès à la CEDH<sup>418</sup>. Il faut remarquer d'ailleurs que l'art.34 de la Convention européenne a été vivement critiqué par la doctrine<sup>419</sup>.

Le système européen exige que le plaignant soit la victime elle-même, ce qui n'est pas le cas dans les systèmes africain et interaméricain, lesquels acceptent un grief présenté par un représentant<sup>420</sup>. Le fait de permettre à tout individu ou ONG de présenter une plainte devant la Commission et la Cour africaines sans avoir un intérêt personnel et direct peut s'expliquer par le contexte africain, et notamment l'absence de ressources financières, la crainte des représailles de la part des autorités et même la nécessité de représenter les victimes de disparitions forcées<sup>421</sup>.

La Commission africaine des droits de l'homme accepte ainsi des plaintes sous la forme d'*actio popularis* afin de faciliter les recours et surmonter les obstacles qui font échec à la saisine de la Commission <sup>422</sup>. Elle admet donc que le plaignant peut ne pas être ni la victime ni un membre de la famille de cette dernière. Plus encore, le plaignant peut n'avoir aucun lien avec la victime<sup>423</sup>.

---

<sup>415</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>416</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 382, p. 17-47.

<sup>417</sup> A. D. OLINGA, préc., note 320, 4.

<sup>418</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 4.

<sup>419</sup> B. H. WESTON, préc., note 19, 630.

<sup>420</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 38; A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 121.

<sup>421</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 4; Gino J. NALDI et Konstantinos D. MAGLIVERAS, « The African Court of Justice and Human Rights: A Judicial Curate's Egg », (2012) 9 *Int. Organ. Law Rev.* 383-450, 408.

<sup>422</sup> Voir les décisions de la Commission africaine relatives aux cas suivants : Communication n° 275/2003 (Article 19 c. Eriteria), para.65; Communication n° 155/96 (The social and economic rights action center and the center for economic and social rights c. Nigeria), para. 49.

<sup>423</sup> M. MUTUA, préc., note 63, p. 17.

Cette pratique a été suivie par la Cour africaine qui a affirmé que le plaignant peut ne pas être la victime elle-même<sup>424</sup>. Cette pratique ouvre donc la porte à tous les individus et même les ONG pour présenter des communications à la Commission. Aussi, la Commission africaine a-t-elle affirmé que le plaignant n'est pas tenu d'être un ressortissant ni un résident d'un pays africain membre de la Charte de Banjul. C'est ce qui ressort de la communication n° 31/89, *Maria Baes c. Zaïre*, où la nationalité danoise de la plaignante n'avait pas été considérée comme obstacle à l'admissibilité de la plainte<sup>425</sup>.

De plus, les règles consacrées par la Commission africaine en matière de recours individuel permettent de déclarer recevables les communications qui impliquent les droits des peuples et des groupes, et ce à la seule condition que la plainte respecte l'article 56 (2) de la Charte de Banjul qui dispose que la plainte doit « être compatible avec la charte de l'organisation de l'unité africaine ou avec la présente charte ». Ceci renvoie, en pratique, au respect de la souveraineté et l'intégrité territoriale des États parties à la Charte<sup>426</sup>.

Dans son analyse de la première décision de la Cour africaine, Olinga a partagé l'opinion du juge Ougergouz concernant le *locus standi*, selon lequel le requérant doit montrer son propre intérêt objectif, ou l'intérêt objectif de celui qu'il représente afin de déposer la plainte. Cette condition vise en fait à encourager les États à signer la déclaration facultative de compétence<sup>427</sup>. Malheureusement, cette notion d'intérêt objectif comme condition de recevabilité de la plainte peut constituer un obstacle au droit d'accès des victimes à la Cour. Il est regrettable de ne pas tenir compte de l'intérêt de la justice en général comme condition suffisante pour accepter les plaintes devant la Cour.

---

<sup>424</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 538.

<sup>425</sup> A. C. ODINKALU et C. CHRISTENSEN, préc., note 119, 250-251.

<sup>426</sup> *Id.*, 254.

<sup>427</sup> A. D. OLINGA, préc., note 320, 3.

### Chapitre III : La pratique de l'accès des individus à la justice dans les systèmes européen et interaméricain

Le droit d'accès direct est réglementé par l'article 34 de la convention européenne et par l'article 44 de la convention interaméricaine<sup>428</sup>. Pour que la plainte soit recevable devant la ComEDH ou la CEDH, la convention européenne exigeait au début que l'État contre lequel cette plainte est déposée ait accepté au préalable le principe du recours individuel direct. Cette acceptation se faisait au moyen d'une déclaration supplémentaire à la ratification de la convention européenne. Le protocole n° 11 de cette convention a aboli cette exigence et les recours individuels sont aujourd'hui opposables à tous les États membres<sup>429</sup>.

Il y a deux sortes de recours individuels : la pétition-plainte et la pétition-vœu. Le système européen consacre la première catégorie de recours individuel. Cette catégorie de recours tend à réparer les violations des droits individuels commises par les États membres. Quant à la pétition-vœu, elle revendique les intérêts généraux d'un groupe et cherche des mesures concrètes de la part des autorités compétentes pour pourvoir à ces intérêts. C'est la catégorie de recours la plus utilisée dans le système interaméricain<sup>430</sup>. Ce genre de recours n'existe pas dans le système européen.

Le droit de recours individuel n'est pas expressément consacré par la Charte de Banjul. Ce droit a vu le jour en Afrique grâce à une jurisprudence de la Commission africaine qui a consacré une interprétation libérale de l'article 56 de la Charte relatif aux « autres communications ». Par conséquent, l'exercice des recours mentionnés dans cet article n'exige pas une approbation préalable de l'État qui en fait l'objet. Cette approbation préalable est par contre une condition de recevabilité des recours interétatiques devant la CIADH. En revanche, la Convention américaine des droits de l'homme permet à la Commission interaméricaine de recevoir les recours individuels des citoyens des États membres de la convention, et ce sans aucune condition supplémentaire<sup>431</sup>.

---

<sup>428</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>429</sup> R. ENO, préc., note 18, 230.

<sup>430</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>431</sup> M. MUBIALA, préc., note 145, 44.

Après un demi-siècle d'application de la Convention européenne, qui est entrée en vigueur en 1953, et après trois décennies d'application de la Convention interaméricaine, laquelle est entrée en vigueur en 1978, la voie de recours individuel apparaît comme le mécanisme *par excellence* pour remédier aux violations des droits de la personne<sup>432</sup>. C'est pour cette raison que le juge Cançado Trindade considère que l'accès direct des individus aux tribunaux internationaux répond à un besoin vital et que la consécration de ce droit, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle internationale, représente l'une des caractéristiques de l'ordre juridique international contemporain<sup>433</sup>.

Il apparaît donc que les États ont voulu au départ dresser des barrières au droit d'accès direct des individus aux Cours régionales, et ce en les obligeant à passer par l'intermédiaire de la ComEDH, pour le système européen, ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour le système américain. L'histoire nous apprend aussi que ces deux systèmes régionaux ont au départ instauré un système de contrôle judiciaire facultatif dans la mesure où la recevabilité des recours individuels était soumise à une acceptation préalable des États membres. Plus encore, cette déclaration pouvait être conditionnelle ou même limitée dans le temps quitte à être renouvelée par l'État en question<sup>434</sup>. Cependant, l'obstination des victimes et des militants des droits de l'homme a réussi à briser ces barrières. En effet, le système européen reconnaît aujourd'hui le *jus standi* des individus devant la CEDH, et ce grâce à la réforme réalisée par le Protocole n° 11. De même, la CIADH reconnaît actuellement le *locus standi in judicio* des plaignants dans toutes les étapes de la procédure judiciaire<sup>435</sup>.

### Section I : Le système européen

Le système européen se distingue des autres systèmes régionaux par le fait qu'il permet aux individus de présenter directement leurs plaintes à la CEDH<sup>436</sup>. Le droit de recours individuel

---

<sup>432</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>433</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 398, 209.

<sup>434</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 755.

<sup>435</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>436</sup> C. HILLEBRECHT, préc., note 95, 1103.



est prévu à l'article 34 de la Convention européenne qui dispose que : « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui prétend être victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne prendre aucune mesure qui entraverait l'exercice efficace de ce droit »<sup>437</sup>.

Le système européen était, avant l'entrée en vigueur du protocole n° 11, semblable au système africain puisque le droit de recours individuel à la ComEDH était exclu sauf si l'État contre lequel le recours est introduit accepte préalablement et explicitement la compétence de la ComEDH pour recevoir ce genre de recours<sup>438</sup>. La jurisprudence de la ComEDH montre que celle-ci a joué un rôle de filtre, en sélectionnant les affaires qui seront soumises à la CEDH. Notons que jusqu'en 1960 et parmi les 713 premières plaintes individuelles déposées devant la ComEDH, trois plaintes seulement ont été déclarées recevables. Ceci a constitué un véritable obstacle à l'accès à la justice régionale<sup>439</sup>. À cette époque la ComEDH jouait le rôle d'auxiliaire de la CEDH puisqu'elle était habilitée à transférer les plaintes des individus à la CEDH, puis elle représentait ces derniers devant cette Cour<sup>440</sup>.

C'est en 1949 qu'était né un « mouvement européen » prônant la consécration du droit de recours individuel devant la CEDH. Cet appel n'a pas trouvé écho dans la convention européenne puisque celle-ci a stipulé que les individus devaient être représentés devant la CEDH, soit par la ComEDH soit par un État membre, et ce conformément aux conditions énumérées dans les paragraphes (b) et (c) de l'article 48 de ladite convention<sup>441</sup>.

La consécration du droit de recours individuel a été en fait le fruit d'un long processus de réformes. Ce processus a débuté avec la modification des règles de procédure en 1982, suivie par l'adoption du Protocole n° 9 en 1990<sup>442</sup> qui a permis aux individus de saisir directement la CEDH.

---

<sup>437</sup> note 34.

<sup>438</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 547.

<sup>439</sup> M. W. JANIS, préc., note 388, 42.

<sup>440</sup> M. MUBIALA, préc., note 145, 48.

<sup>441</sup> Jean-François FLAUSS, « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme — Le protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme », (1990) 36-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 507-519, 507.

<sup>442</sup> Entré en vigueur en 1994.

Le même protocole a également permis aux individus de se présenter personnellement devant la CEDH sans l'intermédiaire de la ComEDH<sup>443</sup>. Cette réforme qui a établi une sorte de « *locus standi* » pour les individus, était en fait incapable de garantir une véritable « égalité des armes » entre les individus et les États<sup>444</sup>. Parallèlement, des discussions entamées depuis 1982 avaient pour but de fusionner la ComEDH avec la CEDH et de transformer par là même cette dernière en une Cour permanente. Cette idée a en fait vu le jour au cours de la huitième réunion du comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la convention européenne des droits de l'homme. Cette idée a été par la suite cautionnée au niveau politique lors d'une conférence ministérielle sur les droits de la personne organisée à Vienne en 1985<sup>445</sup>. Finalement, c'est la réforme opérée en 1998 par le Protocole n° 11<sup>446</sup> qui a radicalement changé la composition et les mécanismes du système européen. Ce protocole a dissous la ComEDH et a permis aux individus de déposer directement leurs recours devant la CEDH. Celle-ci devient alors une Cour permanente et constitue désormais le seul organe de protection et de sauvegarde des droits de l'homme en Europe<sup>447</sup>.

En fait, le Protocole n° 11 a été adopté pour pallier les faiblesses du système européen de l'époque, notamment :

- L'incapacité des individus de saisir directement la CEDH représente une atteinte au principe de l'« égalité des armes » mentionné plus haut ;
- L'incapacité de la ComEDH de traiter tous les cas qui lui sont soumis en raison de leur complexité et de l'accroissement du nombre des requêtes ;
- Le besoin de raccourcir les délais de traitement des affaires au sein des deux instances européennes, lesquelles mettaient, en 1993 par exemple,<sup>448</sup> cinq ans en moyenne pour

---

<sup>443</sup> M. MUBIALA, préc., note 145, 48.

<sup>444</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 256.

<sup>445</sup> « Council of Europe: Explanatory Report and Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Restructuring the Control Machinery Established Thereby », (1994) 33-4 *Int. Leg. Mater.* 943-943, 946.

<sup>446</sup> Adopté en 1994.

<sup>447</sup> L. R. TANNER, préc., note 271, 991.

<sup>448</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 12, 851.

trancher les affaires. Il y avait aussi un problème de chevauchement et de double emploi dans les attributions de ces deux instances ;

- La confusion chez les plaignants par rapport à la compétence des deux instances ;
- L'absence d'une jurisprudence homogène et claire en matière de protection des droits de la personne, laquelle est due à la coexistence de deux organes de contrôle dans le même système<sup>449</sup>.

Il faut noter que la Convention européenne n'avait confié aucune fonction promotionnelle ou consultative à la ComEDH<sup>450</sup>. Le mandat ainsi confié à la ComEDH explique sa dissolution à la suite de l'adoption du Protocole n° 11. En effet, et contrairement aux systèmes interaméricain et africain, la ComEDH avait un mandat strictement contentieux.

Un autre point a favorisé l'accélération des réformes européennes : dès 1989 tous les États membres de la convention européenne avaient accepté la clause n° 25 permettant l'accès direct des individus à la ComEDH et avaient en plus signé la déclaration supplémentaire relative à la juridiction obligatoire de la CEDH<sup>451</sup>. Le fait que les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme ont, dans un délai assez court, signé et ratifié le protocole n° 11 prouve également un attachement de ces États aux valeurs des droits de la personne. Ainsi, et pour la première fois sur le plan régional fut consacré le *jus standi* pour les individus, c'est-à-dire leur droit d'accès direct à un tribunal international, et ce en qualité de véritables sujets de droit international<sup>452</sup>.

Le rôle de filtrage joué par la ComEDH a donc duré plusieurs années avant de laisser place aux recours individuels. Cette évolution progressive a eu un impact sur le nombre annuel des affaires examinées par la CEDH : d'une moyenne annuelle de deux à trois affaires dans les années 1970, on est passé à vingt affaires dans les années 1980 et à une centaine d'affaires dans

---

<sup>449</sup> note 445, 951.

<sup>450</sup> M. MUBIALA, préc., note 145, 44.

<sup>451</sup> J.-F. FLAUSS, préc., note 441, 509.

<sup>452</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

les années 1990. Ce rôle de filtrage s'est avéré efficace puisque des milliers de plaintes déposées devant la ComEDH ne sont jamais parvenues à la CEDH<sup>453</sup>. En revanche, la modification du système européen a largement affecté le volume de travail de la CEDH. Depuis la fin de 1998<sup>454</sup> et jusqu'à la fin de 2000, le nombre de recours individuels a passé de 18 164 à 30 069, pour atteindre 40 943 en 2004. Dans la même période, la CEDH a rendu 105 arrêts en 1998, 695 arrêts en 2000 et 718 arrêts en 2004<sup>455</sup>. Cette augmentation du nombre des recours individuels — environ 50 000 plaintes par an — peut s'expliquer aussi par l'existence d'affaires récurrentes dans lesquelles plusieurs victimes se plaignaient de la même violation<sup>456</sup>.

Plusieurs leçons peuvent être tirées de l'expérience européenne :

- Le système européen s'est basé pendant plus de quarante ans sur l'existence de deux instances judiciaires, ce qui l'a aidé à parfaire ses relations avec les États membres, à gagner la confiance du public et à asseoir sa pérennité <sup>457</sup> ;
- Le système peut compter sur une certaine homogénéité qui existe entre les pays membres du Conseil de l'Europe ;
- L'adhésion progressive des États au principe du recours individuel qui s'est soldée par l'adoption de tous les États membres de la déclaration facultative de compétence.
- Ce consensus a finalement donné lieu aux modifications du système à travers l'adoption du Protocole n° 11.
- Le système bénéficie d'une forte société civile qui veille à la promotion des droits de la personne, de sorte que la ComEDH n'avait pas à s'occuper de cette tâche. Ce lourd fardeau reste pourtant sur les épaules des Commissions interaméricaine et africaine, lesquelles évoluent dans un contexte totalement différent.

---

<sup>453</sup> M. W. JANIS, préc., note 388, 42.

<sup>454</sup> Date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

<sup>455</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>456</sup> C. HILLEBRECHT, préc., note 95, 1103.

<sup>457</sup> F. QUILLERÉ-MAJZOUB, préc., note 22, 754.

## Section II : Le Système interaméricain

Le système interaméricain permet seulement aux individus de déposer leurs plaintes devant la Commission interaméricaine. C'est cette dernière qui a le pouvoir de transmettre à la CIADH les plaintes qu'elle juge pertinentes. Une fois l'affaire est transmise devant la Cour, les individus auront un *locus standi in judicio* durant toute la procédure qui s'y déroulera. La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme adoptée par l'OEA en 1948 n'a pas prévu un mécanisme de sauvegarde des droits qui y sont proclamés. En effet, la Commission interaméricaine n'a été créée qu'en 1960 en vertu d'une résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères de l'OEA. Par la suite, la Convention interaméricaine des droits de l'homme<sup>458</sup> a créé la CIADH. Il est à noter que seulement 25 États membres de l'OEA ont accepté la compétence de cette nouvelle Cour ; alors que cette organisation compte actuellement 35 États membres. Le système interaméricain est devenu donc un système hétéroclite :

- Les 25 États qui ont ratifié la Convention interaméricaine des droits de l'homme sont sous la juridiction de la CIADH. Plus encore, parmi ces États, 21 États seulement ont accepté la compétence contentieuse de la CIADH<sup>459</sup> ;
- Les 10 autres États restent sous la juridiction exclusive de la Commission interaméricaine et de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme<sup>460</sup>.

À l'origine, la Commission interaméricaine n'avait pas le statut d'une instance judiciaire et n'avait pas pour mandat de statuer sur les plaintes concernant les violations des droits de la personne. Elle était seulement mandatée pour promouvoir les droits de la personne dans les pays membres de l'OEA. La Commission était donc plus préoccupée par les violations massives et systémiques des droits de l'homme dans les États membres que par les violations individuelles et isolées<sup>461</sup>. Ce n'est qu'en 1965, à la suite de la deuxième conférence spéciale de Rio de Janeiro,

---

<sup>458</sup> Adoptée en 1978.

<sup>459</sup> L. R. TANNER, préc., note 271, 996.

<sup>460</sup> D. PADILLA, préc., note 28, 186.

<sup>461</sup> V. R. RESCIA et M. D. SEITLES, préc., note 27, 602.

que la Commission interaméricaine est devenue compétente pour statuer sur les recours individuels<sup>462</sup>.

De l'autre côté, la Convention interaméricaine<sup>463</sup> a rendu le droit d'accès direct à la CIADH opposable à tous les États membres qui ont ratifié cette convention. Autrement dit, la recevabilité des plaintes individuelles devant cette Cour n'est plus subordonnée à l'existence préalable d'une déclaration de compétence faite par l'État poursuivi<sup>464</sup>.

Au départ, seulement la Commission interaméricaine et les États membres avaient le droit d'accéder à la CIADH<sup>465</sup>. La CIADH a pourtant autorisé, dès la première affaire déposée en 1989, les victimes ou leurs représentants à présenter leurs griefs devant la Cour. On considérait alors que les victimes ou leurs représentants faisaient partie de la Commission interaméricaine<sup>466</sup>.

Le juge Cançado Trindade a fait remarquer que le droit d'accès direct à la CIADH va de pair avec le principe de l'« *égalité des armes* » entre les deux parties devant la Cour. Ce principe, nous dit-il, est essentiel pour le bon fonctionnement de tout mécanisme de protection des droits de la personne<sup>467</sup>. Dans l'affaire *Castillo Petruzzi et autres C. Pérou*, rendue en 1998, le même juge a affirmé que le droit de recours individuel représente le dernier espoir pour ceux qui n'ont pas trouvé justice à l'échelle nationale<sup>468</sup>, et que sans ce droit de recours, les droits consacrés par les conventions internationales risquent de demeurer lettre morte<sup>469</sup>. Ce droit de recours individuel représente donc une *cláusula pétrea*, autrement dit une clause fondamentale. Cet arrêt est important, car il rappelle que le droit de recours individuel est l'une des plus importantes caractéristiques du système international de protection des droits de la personne<sup>470</sup>. Cette opinion va dans le droit fil de la troisième édition du règlement intérieur de la CIADH adoptée en 1996<sup>471</sup>,

---

<sup>462</sup> *Id.*, 600.

<sup>463</sup> CONVENTION AMÉRICAINNE, préc., note 50. Voir l'article 44 de la convention.

<sup>464</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>465</sup> CONVENTION AMÉRICAINNE, préc., note 50. Voir l'article 61 (1) de la convention.

<sup>466</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 261.

<sup>467</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>468</sup> *Id.*, p. 1-16.

<sup>469</sup> *Id.*

<sup>470</sup> *Id.*, p. 50-61.

<sup>471</sup> Entrée en vigueur le premier janvier 1997.

laquelle a permis aux victimes et à leurs représentants d'intervenir dans la procédure dans la phase relative à la détermination de la réparation <sup>472</sup>. Avant l'adoption de cette édition du règlement intérieur, la CIADH appliquait textuellement l'article 61 de la convention interaméricaine qui limitait l'accès à la CIADH aux États membres et à la Commission. Ceci avait pour conséquence d'empêcher les victimes et leurs représentants d'intervenir directement et *ès qualités* devant la CIADH. La victime ou son représentant ne pouvait en fait intervenir qu'en qualité d'auxiliaire de la Commission<sup>473</sup>.

Finally, c'est la quatrième édition du règlement de la CIADH adoptée en 2000<sup>474</sup> qui a permis aux victimes présumées ou leurs représentants d'« introduire leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves, de manière autonome, et ce durant tout le procès » <sup>475</sup>. Le juge Cançado Trindade a fait observer que la consécration de ce droit est le progrès le plus important jamais réalisé dans l'histoire de la CIADH<sup>476</sup>. Il a par ailleurs affirmé que ce progrès est le fruit d'un énorme travail mené de concert par toutes les parties prenantes du système interaméricain de protection des droits de la personne. En effet, plusieurs rencontres entre des experts et les représentants de gouvernement et des ONG ont été organisées afin d'arriver à un accord qui bénéficie d'un vaste soutien dans les milieux politique, intellectuel et scientifique.

Parmi ces efforts, on peut noter l'organisation, en novembre 1999, à San José au Costa Rica, d'un important séminaire qui porte sur le « système interaméricain de la protection des droits de la personne, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle ». Ce séminaire qui a été organisé par la CIADH a émis plusieurs recommandations, parmi lesquelles on trouve : « d) la participation directe des particuliers dans la procédure devant la Cour interaméricaine dans le cadre de l'accès à la justice à l'échelle internationale et sa complémentarité avec l'accès à la justice à l'échelle nationale »<sup>477</sup>.

---

<sup>472</sup> V. R. RESCIA et M. D. SEITLES, préc., note 27, 616.

<sup>473</sup> *Id.*, 615.

<sup>474</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001.

<sup>475</sup> **Art. 25 du règlement de la CIADH**. Voir également, A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>476</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 398, 208.

<sup>477</sup> *Id.*, 211.

Finalement, l'assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution qui incite la CIADH à adopter une réforme en ce sens<sup>478</sup>.

En consacrant le droit pour les individus de présenter à la CIADH, de manière autonome, toutes leurs « sollicitudes » et tous leurs moyens de preuve, la réforme du règlement intérieur de cette Cour a par là même mis fin au rôle d'intermédiaire que jouait auparavant la Commission interaméricaine. Cette dernière a dorénavant trois rôles principaux : 1 — assister les victimes qui n'ont pas les moyens d'engager un représentant professionnel<sup>479</sup>, 2 — veiller à l'application de la convention interaméricaine, 3 — jouer le rôle d'auxiliaire de la CIADH. Par ailleurs, cette réforme s'inscrit dans un mouvement mondial en faveur de la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international. Cette réforme consacre également le principe du contradictoire devant la CIADH <sup>480</sup>.

Le juge Cançado Trindade a fait remarquer qu'il reste encore beaucoup de choses à faire pour consacrer le droit d'accès des individus à la Cour :

- La réforme du règlement de la CIADH doit être renforcée par un protocole modifiant la Convention interaméricaine ;
- Les pays membres de l'OEA doivent ratifier toutes les conventions régionales ;
- Les pays membres doivent fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour que la CIADH puisse exercer son mandat ;
- Les normes internationales de protection des droits de la personne et la jurisprudence de la CIADH doivent être incorporées aux lois nationales des pays membres<sup>481</sup>.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la CIADH encourage l'intervention des individus dans toutes les affaires où la Cour est sollicitée pour un avis consultatif. C'est ainsi que l'avis

---

<sup>478</sup> L. R. TANNER, préc., note 271, 991.

<sup>479</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>480</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 398, 223.

<sup>481</sup> *Id.*, 237.



consultatif n° 16 portant sur le droit d'assistance consulaire qui a été rendu en 1999 et l'avis n° 18 portant sur le statut juridique des migrants illégaux qui a été rendu en 2003 ont donné lieu à une participation spectaculaire de la part des particuliers, et ce tant en ce qui concerne les mémoires déposés qu'en ce qui concerne la plaidoirie <sup>482</sup>.

Enfin, on doit signaler que l'article 45 de la convention américaine relative aux droits de l'homme exige pour la recevabilité des plaintes interétatiques, c'est-à-dire les plaintes présentées par un État contre un autre, que l'État poursuivi ait accepté au préalable la compétence de la Commission pour ce genre de recours. Cela fait contraste avec le caractère opposable des recours individuels. La CIADH a d'ailleurs fait allusion à cette contradiction dans son deuxième avis consultatif rendu en 1982<sup>483</sup>.

---

<sup>482</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 33, p. 263.

<sup>483</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

## Chapitre IV : L'accès direct des individus à la Cour africaine

Comme l'a souligné VILJOEN, le succès de la Cour africaine dépend de sa politique de traitement des plaintes individuelles. En effet, les particuliers constituent son public cible et ses bénéficiaires naturels<sup>484</sup>. Aussi, la Cour doit-elle acquérir une légitimité sur le continent africain. Cette légitimité dépend de plusieurs facteurs : l'accessibilité à la Cour, la simplicité de ses procédures, la qualité et la pertinence de ses arrêts<sup>485</sup>. En général, faciliter l'accès à la Cour permettra à cette dernière de réaliser sa mission en matière de protection des droits fondamentaux. Il est donc essentiel d'éliminer tous les obstacles et toutes les procédures trop complexes qui empêchent l'accès à la Cour<sup>486</sup>. Le modèle européen montre que la consécration du droit d'accès direct à la CEDH n'a été possible qu'après plusieurs décennies de travail et de jurisprudence qui ont mis les bases d'une véritable culture de droits de l'homme<sup>487</sup>. C'est cette longue expérience et cette culture qui manquent chez le système africain.

Il est important de noter que la majorité des victimes de violations des droits de la personne sont des analphabètes ou qui ignorent les droits consacrés par le système africain. Le rôle des ONG est donc primordial pour aider ce type de victimes à déposer leurs plaintes devant les instances africaines : la Commission ou la Cour<sup>488</sup>. L'étude des communications traitées par la Commission africaine montre que la plupart des plaintes individuelles ont été déposées grâce à l'aide fournie par les ONG africaines. Cela souligne encore une fois l'importance des ONG dans le système régional africain<sup>489</sup>.

Pourtant, selon le Protocole de Ouagadougou, seulement les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine ont le droit d'accès direct à la Cour<sup>490</sup>. Selon

---

<sup>484</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 4.

<sup>485</sup> *Id.*, 22.

<sup>486</sup> B. H. WESTON, préc., note 19, 615.

<sup>487</sup> C. HEYNS, préc., note 103, 170.

<sup>488</sup> T. F. YERIMA, préc., note 89, 123.

<sup>489</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 2.

<sup>490</sup> À condition, bien entendu, que l'État défendeur ait accepté au préalable la compétence de la Cour pour ce genre de recours.

certain auteurs, cette restriction est injustifiée<sup>491</sup>. En effet, le nombre des ONG reconnues par la Commission africaine s'élève à 435 en 2012<sup>492</sup>. Ce nombre est très faible par rapport au nombre des ONG actives sur le continent. Cette restriction peut considérablement réduire l'accès des ONG à la Cour africaine. C'est pour cette raison que la doctrine appelle à adopter la solution retenue par le système interaméricain en la matière, lequel permet à toute ONG reconnue par un État membre de saisir la Commission interaméricaine<sup>493</sup>.

Par ailleurs, l'étude des affaires traitées jusqu'à présent par la Commission africaine montre qu'il est très rare qu'un État africain défende un individu ou dépose une plainte au nom d'un citoyen devant la Cour. En effet, une seule plainte a été déposée par un État contre un autre : c'est l'affaire de la République démocratique du Congo contre les États du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, rendue en 1992<sup>494</sup>. La majorité des recours déposés devant la Commission africaine sont donc des recours individuels.

La recevabilité des recours individuels directs devant la Cour dépend en fait de l'acceptation préalable par l'État défendeur de la compétence de la Cour pour statuer sur ce genre de recours, et ce en application des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole de Ouagadougou. D'où l'importance, pour l'efficacité du système africain, d'une acceptation massive par les États membres de la déclaration facultative mentionnée à l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou<sup>495</sup>. Par ailleurs, il faut signaler que le recours direct devant la Cour africaine ne constitue pas un droit pour les individus, mais un privilège que peut leur accorder cette Cour<sup>496</sup>. En effet, l'article 5 (3) du Protocole de Ouagadougou dispose clairement que « la Cour peut permettre aux individus [...] d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ». C'est pour cette raison que la Commission reste, en pratique, le

---

<sup>491</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 121.

<sup>492</sup> N. E. NGUEMA, préc., note 178, 10. Présentement, il y a 477 ONG qui sont reconnues par la Commission africaine. Voir <http://www.achpr.org/fr/network/> (Consulté le 30 novembre 2017).

<sup>493</sup> N. J. UDOMBANA, préc., note 25, 99; R. ENO, préc., note 18, 231.

<sup>494</sup> T. F. YERIMA, préc., note 89, 123.

<sup>495</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 550.

<sup>496</sup> M. W. MUTUA, préc., note 31, 355.

moyen principal par lequel les individus peuvent saisir la Cour africaine<sup>497</sup>. C'est ce qu'on appelle l'accès indirect des individus à la Cour. En effet, les individus peuvent saisir directement la Commission<sup>498</sup> et celle-ci peut, en vertu de l'article 5 (1.a) du protocole de Ouagadougou<sup>499</sup>, transmettre ces plaintes à la Cour.

Pour toutes ces raisons, il serait judicieux, pour l'efficacité du système africain, que la Commission africaine considère son mandat comme un mandat qui vise essentiellement à protéger et à représenter les victimes, et non à protéger l'intérêt public comme l'a fait l'ancienne ComEDH<sup>500</sup>. Ceci est d'autant plus vrai que dans tous les cas où l'État défendeur n'a pas accepté la compétence de la Cour pour statuer sur les requêtes individuelles, la Commission africaine demeure la seule voie pour les victimes afin d'accéder à cette Cour ; et que la décision de la Commission de saisir ou non la Cour africaine est totalement discrétionnaire<sup>501</sup>.

Les arrêts de la Cour africaine contribuent à l'évolution du droit de la protection des personnes dans le continent africain<sup>502</sup>. Il est essentiel à cet égard que la Cour ait une jurisprudence claire et bien fixée en la matière. Par ailleurs, l'efficacité du système africain dépend de la coordination entre la Cour et la Commission. En effet, celle-ci doit acheminer à la Cour tous les dossiers pertinents et la Cour ne doit pas hésiter à accueillir ce genre de dossiers. Les deux institutions ont enfin du compte une même mission : la protection des droits de la personne. C'est ce que rappelle l'article 2 du Protocole de Ouagadougou en stipulant que : « La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [...] a conférées à la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [...] »<sup>503</sup>.

---

<sup>497</sup> D. JUMA, préc., note 236, 350.

<sup>498</sup> C. A. ODINKALU, préc., note 236, 859; F. VILJOEN, préc., note 70, 23; A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 122.

<sup>499</sup> PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, préc., note 234. L'article 5.1 (a) stipule que : « 1. Ont qualité pour saisir la Cour : a. la Commission ». L'article 5 (3) stipule que : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ».

<sup>500</sup> A. P. VAN DER MEI, préc., note 64, 122.

<sup>501</sup> G. NALDI, préc., note 232, 375.

<sup>502</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 213.

<sup>503</sup> *Id.*, 202.

Afin de garantir l'accès des individus à la Cour africaine, il faut non seulement que les États membres fassent la déclaration facultative de compétence évoquée à l'article 5 (3) du Protocole de Ouagadougou, mais il faut aussi éliminer tous les obstacles qui empêchent les individus d'accéder à la justice, et ce même à l'échelle nationale <sup>504</sup>. La Cour africaine a tiré la sonnette d'alarme dans son rapport d'activité présenté à l'assemblée de l'UA en 2012 en notant que : « son mandat judiciaire demeure gravement handicapé par le faible taux de ratification du protocole et par le nombre encore plus faible de pays ayant déposé la déclaration spéciale. Si cette situation perdure, tout le système de protection judiciaire des droits de l'homme à l'échelle continentale, qui est symbolisée par la Cour, risque d'en être affecté de façon négative »<sup>505</sup>.

Face à cet état de choses, d'aucuns ont proposé que la ratification par un État du Protocole de Sharm El-Sheikh<sup>506</sup> rende ipso facto le droit de recours individuel opposable à son égard, quitte à ce que cet État fasse des réserves à l'effet de décliner ce droit. Malheureusement, cette approche n'a pas été adoptée par les rédacteurs du Protocole de Sharm El-Sheikh. Les États ont préféré maintenir le statu quo.<sup>507</sup>

Il est intéressant de noter que, dans leur avis dissident dans l'affaire *Atabong Denis Atemnkeng C. UA*, le président de la Cour africaine, le juge Akuffo, et les juges Ngoepe et Thompson ont affirmé que l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou qui restreint l'accès des individus à la Cour viole le droit d'accès à la justice protégé par la Charte de Banjul. En revanche, le juge Ouguergouz s'est mobilisé pour l'article 34 (6) dans son opinion séparée dans l'affaire *Michelot Yogogombaye C. Sénégal*. Il a affirmé à cet égard que le principe fondamental en la matière est le consentement des États concernés. La doctrine a défendu cette dernière interprétation. Elle a fait remarquer que le fait d'autoriser la Cour africaine à accueillir les recours individuels sans le consentement des États concernés pourrait être contre-productif et pourrait entraîner le désengagement des États de toutes leurs obligations découlant du système africain de protection des droits de la personne<sup>508</sup>.

---

<sup>504</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 17-47.

<sup>505</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 549.

<sup>506</sup> Protocole qui a fusionné la Cour des droits de l'homme avec la Cour de justice.

<sup>507</sup> T. BARSAC, préc., note 68, p. 42.

<sup>508</sup> G. NALDI, préc., note 232, 376-377.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la compétence de certaines instances sous régionales chevauche celle de la Cour africaine. Ainsi, la Cour de la CEDEAO a-t-elle, depuis l'adoption en 2005 d'un protocole additionnel accordant aux citoyens des pays membres de cette organisation un droit de recours direct, la compétence pour recevoir directement les plaintes individuelles<sup>509</sup>. Cette situation risque de donner naissance à deux décisions contradictoires concernant le même litige : une décision rendue par une instance judiciaire régionale et une autre rendue par une instance sous régionale. Par ailleurs, cette situation pose un problème d'équité : peut-on poursuivre un État pour les mêmes faits par deux tribunaux différents ?<sup>510</sup>.

Ce chevauchement dans les compétences pourrait fragiliser la nouvelle Cour africaine<sup>511</sup> et semer la confusion dans l'esprit des plaignants : à qui doivent-ils s'adresser si leur plainte est recevable auprès de deux Cours différentes ? Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les différentes Cours, et qu'aucun texte n'accorde une compétence exclusive à la Cour africaine<sup>512</sup>. De plus, la Charte africaine des droits de l'enfant, adoptée en 1990 et entrée en vigueur en 1999 consacre le droit de recours individuel direct. Ce droit de recours n'existe pas dans les conventions comparables de l'ONU<sup>513</sup>.

Le système africain actuel ressemble exactement au système européen qui existait avant la réforme mise en place en 1990 par le protocole n° 9. À cette période, les individus et les ONG ne pouvaient saisir que la ComEDH. Cette dernière avait la discrétion de déterminer quelles plaintes seraient soumises à la CEDH. Cette situation a changé avec l'adoption du protocole n° 9 qui a consacré le principe de l'« égalité des armes » entre les deux parties au litige et le droit pour les particuliers de saisir directement la Cour et de participer à toutes les étapes de la procédure<sup>514</sup>. L'activisme croissant des ONG et de plusieurs composantes de la société civile sur la scène internationale a eu de fortes répercussions sur la conception du droit international. En effet, le droit

---

<sup>509</sup> T. F. YERIMA, préc., note 89, 124; Abdi Jibril ALI, « The Admissibility Of Subregional Courts' Decisions Before The African Commission Or African Court », (2013) 6-2 *Mizan Law Rev.* 241-272, 245.

<sup>510</sup> A. J. ALI, préc., note 507, 265.

<sup>511</sup> A.-K. DIOP, préc., note 96, 544.

<sup>512</sup> *Id.*, 554; E. G. NALBANDIAN, préc., note 118, 82.

<sup>513</sup> F. VILJOEN, préc., note 13, 195.

<sup>514</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 201.

international moderne considère les individus comme de vrais sujets de droit et non plus comme de simples « objets » de droit. Les individus sont à ce titre directement titulaires de droits et de devoirs émanant du droit international.<sup>515</sup>

En fait, il y a d'autres facteurs qui sont déterminants en ce qui concerne l'accessibilité des individus à la Cour : les délais nécessaires pour trancher les affaires et le financement indispensable pour la gestion du système. Ce deuxième facteur représente un véritable handicap pour le système africain<sup>516</sup>. Le président de la Cour africaine a souligné en 2008 l'importance de l'accès direct des individus et des ONG à cette Cour. Il a appelé toutes les parties prenantes à entreprendre une campagne de sensibilisation afin d'encourager les États africains à adopter la déclaration facultative de compétence pour permettre aux individus de déposer directement leurs plaintes devant la Cour<sup>517</sup>.

## Chapitre V : Avenir du système africain

Le Protocole de Ouagadougou a été adopté en 1998 et n'a été mis en vigueur qu'après six ans, c'est-à-dire en 2004. En même temps, l'organisation politique régionale, l'OUA, a été restructurée selon le modèle européen d'intégration régionale pour devenir l'UA. La Charte de l'UA a créé de nouveaux organes, dont la Cour de justice de l'union africaine. Le Protocole portant statut de cette nouvelle Cour a été adopté en 2003. Quoique le processus de ratification de ce protocole ne fût pas encore achevé, les pays membres de l'UA ont décidé de fusionner la Cour de justice avec la Cour des droits de l'homme et des peuples. À cet effet, ils ont adopté en 2008 un nouveau Protocole, le Protocole de Sharm El-Sheikh. Plus encore, avant que le Protocole de Sharm El-Sheikh ne soit ratifié, les pays membres de l'UA ont décidé de doter cette nouvelle Cour d'une nouvelle section : la section criminelle. Ils ont donc adopté un nouveau Protocole à cet effet.

---

<sup>515</sup> A. A. C. TRINDADE, préc., note 390, p. 1-16.

<sup>516</sup> R. MURRAY, préc., note 20, 214.

<sup>517</sup> J. SARKIN, préc., note 39, 288.

Ces deux derniers Protocoles ne sont toujours pas encore en vigueur. Remarquons dès l'abord que le fait de doter la nouvelle la Cour africaine de justice et des droits de l'homme de toutes ces compétences aura certainement des répercussions négatives sur son fonctionnement et sur son efficacité.

Section I : la fusion entre la Cour des droits de l'homme et la Cour de justice de l'union africaine

La nouvelle structure de l'UA est volontairement construite selon le modèle de l'Union européenne. Elle respecte donc la logique du modèle de l'intégration régionale européen<sup>518</sup>. Par ailleurs, l'acte constitutif de la nouvelle organisation africaine a introduit de nouveaux principes qui sont pourtant bien connus en droit international : la participation populaire, le principe de bonne gouvernance et la promotion et le respect des droits de la personne <sup>519</sup>.

Selon l'article 18 de l'acte constitutif de l'UA, la Cour de justice est le principal organe judiciaire de la nouvelle organisation régionale. Le protocole portant statut de cette Cour a été adopté en juillet 2003, au sommet de l'UA à Maputo. Un an plus tard, les dirigeants africains ont décidé de fusionner la nouvelle Cour avec la Cour africaine des droits de l'homme, et ce à l'occasion de la troisième session ordinaire tenue en juillet 2004 à Addis-Abeba. Cette décision avait pour objectif de rationaliser les ressources financières et humaines allouées à ces deux Cours afin de les rendre plus efficaces et plus efficientes. Finalement, le protocole portant statut de la nouvelle Cour, « la cour africaine de justice et des droits de l'homme », est adopté lors de la 11e session ordinaire de la conférence de l'UA tenue en juillet 2008 à Sharm El-Sheikh. L'entrée en vigueur de ce protocole exige sa ratification par quinze États membres<sup>520</sup>. En janvier 2017, trente pays africains ont signé le protocole de cette nouvelle Cour africaine et seulement cinq l'ont ratifié<sup>521</sup>.

---

<sup>518</sup> A. A. YUSUF et F. OUGUERGOUZ, préc., note 53, p. 45.

<sup>519</sup> *Id.*, p. 49.

<sup>520</sup> *Id.*, p. 113.

<sup>521</sup> « Protocol\_on\_statute\_of\_the\_african\_court\_of\_justice\_and\_hr\_0.pdf », en ligne : <[https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/7792-sl-protocol\\_on\\_statute\\_of\\_the\\_african\\_court\\_of\\_justice\\_and\\_hr\\_0.pdf](https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/7792-sl-protocol_on_statute_of_the_african_court_of_justice_and_hr_0.pdf)> (consulté le 5 mars 2017).



Le préambule du protocole portant statut de la nouvelle Cour affirme que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'un organe judiciaire pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>522</sup>. Le nouveau protocole démontre donc que les États africains n'ont aucune intention pour abolir la Commission africaine ou pour modifier sa compétence.

À la lecture de l'article 28 du statut de la nouvelle Cour, on constate que celle-ci a une compétence matérielle très étendue. Elle a d'abord compétence en matière de protection des droits de la personne. Elle est aussi compétente pour les questions de droit international. Cette dernière compétence chevauche celle de la Cour internationale de justice, l'organe judiciaire principal de l'ONU<sup>523</sup>. Certains auteurs regrettent le fait que la structure de la nouvelle Cour africaine ressemble à celle de la Cour internationale de justice et non à celle de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>524</sup>. Par ailleurs, certains auteurs regrettent le fait que la Cour de justice de l'union africaine fût fusionnée avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : c'était comme fusionner la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de Luxembourg) avec la CEDH (Cour de Strasbourg)<sup>525</sup>. La décision de fusionner les deux Cours a donc suscité de nombreuses critiques. D'aucuns ont fait remarquer que la fusion pourrait être contre-productive, dans le sens où elle pourrait rendre le système de protection des droits de la personne moins efficace<sup>526</sup>, une crainte partagée en fait par la Commission africaine des droits de l'homme qui a affirmé que les volets « protection » des deux Cours (la Cour des droits de l'homme et la Cour de justice) devraient être totalement différents<sup>527</sup>. De plus, certains ont mis en doute le fait que la fusion puisse rationaliser les ressources. En effet, nous disent-ils, les deux Cours peuvent toujours partager le même bâtiment sans besoin de les fusionner puisque la Cour de justice de l'union africaine ne siègera pas tous les jours. Quant aux ressources humaines, il fallait de toute façon recruter du nouveau personnel pour faire fonctionner la Cour de justice de l'union africaine. Enfin, nous disent-ils, il aurait été plus

---

<sup>522</sup> *Id.*

<sup>523</sup> A. A. YUSUF et F. OUGUERGOUZ, préc., note 53, p. 119.

<sup>524</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 421, 385.

<sup>525</sup> *Id.*, 447.

<sup>526</sup> *Id.*, 391.

<sup>527</sup> *Id.*

judicieux, pour rationaliser les ressources, de supprimer la Commission africaine des droits de l'homme<sup>528</sup>.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que malgré l'adoption du protocole de Sharm El-Sheikh qui a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme avec la Cour de justice, les pays africains ont poursuivi le processus de ratification du protocole portant statut de la Cour de justice, bien que juridiquement cette Cour n'existe plus, et ce en application du protocole de Sharm El-Sheikh. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Cour de justice de l'union africaine n'a pas vu le jour bien qu'elle ait rassemblé, au mois de février 2008, les 15 ratifications nécessaires à sa mise en œuvre<sup>529</sup>. Cette situation paradoxale s'explique par le fait que l'organisation régionale, en adoptant le Protocole de Sharm El-Sheikh, a violé le protocole portant statut de la Cour de justice, car ce dernier ne contient pas une clause qui autorise les États membres à le mettre en échec en adoptant un autre Protocole.

Selon le protocole de Sharm El-Sheikh, la nouvelle Cour sera constituée de deux sections : une section générale qui traite de toutes les affaires se rapportant au droit international, à l'exception des questions relatives aux droits de la personne, et une deuxième section spécialisée dans les affaires relatives aux droits de la personne. Chaque section sera composée de huit juges. En ce qui concerne la compétence personnelle et l'accès des individus et des ONG à la Cour, l'article 30 (f) et l'art.8 du Protocole de Sharm El-Sheikh retiennent les mêmes conditions exigées par l'article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou<sup>530</sup>. Le protocole de Sharm El-Sheikh a cependant autorisé deux nouvelles personnes<sup>531</sup> à adresser directement leurs griefs à la nouvelle Cour : les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'UA ou l'un de ses organes<sup>532</sup> et les institutions nationales des droits de l'homme<sup>533</sup>.

---

<sup>528</sup> *Id.*, 392.

<sup>529</sup> *Id.*, 386.

<sup>530</sup> A. A. YUSUF et F. OUGUERGOUZ, préc., note 53, p. 121.

<sup>531</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 421, 405.

<sup>532</sup> note 519.

<sup>533</sup> *Id.*

## Section II : la création d'une section criminelle

En plein processus de ratification du protocole de Sharm El-Sheikh portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, les États africains ont décidé de changer la structure de cette nouvelle Cour. En effet, lors de sa réunion tenue à Malabo en 2014, l'UA a adopté un nouveau protocole amendant le protocole de Sharm El-Sheikh afin d'ajouter une troisième section à la Cour. La nouvelle section aura, comme la Cour pénale internationale (CPI), compétence pour juger les crimes internationaux.

Selon ce nouveau protocole, la Cour africaine sera composée de la présidence, du bureau du procureur, du greffe et du bureau de la défense. Elle sera composée de trois sections : une section des affaires générales, une section des droits de l'homme et des peuples et une section de droit international pénal. La section de droit international pénal est dotée de trois chambres : une chambre préliminaire, une chambre de première instance et une chambre d'appel. La section criminelle de la Cour respectera donc le principe du double degré de juridiction<sup>534</sup>.

La section criminelle de la Cour aura une compétence matérielle très étendue. En effet, la liste des crimes qui peuvent être poursuivis devant cette section est assez longue : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes relatifs au changement anticonstitutionnel de gouvernement, la piraterie, le terrorisme, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic illicite de stupéfiants, le trafic illicite de déchets dangereux, l'exploitation illicite des ressources naturelles et le crime d'agression<sup>535</sup>. C'est une compétence très large en comparaison avec celle de la CPI qui est compétente pour juger quatre crimes seulement : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression.

Le préambule du Protocole de Malabo<sup>536</sup> nous donne les raisons qui ont poussé les dirigeants africains à créer cette nouvelle section de la Cour : le rôle central que la Cour africaine

---

<sup>534</sup> Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme », en ligne : <<https://au.int/en/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>> (consulté le 11 novembre 2017).

<sup>535</sup> *Id.* Article 28A.

<sup>536</sup> *Id.*

peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'UA à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent, et ce en combattant l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4 (o) de l'acte constitutif de l'UA. Cependant, une partie de la doctrine rétorque que la vraie raison qui se cache derrière la création de cette nouvelle section est la volonté des dirigeants africains d'échapper aux poursuites éventuelles de la CPI<sup>537</sup>. En effet, presque la totalité des poursuites engagées par la CPI est dirigée contre des chefs d'État africains. L'émission des mandats d'arrêt internationaux contre plusieurs chefs d'État africains qui sont toujours au pouvoir<sup>538</sup> n'a fait que renforcer cette volonté de contrecarrer la CPI.

La question de l'immunité juridique des chefs d'État en exercice constitue un enjeu considérable qui oppose les États africains à la CPI. En effet, cette Cour qui a lancé plusieurs mandats d'arrêt internationaux contre des chefs d'État et de hauts responsables africains soutient que les chefs d'État en exercice ne jouissent d'aucune immunité judiciaire en matière de poursuites des crimes contre l'humanité engagées par les tribunaux internationaux. Cette pratique, nous dit la CPI, est conforme à la coutume internationale. En revanche, plusieurs États africains soutiennent que la coutume internationale va dans le sens contraire et empêche toute poursuite contre des chefs d'État en exercice<sup>539</sup>. Le Protocole de Malabo a d'ailleurs consacré l'immunité des chefs d'État en exercice contre toute poursuite que pourrait engager la nouvelle Cour<sup>540</sup>.

Il serait intéressant d'examiner la relation entre la CPI et la section criminelle de la nouvelle Cour africaine. Cette question est d'autant plus pertinente que le Protocole de Malabo, et malgré le fait que 34 pays africains sont des États parties au Statut de Rome, ne contient aucune disposition qui organise la relation entre la CPI et la section criminelle de la nouvelle Cour africaine. En doctrine, deux avis contradictoires existent en la matière : D'un côté, certains auteurs comme Naldi considèrent qu'il y aura certainement un conflit de juridiction entre les deux Cours<sup>541</sup>. Ils avancent

---

<sup>537</sup> Gino J. NALDI et Konstantinos D. MAGLIVERAS, « The International Criminal Section of the African Court of Justice and Human Rights: An Appraisal », (2016) 21-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 293-341, 298.

<sup>538</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 421, 440.

<sup>539</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 535, 328.

<sup>540</sup> M. KILLANDER, préc., note 243, 556.

<sup>541</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 535, 336.

à cet égard deux arguments : 1 — les compétences des deux Cours se chevauchent ; 2 — plusieurs États africains qui ont signé le Protocole de Malabo sont aussi parties au Statut de Rome. Par contre, d'autres auteurs comme Abebe considèrent que les risques de conflit de juridiction entre les deux Cours sont minimes : d'abord, la nouvelle section de la Cour africaine, on l'a vu, aura compétence pour poursuivre une longue liste de crimes, alors que la CPI ne peut être saisie que de quatre crimes seulement : les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et l'agression. Ensuite, et en vertu de la clause d'immunité<sup>542</sup> accordée aux chefs d'État et aux hauts responsables en exercice, la compétence personnelle de la nouvelle section de la Cour africaine est plus limitée que celle de la CPI<sup>543</sup>.

Un autre conflit pourrait survenir : c'est le conflit entre les obligations d'un État africain en vertu du Protocole de Malabo et une décision émanant de la CPI. Naldi et Magliveras donnent deux issues possibles à ce conflit : la première considère que les obligations de l'État africain qui résultent du Protocole de Malabo devraient l'emporter puisque ce protocole est le plus récent, et ce en application de l'article 30 (3) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La deuxième considère que la décision émanant de la CPI devrait l'emporter. Cette solution se base sur le fait que la CPI tire également sa compétence des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité des Nations Unies par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ce en application de l'article 13 (b) du Statut de Rome. Il s'ensuit que, s'il y a un conflit entre les obligations d'un État africain en vertu du Protocole de Malabo et une décision émanant de la CPI, cette dernière devrait prévaloir conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies<sup>544</sup>.

La doctrine a vivement critiqué l'élargissement des compétences de la nouvelle Cour africaine<sup>545</sup>. En effet, non seulement la Cour aura trois sections (droits de la personne, affaires générales et section criminelle), mais aussi ses compétences matérielles seront très vastes. Ainsi,

---

<sup>542</sup> Note 532 ; Article 46 A bis stipule que : « Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut responsable public en raison de ses fonctions ».

<sup>543</sup> Zekarias Beshah ABEBE, « The African Court with a Criminal Jurisdiction and the ICC: A Case for Overlapping Jurisdiction », (2017) 25 *Afr. J. Int. Comp. Law* 418-429, 424-425.

<sup>544</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 535, 445.

<sup>545</sup> D. ABEBE, préc., note 128, 579.

la compétence matérielle de la section des droits de la personne et celle de droit criminel sont très larges, et ce en comparaison avec les autres instances régionales et internationales. Cet élargissement des compétences est considéré comme surréaliste et dangereusement ambitieux pour l'UA, laquelle n'a ni l'expérience ni les moyens pour gérer un système d'une telle ampleur<sup>546</sup>.

Par ailleurs, cet élargissement des compétences pourrait être contre-productif et avoir des répercussions fâcheuses sur le taux de ratification du Protocole de Malabo<sup>547</sup>. Pour présager le taux de ratification de ce nouveau protocole, on pourrait recourir au test de ratification des traités internationaux développé par Abass<sup>548</sup>. Ce test est basé sur trois facteurs : la source du traité, l'objet du traité et son impact sur la souveraineté étatique. Abass fait remarquer que les États africains préfèrent en général ratifier les traités qui émanent de l'ONU et non ceux qui émanent de l'UA. En ce qui concerne l'objet du traité, Abass fait observer qu'il sera plus facile de ratifier une convention qui traite de questions autour desquelles il y a un consensus. Or, il y a une grande méfiance entre les pays africains par rapport à l'étendue de la compétence matérielle de la section criminelle de la nouvelle Cour. Enfin, la nouvelle Cour est perçue par les États africains comme une menace pour leur souveraineté. Le faible taux de ratification de la déclaration facultative de compétence de l'actuelle Cour des droits de l'homme, et celui du protocole de Sharm El-Sheikh reflètent en fait la méfiance des États africains à l'égard de cette nouvelle Cour. L'ensemble de ces facteurs laissent présager que le Protocole de Malabo n'aura qu'un faible taux de ratification<sup>549</sup>.

---

<sup>546</sup> G. J. NALDI et K. D. MAGLIVERAS, préc., note 535, 445.

<sup>547</sup> Z. B. ABEBE, préc., note 541, 427.

<sup>548</sup> Ademola ABASS, « The Proposed International Criminal Jurisdiction for the African Court: Some Problematical Aspects », (2013) 60-1 *Neth. Int. Law Rev.* 27-50, 38-42.

<sup>549</sup> « Traités, Conventions, Protocoles & Chartes de l'OUA/UA | Union africaine », en ligne : <<https://au.int/fr/treaties>> (consulté le 28 novembre 2017). Jusqu'au mois de novembre 2017, le protocole de Sharm El-Sheikh a été signé par 30 pays, parmi lesquels 6 seulement l'ont ratifié ; le protocole de Malabo a été signé par 10 pays, mais aucun État l'a ratifié ; et le protocole de Ouagadougou a été ratifié par 30 pays, parmi lesquels 7 pays seulement ont signé la déclaration facultative.

## Conclusion

Le but de tout système de protection des droits de la personne est la sauvegarde des droits des personnes qui se trouvent sous sa juridiction<sup>550</sup>. La mobilisation des ressources humaines et matérielles afin de faciliter l'accès des individus à l'instance régionale est louable, car la voie juridictionnelle reste la forme la plus aboutie de sauvegarde des droits fondamentaux<sup>551</sup>. Il est donc important de renforcer le droit de recours individuel devant la Cour africaine. Le système européen actuel est certainement un modèle à suivre. La réforme du système interaméricain qui a consacré le droit pour les individus de présenter à la CIADH, de manière autonome, toutes leurs « sollicitudes » et tous leurs moyens de preuve s'inscrit, elle aussi, dans un mouvement mondial en faveur de la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international.

Quant à la question relative à la dissolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les opinions divergent. Plusieurs auteurs ont mis de l'avant le rôle important que joue la Commission africaine dans la promotion et la protection des droits de la personne en Afrique. Ils ont souligné, à juste titre, que la Cour africaine ne peut pas assumer ce rôle. Selon Odinkalu, le rôle de la Commission africaine est incontournable. En effet, la Charte de Banjul lui a confié plusieurs tâches spécifiques :

- Rassembler la doctrine et mener des études sur les problèmes africains ;
- Effectuer des enquêtes ;
- Faire des efforts diplomatiques afin de résoudre les différends à l'amiable ;
- Promouvoir les droits fondamentaux stipulés dans la Charte de Banjul ;

Ces compétences constituent des attributions spécifiques à la Commission et ne se trouvent pas chez les autres organisations régionales<sup>552</sup>. Viljoen affirme pour sa part que la Commission africaine a l'avantage de pouvoir régler les différends à l'amiable et de mener des enquêtes dans

---

<sup>550</sup> C. HEYNS, préc., note 103, 156.

<sup>551</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 398, 227.

<sup>552</sup> C. A. ODINKALU, préc., note 236, 869.

certain cas<sup>553</sup>. Heyns a fait remarquer que le contexte africain nécessite l'existence, aux côtés de la Cour, d'une commission forte et efficace, et que la Cour doit agir de concert avec la Commission<sup>554</sup>. Cette opinion est largement partagée par la doctrine que j'ai consultée<sup>555</sup>.

Les deux points qui se dégagent de ce mémoire sont :

- Le *jus standi* des individus devant les tribunaux internationaux est une évolution en droit international. Faciliter l'accès des victimes au tribunal doit constituer le but de tout système de protection des droits de la personne.
- La Commission africaine joue un rôle de premier plan dans le système africain de sauvegarde des droits fondamentaux : elle facilite l'accès des peuples africains à la justice.

Par ailleurs, un mouvement mondial se dessine en faveur de la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international. Cette reconnaissance est bien établie dans le droit international économique où les États et les particuliers sont placés sur un pied d'égalité. Cette reconnaissance n'a pas encore trouvé son chemin en matière de protection internationale des droits de la personne. Pourtant, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme se dirigent lentement mais sûrement vers la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit international. Dans le système européen, les individus ont déjà un *jus standi* devant la CEDH. Autrement dit, les individus sont directement titulaires des droits consacrés par ce système régional. Cette progression dans la protection des droits de la personne est en fait le fruit d'une longue évolution ayant duré presque cinq décennies et dont on a retracé les grandes étapes dans ce mémoire. Les deux autres systèmes régionaux que nous avons étudiés semblent emboîter le pas au système européen. Le système interaméricain qui n'a jamais reconnu le droit d'accès direct des individus à la CIADH a finalement reconnu à ces derniers le droit de présenter à la CIADH, de manière autonome, toutes leurs « sollicitudes » et tous leurs moyens de preuve. C'est ce qu'on appelle le *locus standi in judicio*. Comme l'a souligné le juge Cançado Trindade<sup>556</sup>, le système interaméricain se dirige lentement

---

<sup>553</sup> F. VILJOEN, préc., note 70, 26.

<sup>554</sup> C. HEYNS, préc., note 103, 166.

<sup>555</sup> M. KILLANDER, préc., note 130 à la page 248.

<sup>556</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, préc., note 398, 230.



vers la consécration, pour les individus, d'un véritable *jus standi* devant la CIADH. On peut dire la même chose du système africain qui a mis en place la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le système africain souffre, certes de quelques faiblesses dues notamment au faible taux de ratification de la déclaration facultative de compétence permettant aux individus d'accéder directement à la Cour, mais l'évolution récente du système africain laisse présager que ce dernier va dans le sens de la consécration du droit d'accès direct à la Cour. En effet, la Commission africaine s'implique de plus en plus dans la protection des droits de la personne en Afrique. C'est ainsi qu'elle respecte à la lettre les standards internationaux en matière d'interprétation de la Charte de Banjul. De plus, elle autorise le dépôt direct des recours individuels et ce nonobstant l'acceptation préalable de l'État défendeur. Par ailleurs, elle tend à diffuser et promouvoir la culture des droits de l'homme en Afrique. Enfin, elle fait de grands efforts pour faciliter l'accès des individus à la Cour africaine. Ces efforts constituent déjà un grand pas vers la consécration du droit d'accès direct à la Cour africaine.

Par ailleurs, nous avons montré que la pérennité du système africain actuel dépendra du degré de collaboration et de coordination entre la Cour et la Commission. En effet, celle-ci doit acheminer à la Cour tous les dossiers pertinents et la Cour ne doit pas hésiter à accueillir ce genre de dossiers. De même, la Cour doit mettre en œuvre le pouvoir que lui accorde l'article 5 (3) du Protocole de Ouagadougou. Les deux institutions ont enfin du compte une même mission : la protection des droits de la personne.

Concernant les limites de ce travail, je dois signaler que je n'ai pas examiné dans ce mémoire les difficultés que rencontre la CEDH depuis l'adoption en 1998 du protocole n° 11. Ces problèmes qui affectent l'efficacité même du système européen sont notamment liés à l'encombrement de la CEDH, laquelle reçoit un nombre de plus en plus grand de dossiers. À cet égard, les pays membres ont adopté trois protocoles qui visent à désengorger la CEDH et à la rendre plus efficace. Les détracteurs du droit de recours individuel en Afrique ont toujours montré du doigt cet encombrement de la CEDH pour décourager les États africains à adopter le modèle européen. De plus, je n'ai pas analysé en détail la question des ressources humaines et financières, bien que ces facteurs soient déterminants pour l'accès à la justice. Cette question est particulièrement importante dans le contexte africain notamment après l'adoption des réformes

visant à élargir la compétence de la Cour africaine. Un manque de ressources pourrait sérieusement affecter la pérennité du système africain.

Par ailleurs, et en attendant l'entrée en vigueur de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, il serait utile d'étudier, à titre comparatif, les obstacles qui font face à l'accès des individus à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle Cour ayant des points de ressemblance avec la nouvelle Cour africaine. Une étude analytique pourrait être faite à partir des différents projets pilotes réalisés dans les pays européens, lesquels visent à améliorer l'accès des individus à la justice d'une part et d'autre part, à étudier les modes alternatifs de résolution des conflits<sup>557</sup>.

Chaque système de protection des droits de la personne est certainement le fruit de plusieurs facteurs : culturels, sociaux et politiques. L'étude de ces facteurs est très importante pour comprendre et évaluer les mécanismes de protection retenus par un système donné. Vu le cadre restreint du présent travail, je n'ai pas abordé cette question dans le présent mémoire. Il reste aussi à chercher les moyens concrets pour faciliter l'accès direct des victimes à la justice en Afrique. De même, il serait intéressant d'étudier les facteurs qui encourageraient les États membres à ratifier le Protocole de Ouagadougou et à faire la déclaration facultative de compétence. Le niveau de démocratisation, la diffusion de la culture des droits de l'homme et le niveau de développement économique dans les États africains jouent un rôle de premier plan ici et méritent d'être étudiés.

L'importance du droit d'accès direct à la justice n'est plus à démontrer : tous les droits de la personne seraient lettre morte si ce droit n'est pas reconnu<sup>558</sup>. Chercher les meilleures pratiques dans ce domaine, constitue une question très intéressante à explorer, aussi bien au niveau national, régional et international. Il serait par ailleurs intéressant d'étudier les facteurs qui influent sur le

---

<sup>557</sup> Voir, par exemple, Nadia CARBONI, « "From Quality to Access to Justice: Improving the Functioning of European Judicial Systems" | OMICS International », (2014) 3-4 *J. Civ. Leg. Sci.*, en ligne : <<https://www.omicsonline.org/open-access/from-quality-to-access-to-justice-improving-the-functioning-of-european-judicial-systems-2169-0170.1000131.php?aid=32150>> (consulté le 6 avril 2018); EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, préc., note 38.

<sup>558</sup> EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, préc., note 38, p. 3.

droit d'accès à la justice, comme le développement durable, la bonne gouvernance, la lutte contre la pauvreté...<sup>559</sup>

Le système régional africain de protection des droits de la personne est un système jeune et ambitieux. La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples constitue en fait un grand pas en matière de protection des droits fondamentaux en Afrique. Les États membres de l'UA ont pris la décision d'élargir les compétences de la jeune Cour : d'abord en la fusionnant avec la Cour de la justice et ensuite en dotant cette nouvelle Cour d'une section criminelle. Si les États membres ne fournissent pas les ressources nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle Cour, cet élargissement pourrait compromettre la pérennité de la Cour africaine. La ratification des Protocoles de Sharm El-Sheikh et de Malabo et l'adoption de la déclaration facultative de compétence prévue à l'art.34 (6) du Protocole de Ouagadougou qui permet l'accès direct des individus à la Cour africaine, constitueront certainement un signe de bonne volonté de la part des dirigeants africains.

---

<sup>559</sup> Voir, par exemple, UNDP, « Programming for Justice: Access for All - A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice », *United Nations and the Rule of Law*, en ligne : <<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/programming-for-justice-access-for-all-a-practitioners-guide-to-a-human-rights-based-approach-to-access-to-justice/>> (consulté le 6 avril 2018); Ineke VAN DE MEENE et Benjamin VAN ROOIJ, *Access to Justice and Legal Empowerment. Making the Poor Central in Legal Development Co-operation*, Leiden University Press, 2016, en ligne : <<http://www.oapen.org/search?identifieur=595111>> (consulté le 6 avril 2018).

## Bibliographie

### JURISPRUDENCE

« App. Nos. 009 & 011/2011 – Tanganyika Law Society and Legal and Human Rights Centre and Reverend Christopher R. Mtikila V. United Republic of Tanzania », en ligne : < <http://www.african-court.org/en/index.php/55-finalised-cases-details/844-app-nos-009-011-2011-tanganyika-law-society-and-legal-and-human-rights-centre-and-reverend-christopher-r-mtikila-v-united-republic-of-tanzania-details> > (consulté le 5 décembre 2017).

« Blake vs. Guatemala », en ligne :

< [http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/ficha\\_tecnica.cfm?lang=en&Id\\_Ficha=317](http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/ficha_tecnica.cfm?lang=en&Id_Ficha=317)  
> (consulté le 6 janvier 2018).

*CEDH, VAN OOSTERWIJCK c. BELGIQUE, 9 mai 1978, 7654/76.*

« Communication n° 313/05 », en ligne :

< [http://www.achpr.org/files/sessions/47th/comunications/313.05/achpr47\\_313\\_05\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/47th/comunications/313.05/achpr47_313_05_fra.pdf)  
> (consulté le 2 octobre 2017).

« Communications n° 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 », en ligne :

< [http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/105.93-128.94-130.94-152.96/achpr24\\_105.93\\_128.94\\_130.94\\_152.96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/24th/comunications/105.93-128.94-130.94-152.96/achpr24_105.93_128.94_130.94_152.96_fra.pdf) > (consulté le 30 septembre 2017).

« Communications n° 147/95 et 149/96 », en ligne :

< [http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/147.95-149.96/achpr27\\_147.95\\_149.96\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/147.95-149.96/achpr27_147.95_149.96_fra.pdf) > (consulté le 30 septembre 2017).

« PHOCAS c. FRANCE », en ligne : < <http://hudoc.echr.coe.int/FRE?i=001-62540> > (consulté le 5 janvier 2018).

« TRICKOVIC V. SLOVENIA », en ligne : < <http://hudoc.echr.coe.int/FRE?i=001-4300> > (consulté le 5 janvier 2018).

« Velásquez Rodríguez V. Honduras | IACHR », en ligne : < <https://iachr.ils.edu/cases/vel%C3%A1squez-rodr%C3%ADguez-v-honduras> > (consulté le 5 janvier 2018).

## DOCTRINE

### Monographies et ouvrages collectifs

- BARSAC, T., *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, coll. Perspectives internationales (Pedone) no 32 ; Paris, Éditions Pedone, 2012.
- CANÇADO TRINDADE, A. A., *International Law for Humankind*, Brill, 2010, en ligne :  
< <http://booksandjournals.brillonline.com/content/books/9789004189683> > (consulté le 30 novembre 2016).
- CANÇADO TRINDADE, A. A., *The Access of Individuals to International Justice*, Oxford University Press, 2011, en ligne :  
< <http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199580958.001.0001/acprof-9780199580958> > (consulté le 28 juillet 2016).
- Michaël Da Lozzo, *La réalisation de l'accès à la justice dans l'Espace européen de justice : une contribution à la résolution des litiges commerciaux transfrontières*, Université de Toulouse I Capitole, 2016, p. 13.
- RACHIDATOU ILLA. MAIKASSOUA, *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, coll. Hommes et sociétés, Paris, Éditions Karthala, 2013.
- SALMON, J. J. A., *Dictionnaire de droit international public*, coll. Universités francophones, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- TRINDADE, A. A. C., *The access of individuals to international justice*, coll. The collected courses of the Academy of European Law, Oxford, Oxford University Press, 2011.
- YUSUF, A. A. et F. OUGUERGOUZ, *L'Union africaine : cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine*, Paris , Pedone, 2013.

### Articles de revue et études d'ouvrage collectif

- ABASS, A., "The Proposed International Criminal Jurisdiction for the African Court: Some Problematical Aspects", (2013) 60-1 *Neth. Int. Law Rev.* 27 – 50.
- ABEBE, D., "Does International Human Rights Law in African Courts Make a Difference", (2016) 56 *Va. J. Int. Law* 527-584.

- ABEBE, Z. B., « The African Court with a Criminal Jurisdiction and the ICC : A Case for Overlapping Jurisdiction », (2017) 25 *Afr. J. Int. Comp. Law* 418-429.
- ALI, A. J., « The Admissibility Of Subregional Courts' Decisions Before The African Commission Or African Court », (2013) 6-2 *Mizan Law Rev.* 241-272.
- BEKKER, G., « The African Court on Human and Peoples' Rights : Safeguarding the Interests of African States », (2007) 51-1 *J. Afr. Law* 151 – 172.
- BHABHA, F., « Institutionalizing Access-to-Justice: Judicial Legislative and Grassroots Dimensions », (2007) 33 *Queens Law J.* 139-178.
- BUYSE, A., « A Lifeline in Time – Non-retroactivity and Continuing Violations under the ECHR », (2006) 75-1 *Nord. J. Int. Law* 63 – 88.
- CANÇADO TRINDADE, A. A., « Vers la Consolidation de la capacité juridique internationale des pétitionnaires dans le système Interaméricain de protection des droits de la personne », (2001) 14 *Rev. Québécoise Droit Int.* 207-240.
- DIOP, A.-K., « La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Ou le Miroir Stendalien du Systeme Africain de Protection des Droits de l'Homme », (2014) 55 *Cah. Droit* 529-556.
- D'SA, R. M., « Human and Peoples' Rights : Distinctive Features of the African Charter », (1985) 29-1 *J. Afr. Law* 72 – 81.
- EBOBRAH, S. T., « Towards a Positive Application of Complementarity in the African Human Rights System : Issues of Functions and Relations », (2011) 22-3 *Eur. J. Int. Law* 663 – 688.
- , « Human Rights Realisation in the African Sub-Regional Institutions », dans Manisuli SSENYONJO (dir.), *The African regional human rights system 30 years after the African Charter on Human and Peoples' Rights*, coll. International studies in human rights ; v. 107, Leiden ; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012.
- ELSHEIKH, I. A. B., « The future relationship between the African court and the African commission », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 252 – 260.
- ENO, R., « The jurisdiction of the African court of human and peoples' rights », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 223 – 233.
- FLAUSS, J.-F., « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme — Le protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme », (1990) 36-1 *Annu. Fr. Droit Int.* 507-519.
- FRANCIONI, F., « The Rights of Access to Justice under Customary International Law », dans Francesco FRANCIONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 1-56, en

- ligne :
- < <http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-1> > (consulté le 11 janvier 2017).
- HEYNS, C., « The African regional human rights system : in need of reform ? », (2001) 1-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 155 – 174.
- , « The African regional human rights system : The African Charter », (2004) 108-3 *Penn State Law Rev.* 679 – 702.
- HEYNS', C. et M. KILLANDER, « Africa in International Human Rights Textbooks Short Article », (2007) 15 *Afr. J. Int. Comp. Law* 130-137.
- HIGGINS DBE QC, R. *Derogations Under Human Rights Treaties \**, Oxford University Press, 2009.
- HILLEBRECHT, C., « The power of human rights tribunals : Compliance with the European Court of Human Rights and domestic policy change », (2014) 20-4 *Eur. J. Int. Relat.* 1100-1123.
- HOPKINS, K., « The effect of an African Court on the domestic legal orders of African states », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 234 – 251.
- Ineke van de Meene et Benjamin van Rooij, *Access to Justice and Legal Empowerment. Making the Poor Central in Legal Development Co-operation*, Leiden University Press, 2016, en ligne :  
< <http://www.oopen.org/search?identifier=595111> > (consulté le 6 avril 2018)
- JANIS, M. W., « The efficacy of Strasbourg law. », (2000) 15-1 2 *Conn. J. Int. Law* 39 – 46.
- JEFFREY B. HALL, « Just a Matter of Time ? Expanding the Temporal Jurisdiction of the Inter-American Court to Address Cold War Wrongs », (2008) 14 *Law Bus. Rev. Am.* 679 – 875.
- JUMA, D., « Provisional measures under the African human rights system : The African court's order against Libya », (2012) 30 *Wis. Int. Law J.* 344-373.
- KILLANDER, M., « The African Commission on Human and Peoples'Rights », dans Manisuli SSENYONJO (dir.), *African Regional Human Rights System*, Koninklijke Brill, 2012, p. 235-248.
- , « Human Rights Developments in the African Union during 2014 Recent Developments », (2015) 15 *Afr. Hum. Rights Law J.* 537-558.
- LOUW, L. et F. VILJOEN, « The Status of the Findings of the African Commission : From Moral Persuasion to Legal Obligation », (2004) 48-1 *J. Afr. Law* 1 – 22.
- MANGU, A. M. B., « What Future of Human and Peoples'Rights under the African Union, New Partnership for Africa's Development, African Peer-Review Mechanism and the African Court », (2004) 29 *South Afr. Yearb. Int. Law* 136-163.

- MOHAMED, A., « Individual and NGO participation in human rights litigation before the African Court of Human and Peoples' Rights : lessons from the European and Inter-American Courts of Human Rights », (1999) 43-2 *J. Afr. Law* 201 – 213.
- MUBIALA, M., « Contribution a L'Étude Comparative des Mecanismes Regionaux Africain, Américain et Européen de Protection des Droits de L'Homme », (1997) 9 *Afr. J. Int. Comp. Law* 42-54.
- MUGWANYA, G. W., « Realizing universal human rights norms through regional human rights mechanisms : reinvigorating the African system », (1999) 10-1 *Indiana Int. Comp. Law Rev.* 35-50.
- MUIGAI, G., « From the African Court on Human and Peoples' Rights to the African Court of Justice and Human Rights », dans Manisuli SSENYONJO (dir.), *African Regional Human Rights System*, 2012, p. 265-282.
- MUJUZI, J. D., « Michelot Yogogombaye v The Republic of Senegal: The African Court's First Decision », (2010) 10 *Hum. Rights Law Rev.* 372-381.
- MURRAY, R., « Decisions by the African Commission on Individual Communications under the African Charter on Human and Peoples' Rights », (1997) 46-2 *Int. Comp. Law Q.* 412-434.
- — —, « A comparison between the African and European courts of human rights », (2002) 2-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 195-222.
- MURRAY, R. et E. MOTTERSHAW, « Mechanisms for the Implementation of Decisions of the African Commission on Human and Peoples' Rights », (2014) 36-2 *Hum. Rights Q.* 349-372.
- MUTUA, M. W., « The African Human Rights Court: A Two-Legged Stool? », (1999) 21-2 *Hum. Rights Q.* 342-363.
- MUTUA, M. *The African Human Rights System: A Critical Evaluation*, Human Development Report Office, 2000.
- Nadia Carboni, « "From Quality to Access to Justice: Improving the Functioning of European Judicial Systems" | OMICS International », (2014) 3-4 *J. Civ. Leg. Sci.*, en ligne : <https://www.omicsonline.org/open-access/from-quality-to-access-to-justice-improving-the-functioning-of-european-judicial-systems-2169-0170.1000131.php?aid=32150> (consulté le 6 avril 2018)
- NALBANDIAN, E. G., « The challenges facing African Court of Human and Peoples' Rights », (2007) 1 *MIZAN LAW Rev.* 75-89.
- NALDI, G., « Observations on the Rules of the African Court on Human and Peoples' Rights », (2014) 14 *Afr. Hum. RIGHTS LAW J.* 366-392.



- NALDI, G. J. et K. D. MAGLIVERAS, « The African Court of Justice and Human Rights: A Judicial Curate's Egg », (2012) 9 *Int. Organ. Law Rev.* 383-450.
- , « The International Criminal Section of the African Court of Justice and Human Rights: An Appraisal », (2016) 21-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 293-341.
- NALDI, G. et K. MAGLIVERAS, « The proposed African Court of Human and Peoples' Rights: evaluation and comparison », (1996) 8-4 *Afr. J. Int. Comp. Law* 944-969.
- NASKOU-PERRAKI, P., « The African Court on Human and People's Rights - A New Institution to Enforce Human Rights Protection in Africa », (2003) 56 *Rev. Hell. Droit Int.* 305-326.
- NDULO, M., « The Commission and the Court under the African Human Rights System », dans Gudmundur ALFREDSSON et ET AL (dir.), *International Monitoring Mechanisms: Essays in Honour of Jacob Th. Möller*, 2nd éd., Koninklijke Brill NV, 2009, p. 635-640.
- NGUEMA, N. E., « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. Droits L'homme* 2014.5.
- ODINKALU, A. C. et C. CHRISTENSEN, « The African Commission on Human and Peoples' Rights: The Development of its Non-State Communication Procedures », (1998) 20-2 *Hum. Rights Q.* 235-280.
- ODINKALU, C. A., « From Architecture to Geometry: The Relationship Between the African Commission on Human and Peoples' Rights and Organs of the African Union », (2013) 35-4 *Hum. Rights Q.* 850-869.
- OLINGA, A. D., « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Rev. Droits L'homme Rev. Cent. Rech. D'études Sur Droits Fondam.* 2014.
- O'SHEA, A., « A critical reflection on the proposed African court on human and peoples' rights », (2001) 1-2 *Afr. Hum. Rights Law J.* 285-298.
- OUGUERGOUZ, F., « The establishment of an African Court of Human and Peoples' Rights: A judicial premiere for the African Union », (2003) 11-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 79-141.
- PADILLA, D., « An African Human Rights Court: Reflections from the perspective of the Inter-American system », *Afr. Hum. RIGHTS LAW J.* 2002.185-194.
- QUILLERE-MAJZOUB, F., « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique », (2000) 2000-44 *Rev. Trimest. Droits Homme Rev Trim Dr H* 729-786.

- RESCIA, V. R. et M. D. SEITLES, « The Development of the Inter-American Human Rights System: A Historical Perspective and a Modern-Day Critique », (2000) 16 *N. Y. Law Sch. J. Hum. Rights* 593–959.
- SARKIN, J., « The African Commission on Human and People’s Rights and the future African Court of Justice and Human Rights: Comparative lessons from the European Court of Human Rights », *South Afr. J. Int. Aff.* 2011.
- SCHEININ, M., « Access to Justice before International Human Rights Bodies: Reflections on the Practice of the UN Human Rights Committee and the European Court of Human Rights », dans Francesco FRANCONI (dir.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 135-152, en ligne :  
<<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-4>> (consulté le 11 janvier 2017).
- STEMMET, A., « A Future African Court for Human and Peoples’ Rights and Domestic Human Rights Norms. », (1998) 23 *South Afr. Yearb. Int. Law* 233-246.
- STORSKRUBB, E. et J. ZILLER, « Access to Justice in European Comparative Law », dans Francesco FRANCONI (dir.), *Access To Justice as a Human Right*, Oxford University Press, 2007, p. 177-204, en ligne :  
<<http://www.oxfordscholarship.com/view/10.1093/acprof:oso/9780199233083.001.0001/acprof-9780199233083-chapter-6>> (consulté le 11 janvier 2017).
- TANNER, L. R., « Interview with Judge Antonio A. Cancado Trindade, Inter-American Court of Human Rights », (2009) 31-4 *Hum. Rights Q.* 985-1005.
- UDOMBANA, N. J., « Toward the African Court on Human and Peoples’ Rights: Better Late Than Never », (2000) 3 *Yale Hum. Rights Dev. Law J.* 45–191.
- , « An African human rights court and an African union court: a needful duality or a needless duplication? », (2003) 28-3 *Brooklyn J. Int. Law* 811-870.
- VAN DER MEI, A. P., « The New African Court on Human and Peoples Rights: Towards an Effective Human Rights Protection Mechanism for Africa? », (2005) 18-1 *Leiden J. Int. Law* 113–129.
- VILJOEN, F., « The realisation of Human Rights in Africa through Sub-Regional Institutions », (1999) 7-1 *Afr. Yearb. Int. Law Online Annu. Afr. Droit Int. Online* 185–214.
- , « A human rights courts for Africa, and Africans », (2004) 30-1 *Brooklyn J. Int. Law* 1-66.
- , « Human rights in Africa: normative, institutional and functional complementarity and distinctiveness », (2011) 18-2 *South Afr. J. Int. Aff.* 191–216.

WESTON, B. H., « Regional human rights regimes: a comparison and appraisal », (1987) 20-4 *Vanderbilt J. Transnatl. Law* 585–637.

YERIMA, T. F., « Comparative Evaluation of the Challenges of African Regional Human Rights Courts », (2011) 4 *J. Polit. Law* 120.

ZWAAK, L. F., C. HEYNS et D. PADILLA, « A schematic comparison of regional human rights systems: An update », (2006) 3-4 *SUR - Int. J. Hum. Rights* 163–171.

### **Documents internationaux**

CHARTE AFRICAINE, « Charte africaine des droits de l’homme et des peuples / Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>> (consulté le 14 septembre 2016).

« CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L’UNION EUROPÉENNE », en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>> (consulté le 9 avril 2018).

CHARTE INTERNATIONALE, « La Charte internationale des droits de l’homme. L’ONU et les droits de l’homme », en ligne : <<http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>> (consulté le 13 septembre 2016).

CONVENTION AMERICAINE, « CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L’HOMME », en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>> (consulté le 13 septembre 2016).

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, mai 1969, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/unts/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>>.

« Convention européenne des droits de l’homme - convention\_fra.pdf », en ligne : <[http://www.echr.coe.int/documents/convention\\_fra.pdf](http://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf)> (consulté le 28 décembre 2016).

DECLARATION AMERICAINE, « DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L’HOMME », en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/b.declaration.htm>> (consulté le 13 septembre 2016).

DECLARATION UNIVERSELLE, « La Déclaration universelle des droits de l’homme | Nations Unies », en ligne : <<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>> (consulté le 13 septembre 2016).

« OAU CHARTERfr.doc - charte-de-l-oua-fr.pdf », en ligne : <<http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>> (consulté le 9 août 2017).

PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE, « Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>> (consulté le 6 janvier 2017).

« Protocol on the Merged Court - EN.doc - 7792-file-protocol\_statute\_african\_court\_justice\_and\_human\_rights.pdf », en ligne : <[https://au.int/sites/default/files/treaties/7792-file-protocol\\_statute\\_african\\_court\\_justice\\_and\\_human\\_rights.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7792-file-protocol_statute_african_court_justice_and_human_rights.pdf)> (consulté le 10 août 2017).

« Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme », en ligne : <<https://au.int/en/treaties/protocol-amendments-protocol-statute-african-court-justice-and-human-rights>> (consulté le 11 novembre 2017).

« Protocol\_on\_statute\_of\_the\_african\_court\_of\_justice\_and\_hr\_0.pdf », en ligne : <[https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/7792-sl-protocol\\_on\\_statute\\_of\\_the\\_african\\_court\\_of\\_justice\\_and\\_hr\\_0.pdf](https://www.au.int/web/sites/default/files/treaties/7792-sl-protocol_on_statute_of_the_african_court_of_justice_and_hr_0.pdf)> (consulté le 5 mars 2017).

« Réforme de la CEDH - Conférences, rapports, notes, opinions », en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fran#n13740489754493224534507\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fran#n13740489754493224534507_pointer)> (consulté le 13 septembre 2016).

« Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2010 / Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>> (consulté le 2 août 2016).

RULES OF COURT\_2010, « Final\_Rules\_of\_Court\_2010 », en ligne , <[http://en.african-court.org/images/Basic%20Documents/Final\\_Rules\\_of\\_Court\\_for\\_Publication\\_after\\_Harmonization\\_-\\_Final\\_\\_English\\_7\\_sept\\_1\\_.pdf](http://en.african-court.org/images/Basic%20Documents/Final_Rules_of_Court_for_Publication_after_Harmonization_-_Final__English_7_sept_1_.pdf)> (consulté le 16 janvier 2017).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>> (consulté le 9 avril 2018)

## **INTERNET**

« Caij - Résultat de recherche », en ligne : <<https://dictionnaireid.caij.qc.ca/recherche#t=edictionnaire&sort=relevancy>> (consulté le 15 juin 2017).

- « Council of Europe: Explanatory Report and Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, Restructuring the Control Machinery Established Thereby », (1994) 33-4 *Int. Leg. Mater.* 943–943.
- EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *l'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir.*, 2012, p. 16.
- « Historique / Sur la CADHP / ACHPR », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/about/history/>> (consulté le 14 septembre 2016).
- « HISTORY OF THE OAU AND AU | African Union », en ligne : <<http://www.au.int/en/history/oau-and-au>> (consulté le 14 septembre 2016).
- « Instruments juridiques / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/>> (consulté le 11 février 2017).
- « La Cour africaine en bref », en ligne : <<http://fr.african-court.org/index.php/about-us/court-in-brief>> (consulté le 13 septembre 2016).
- « Liste complète », en ligne : <<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/155>> (consulté le 13 septembre 2016).
- « Liste complète », en ligne : <<http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>> (consulté le 13 septembre 2016).
- « Liste des affaires ayant fait l'objet d'Ordonnances de mesures provisoires », en ligne : <<http://fr.african-court.org/index.php/54-list-of-cases-with-provisional-measures/448-liste-des-affaires-ayant-fait-l-objet-d-ordonnances-de-mesures-provisoires>> (consulté le 2 octobre 2017).
- « Procédure des Communications / Communications / ACHPR », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/communications/procedure/>> (consulté le 15 février 2017).
- « Qu'est-ce que la CIDH? - Commission interaméricaine des droits de l'homme », en ligne : <<http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>> (consulté le 13 septembre 2016).
- « Réforme de la CEDH - Conférences, rapports, notes, opinions », en ligne : <[http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fran#n13740489754493224534507\\_pointer](http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts/reform&c=fran#n13740489754493224534507_pointer)> (consulté le 13 septembre 2016).
- « Sur la CADHP / CADHP », en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/about/>> (consulté le 13 septembre 2016).
- « Traités, Conventions, Protocoles & Chartes de l'OUA/UA | Union africaine », en ligne : <<https://au.int/fr/treaties>> (consulté le 28 novembre 2017).

UNDP, « Programming for Justice: Access for All - A Practitioner's Guide to a Human Rights-Based Approach to Access to Justice », *United Nations and the Rule of Law*, en ligne : <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/programming-for-justice-access-for-all-a-practitioners-guide-to-a-human-rights-based-approach-to-access-to-justice/> (consulté le 6 avril 2018).